

**N° 7215<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(17.7.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président ; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7215 a été déposé par le Ministre des Finances le 6 décembre 2017.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact. Un tableau de correspondance est venu compléter le document de dépôt.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 6 mars 2018, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de cette même réunion.

L'avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs date du 6 mars 2018, celui de la Chambre de commerce du 17 avril 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 juin 2018.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 3 juillet 2018 et a adopté des amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 11 juillet 2018.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 17 juillet 2018. Elle a adopté le projet de rapport au cours de la même réunion.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet principal la transposition en droit national de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (« directive IDD »), en procédant par une modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (« LSA »).

## Considérations générales

Afin d'améliorer la protection des preneurs d'assurance et de renforcer la stabilité financière du secteur des assurances, la directive IDD introduit des dispositions qui apportent des changements au cadre légal, tant des intermédiaires d'assurances que des entreprises d'assurance et de réassurance.

Ainsi la directive IDD élargit le champ d'application de la LSA aux personnes vendant des produits d'assurance de manière accessoire à d'autres produits ou services et au personnel des entreprises d'assurance actif dans la vente directe. Le présent projet de loi instaure une nouvelle catégorie d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire, tout en précisant que ces intermédiaires pourront distribuer des produits d'assurance couvrant des risques liés à l'assurance-vie ou de responsabilité civile uniquement s'ils constituent un complément à un bien ou un service fourni dans le cadre de leur activité professionnelle principale.

De plus, la directive IDD introduit l'obligation d'émettre un document d'information standardisé pour tout produit d'assurance non vie, qui détaille les caractéristiques et coûts du produit de manière claire et facilement compréhensible pour le client. Elle introduit la notion de concepteur de produits d'assurances et prévoit que ceux-ci définissent pour chaque produit qu'ils conçoivent la population-cible, contrôlent que leurs produits sont commercialisés uniquement à cette population-cible, et vérifient constamment que leurs produits répondent effectivement aux besoins de la population-cible. L'obligation de mettre en place une politique de minimisation des conflits d'intérêts par les distributeurs de produits d'assurance ainsi que l'introduction d'exigences en matière de formation continue d'au moins 15 heures par an des distributeurs d'assurance, constituent d'autres éléments clés de la directive IDD. Cette dernière mesure vise notamment à professionnaliser le secteur des intermédiaires d'assurances.

Le projet de loi sous rubrique reprend certaines règles de la législation luxembourgeoise actuelle, qui ne sont pas prévues par la directive IDD, mais qui se sont avérées justifiées dans le passé.

Tel est le cas pour l'obligation de requérir un agrément ministériel pour tout intermédiaire d'assurances et de réassurances. La simple immatriculation dans un registre, comme le propose la directive IDD, est uniquement retenue pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire, qui devront s'enregistrer auprès du Commissariat aux assurances (CAA). Tous les autres intermédiaires sont obligés de solliciter un agrément ministériel et de s'immatriculer au sein du CAA. Il convient de souligner que seulement le personnel impliqué directement dans le conseil et la vente de produits d'assurance est soumis aux obligations d'agrément et de formation continue.

Le projet de loi réaffirme les exigences actuelles de « haut standard » de professionnalisme et d'indépendance des courtiers dans l'objectif de renforcer la protection des preneurs d'assurance et de garantir l'accès non biaisé à un large choix de produits.

Par contre, la présente loi en projet innove en ce qu'elle introduit la possibilité de requérir un agrément seulement pour une des branches assurance-vie ou assurance non vie. Cette nouvelle disposition est motivée par le fait que de nombreux professionnels ne sont actifs que dans une des branches susmentionnées. Naturellement, les professionnels qui détiennent les deux agréments sous le régime actuel se verront attribuer automatiquement les deux agréments dans la nouvelle nomenclature des intermédiaires.

Un dernier aspect central du projet de loi est le réagencement des privilèges des preneurs et des bénéficiaires en matière d'assurance. Il est prévu de combiner l'existence d'un privilège commun à tous les créanciers d'assurance sur l'ensemble des actifs représentatifs avec la mise en place pour chaque grand type de créance d'un privilège de premier rang des créanciers concernés sur une masse d'actifs dûment individualisée dans la gestion de l'entreprise d'assurance.

\*

### 3. LES AVIS

L'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) salue dans son avis du 6 mars 2018 que le projet de loi instaure des exigences strictes quant à l'accès au marché des assurances pour les distributeurs de produits d'assurance. L'ULC regrette que les dispositions concernant les obligations de conseil du client et de mise à disposition des informations pertinentes sur les produits, ainsi que le contrôle du respect de ces exigences, n'aient pas été renforcées davantage dans le projet de loi.

Dans son avis du 17 avril 2018 la Chambre de commerce (CC) demande qu'une période transitoire soit mise en place afin de permettre aux distributeurs d'assurances de se conformer aux nouvelles exigences introduites par le présent projet de loi. La CC est d'avis qu'il est nécessaire d'ajouter des dispositions dans le projet de loi concernant les contrats d'assurance en cours au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi. En ce qui concerne les salariés des entreprises d'assurance, la CC estime qu'il serait opportun de rendre possible une application plus adaptée de l'obligation d'avoir un agrément pour les employés impliqués dans la distribution d'assurances. La CC regrette que les obligations en matière d'assises financières ne soient pas assouplies afin de soulager les courtiers et de faciliter l'accès à la profession.

Le Conseil d'Etat a formulé dix oppositions formelles dans son premier avis du 26 Juin 2018. De manière non exhaustive sont discutées ci-dessous certaines des observations soulevées. Le Conseil d'Etat demande que la configuration et le contenu de la liste introduite à l'article 14, paragraphe 4, alinéa 2, soient précisés dans le texte du projet de loi. Etant donné que le non-respect de l'obligation de s'y inscrire peut être sanctionné, le Conseil d'Etat exige que les auteurs du projet de loi veillent au respect du principe de la légalité des incriminations, en fournissant davantage de précisions.

Constatant qu'à l'article 17 seulement la procédure d'agrément est définie, et non la procédure d'immatriculation, le Conseil d'Etat demande que l'article soit complété.

A l'article 24, le Conseil d'Etat note que le projet de loi instaure l'exigence pour les entreprises de tenir une liste des personnes impliquées dans la distribution d'assurances en leur sein, obligation qui n'est pas prévue dans la directive IDD. Cette disposition soulève plusieurs questions aux yeux du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne le contenu et la forme de cette liste. Le Conseil d'Etat s'interroge si cette liste ne deviendra pas superfétatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020, date à laquelle le personnel des entreprises d'assurance ou de réassurance, actif dans la vente directe doit disposer d'un agrément d'agent d'assurances. Ainsi, afin d'éviter que cette disposition devienne une source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat demande de préciser ce point.

Pour tout détail supplémentaire il est renvoyé au texte de l'avis.

Des amendements parlementaires ont été adoptés le 4 juillet 2018.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été émis en date du 10 juillet 2018. Comme les amendements de la Commission des finances et du budget suivent intégralement les recommandations du Conseil d'Etat, qu'il avait formulé dans son premier avis, la Haute Corporation est en mesure de lever ses oppositions formelles et marque son accord avec le projet de loi sous avis.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent commentaire des articles ne reprend pas le commentaire des articles contenu dans le document de dépôt du projet de loi (doc. parl. n°7215), mais uniquement les articles au sujet desquels le Conseil d'Etat a émis des commentaires (autres que sans observation) dans son avis.

##### *Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat relève que lorsqu'on se réfère à des lettres alphabétiques, il convient de renvoyer à titre d'exemple à la « lettre a) » et non pas au « point a) ».

Il convient de préciser que les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Elles sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Lorsqu'on se réfère au premier alinéa ou au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1<sup>er</sup> ».

Il y a lieu de supprimer le point final à la suite du numéro lors des renvois aux points. À titre d'exemple, il convient d'écrire « point 3 » et non pas « point 3. ».

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit « de la présente loi » ou « du présent article ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Il y a donc lieu d'écrire, à titre d'exemple, « Art. 253-1 – Évaluation des créances d'assurance-vie » avant le nouveau libellé à remplacer ou à insérer.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en respectant l'ordre suivant : l'article, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple « l'article 253-3, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a) » et non pas « l'alinéa 1<sup>er</sup> a) de l'article 253-3 ».

S'il est renvoyé à des groupements d'articles tels que des parties, titres et chapitres, ceux-ci sont à écrire avec des lettres initiales minuscules.

Il convient de noter qu'il n'est pas indiqué de mettre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article en caractères italiques. En effet, seules les locutions latines et les qualificatifs *bis*, *ter*, *quater*, etc. sont à mettre en caractères italiques dans les textes normatifs.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la plupart des modifications suggérées par le Conseil d'Etat.

#### *Article 1 initial – supprimé*

Cet article précise que l'ensemble des amendements du projet de loi se réfèrent à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le Conseil d'Etat relève qu'il est superfétatoire de consacrer un article distinct à l'objet d'un acte exclusivement modificatif. En effet, les dispositions modificatives n'existent pas à titre autonome dans l'ordre juridique et n'ont dès lors d'existence que par rapport au texte originel qu'elles ont pour objet de modifier. Partant, il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier article l'acte à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Il convient de regrouper sous un seul article la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci. L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. De ce qui précède, il y a lieu de supprimer l'article 1<sup>er</sup> du projet sous avis et de procéder à la renumérotation des articles 2 à 52. Les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Partant, les articles 1<sup>er</sup> à 3 sont à restructurer comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, [...] ;

2° Au paragraphe 2, [...].

**Art. 2.** L'article 4 de la même loi est complété [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer l'article 1<sup>er</sup> initial.

#### *Article 1<sup>er</sup> (article 2 initial)*

La modification introduite par le 1<sup>er</sup> point de l'article 1<sup>er</sup> (article 2 initial) relatif aux missions du CAA vise à transposer l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, IDD, en ajoutant aux missions actuelles celle de la surveillance de la commercialisation, distribution ou vente de produits d'assurance, même à titre accessoire, au ou à partir du Luxembourg.

Vu le remplacement de la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance par l'IDD, il est proposé de modifier le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> (article 2 initial) en conséquence. Le paragraphe ainsi modifié désigne le CAA comme autorité compétente dans le cadre d'IDD et met en œuvre l'obligation édictée par l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de cette directive.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de se référer à l'observation d'ordre légistique sous l'article 1<sup>er</sup> initial.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification de la première phrase de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 2 nouveau

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, la Commission des Finances et du Budget insère un nouvel article 2 de la teneur suivante à la suite de l'article 1<sup>er</sup> nouveau (article 2 initial) :

**Art. 2. A l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi il est inséré un point l) à la suite du point k) qui prend la teneur suivante :**

**« l) de recevoir et d'examiner les réclamations autres que celles visées au point g) introduites à l'encontre des distributeurs d'assurances et de réassurances par leurs clients et par d'autres parties intéressées, notamment les associations de consommateurs. »**

Cet amendement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat qui estime dans son commentaire relatif à l'article 39 du projet de loi à l'endroit de la modification de l'article 295-8 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (« LSA ») que les auteurs de la loi en projet ont omis de transposer l'article 14 de la directive UE 2016/97 (ci-après directive IDD). Il est proposé de compléter les missions du CAA reprises à l'article 2 de la LSA en intégrant un nouveau point l) au paragraphe 1<sup>er</sup> qui se base sur le libellé de l'article 14 de la directive IDD couvrant spécifiquement les réclamations faites par les clients et autres parties intéressées et notamment les associations de consommateurs, à l'égard des distributeurs d'assurances et réassurances.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate qu'ensemble avec les dispositions prévues à l'amendement 13, l'amendement sous revue transpose correctement l'article 14 de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (ci-après « directive IDD »). Dès lors, il est en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 26 juin 2018 à l'endroit de l'article 38 de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat signale encore qu'il est indiqué de regrouper toutes les modifications qu'il s'agit d'apporter à l'article 2 sous un même article. Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu d'insérer le texte de l'article 2, tel qu'amendé, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet et de renoncer à la renumérotation des articles suivants opérée lors des amendements sous avis. Partant, l'article 1<sup>er</sup> est à reformuler comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. L'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) il est inséré à la suite de la lettre b) une lettre bbis) [...] ;

b) il est inséré une lettre l) à la suite de la lettre k) [...] ;

2° Au paragraphe 2, la référence [...] ».

Tout en partageant l'avis du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre sa recommandation dans le cas précis en raison des délais serrés qu'elle tient à respecter en vue du vote du projet de loi et des complications et adaptations que la suppression du présent article entraînerait au niveau du texte de loi et du commentaire des articles.

#### Article 3

Il est proposé d'étendre l'énumération des pouvoirs du CAA à l'article 4 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ci-après la « LSA », par un point o) supplémentaire qui constitue la transposition de l'article 35 IDD et introduit des mécanismes de signalement d'infractions par des donneurs d'alerte (whistleblowers) et de protection de ces derniers pour le secteur de l'assurance. Il est en effet d'une grande importance de doter le CAA, dans son rôle d'autorité de surveillance de cette source d'information supplémentaire. Dans un souci de cohérence des textes régissant le secteur financier, il convient de noter que le libellé proposé est inspiré par l'article 58-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ci-après la « LSF ».

Selon le Conseil d'Etat, il faut écrire « de la teneur suivante » à la phrase introductive et à l'alinéa 1<sup>er</sup> de la lettre o), il convient d'écrire « énumérées », étant donné que les articles 303 et 304 énumèrent des violations et non pas des lois et règlements.

La Commission des Finances et du Budget procède à ces rectifications.

### Article 5

#### *Commentaire concernant l'article 5, point 1° :*

La modification introduite par l'article 5, point 1°, du présent projet de loi à l'endroit de l'article 32, paragraphe 1er, point 3, LSA est à lire ensemble avec les nouveaux articles 253-1 à 253-5 LSA introduits par l'article 6 du projet de loi. Elle vise à inclure dans la définition de la créance d'assurance donnée à l'article 32, paragraphe 1er, point 3, LSA les créances envers une entreprise d'assurance directe au titre de la réassurance acceptée de celle-ci. A défaut de figurer parmi les créances d'assurances les créances correspondantes ne bénéficient à l'heure actuelle d'aucun privilège sur les actifs représentatifs des provisions techniques alors que les actifs détenus en contrepartie des engagements de réassurance acceptée étaient généralement renseignés dans l'inventaire des actifs représentatifs et profitaient dès lors exclusivement aux autres créanciers d'assurance. Dans un souci de clarification, il est proposé de préciser qu'un engagement qui fait naître une telle créance d'assurance est appelé « engagement d'assurance ».

#### *Commentaire concernant l'article 5, point 2° :*

L'article 5, point 2, du projet de loi transpose l'article 2, paragraphe 1er, point 17, IDD qui définit le terme de « produit d'investissement fondé sur l'assurance », désigné tant sur le marché luxembourgeois qu'au niveau international comme « IBIP ». Cet acronyme est l'abréviation de la traduction anglaise de ce terme, à savoir « insurance based investment product ». Il est encore à noter que la référence à la directive 2003/41/CE, qui est énumérée à la lettre d) de la liste des produits non constitutifs d'un IBIP, devra prochainement être remplacée par une référence à la directive UE n° 2016/2341, concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, entrée en vigueur le 13 janvier 2017 et qui devra être transposée en droit national jusqu'au 13 janvier 2019.

Le Conseil d'Etat suggère d'insérer, au point 1°, le terme « les » après les guillemets ouvrants pour lire « Les engagements donnant lieu à une créance d'assurance sont désignés par « les engagements d'assurance » ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

### Article 6

#### *Commentaire concernant le nouvel article 253-5*

L'approche proposée prévoit l'existence de trois groupes de créances d'assurances, à savoir celles relatives aux engagements en unités de compte, celles relatives aux engagements garantis ayant fait l'objet de la constitution de provisions techniques et les autres créances d'assurance, ainsi que de deux masses d'actifs distinctes, les actifs représentatifs des engagements en unités de compte étant séparés de ceux des autres engagements d'assurance. Les engagements du premier groupe bénéficieront d'un privilège de premier rang sur les actifs représentatifs correspondants alors que ceux du deuxième groupe se voient accorder un privilège de même rang sur les autres actifs représentatifs.

Les créances d'assurance du troisième groupe ainsi que la partie des créances qui dans l'un ou l'autre des deux premiers groupes n'aura pas pu être satisfaite après l'exercice du privilège de premier rang bénéficieront d'un privilège de second rang sur les actifs éventuellement restants.

Pour les engagements en unités de compte la valeur de l'engagement est égal à la valeur des actifs sous-jacents et ce sur une base actif par actif. Il en résulte que ces créances seront toujours satisfaites dans leur intégralité, sauf le cas de disparition de certains actifs. Ceci n'empêche pas que les créanciers correspondants puissent s'estimer lésés : en effet, en cas de mauvaise performance de leurs contrats ils pourront tenter de faire valoir une créance résultant d'une gestion défectueuse de leur contrat. Si une telle créance venait à être reconnue, elle ne serait par définition adossée à aucun actif individuel particulier et elle ferait partie du troisième groupe de créances d'assurance.

Le projet de loi comporte une précision importante en cas d'actifs illiquides en donnant aux liquidateurs le droit de transférer sous certaines conditions ces actifs aux détenteurs et bénéficiaires des contrats auxquels ces actifs servent de sous-jacents, sans obliger les liquidateurs à engager des frais et du temps pour vendre les actifs en question.

Les créanciers d'assurance pouvant faire valoir des droits au titre d'un contrat d'assurance-vie classique et ceux tirant des droits complémentaires d'un contrat d'assurance en unités de compte au titre d'une garantie accessoire, comme par exemple un capital en cas de décès ou d'invalidité, bénéficient d'une créance de premier rang sur tous les autres actifs affectés.

Les créances du troisième groupe sont celles qui ne résultent pas directement de l'exécution normale des contrats d'assurance, mais qui sont néanmoins désignées comme telles par l'article 32, paragraphe 1er, point 3, LSA. Il s'agit avant tout des primes à restituer au titre de contrats non conclus ou annulés, mais certains montants dus en raison d'une exécution défectueuse de contrats en unités de compte pourraient se retrouver également dans cette catégorie. On peut citer à ce titre l'acquisition d'un actif erroné qui au jour de la liquidation de l'entreprise se trouve avoir une valeur moindre que celle qu'aurait eu l'actif correct : la créance totale serait alors celle correspondant à la valeur du titre correct, mais seule la partie de la créance égale à la valeur du mauvais titre aurait le rang 1, le solde se retrouvant parmi les créances de rang 3.

Certains montants peuvent être dus aux créanciers d'assurance, non en exécution de leur contrat, mais à titre de dédommagement opéré en dehors du contrat. Que ces dommages-intérêts soient accordés à l'amiable par l'entreprise d'assurance ou résultent d'une décision de justice, il s'agit de créances hors contrat et donc non couvertes par le privilège de l'article 118.

#### *Commentaire concernant le nouvel article 253-6*

A l'instar de l'assurance-vie l'approche proposée prévoit l'existence de quatre groupes de créances d'assurances, les trois premiers correspondant aux trois types de créances identifiés à l'article 253-3 et le quatrième groupe comprenant les créances d'assurance résiduelles. Du côté des actifs représentatifs l'article 253-3 prévoit la création de trois masses d'actifs distinctes correspondant aux trois premiers groupes de créances.

Les engagements des trois premiers groupes bénéficient d'un privilège de premier rang sur les actifs représentatifs correspondants.

Les créances d'assurance du quatrième groupe ainsi que la partie des créances qui dans l'un ou l'autre des trois premiers groupes n'aura pas pu être satisfaite après l'exercice du privilège de premier voire de deuxième rang, bénéficieront d'un privilège de rang subordonné sur les actifs éventuellement restants.

Il est à noter que les créances d'assurance du troisième groupe qui correspondent aux engagements provisionnés de contrats autres que ceux de fronting ou de réassurance acceptée bénéficient d'un privilège de premier rang, puis d'un privilège de deuxième rang avant que des reliquats peuvent être rendus disponibles aux autres créanciers d'assurance. Pour la grande majorité des entreprises d'assurance le troisième groupe comprendra la partie la plus importante des engagements d'assurance et en particulier les paiements à effectuer au titre des sinistres survenus avant l'ouverture de la liquidation. Comme il a déjà été précisé plus haut, l'évaluation de ces paiements constitue un exercice particulièrement délicat et pour cette raison la date d'évaluation a déjà été repoussée de six mois. Si à l'issue de cette période il est généralement possible de déterminer avec une précision satisfaisante le montant global des indemnités à verser, des incertitudes importantes peuvent subsister au niveau des provisions prévues au niveau individuel pour chaque sinistre. Pour ne pas retarder la mise en paiement de dividendes de liquidation chaque créancier d'assurance dispose d'un privilège de premier rang pour sa créance jusqu'à concurrence de la provision constituée au titre de son dossier dans les livres de l'assureur. De cette façon pour ceux des créanciers dont la créance est liquide et certaine, les incertitudes entourant d'autres dossiers de sinistres n'ont pas d'incidence sur la possibilité des liquidateurs de procéder au règlement des montants dus.

A l'issue des distributions au titre de l'exercice du privilège de premier rang il subsistera des actifs non distribués pour tous les dossiers pour lesquels le montant des indemnités dues aura été inférieur aux montants individuels provisionnés, mais il restera aussi des parties de créances non satisfaites si les provisions individuelles ont été insuffisantes. Plutôt que de rendre disponibles de suite les actifs non distribués aussi pour les créances d'assurances non satisfaites au titre des activités de fronting ou de réassurance, il paraît judicieux de maintenir pour un tour de distribution supplémentaire la séparation entre les groupes de créances : pour le groupe trois le reliquat d'actifs après l'exercice du privilège de premier rang est ainsi réservé aux créanciers du même groupe qui n'auraient pas pu toucher une indemnisation intégrale de leurs sinistres. Ce n'est qu'à l'issue de ce deuxième tour de distribution qu'un éventuel reliquat pourra bénéficier aux créanciers des autres groupes.

Le Conseil d'Etat constate qu'aux articles 253-5 et 253-6 que l'article sous avis vise à introduire, les auteurs recourent tant à l'emploi des termes « 1<sup>er</sup> rang » qu'à celui des termes « premier rang ». Dans un souci de cohérence, le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet sous avis à opter pour la formule « privilège de premier rang » à travers l'ensemble du dispositif.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications suggérées.

Le Conseil d'Etat constate que les articles 253-5 et 253-6 renvoient à des paragraphes de l'article 253-1 et des paragraphes des mêmes articles. Etant donné que la structure de ces articles ne comporte pas de paragraphes, il y a lieu de reformuler les renvois afférents et d'écrire « lettres ... », sinon de restructurer les articles afférents en paragraphes.

La Commission des Finances et du Budget décide de reformuler les renvois en question, mais en maintenant le terme « point » au lieu de « lettre » pour des raisons de conformité avec le reste de la LSA.

À l'article 253-6, lettre d), il convient d'écrire par ailleurs : « ... application des privilèges ... ».

La Commission des Finances et du Budget suit cette recommandation du Conseil d'Etat.

### *Article 13*

Les modifications à l'endroit de l'article 279 sont de deux ordres.

Tout d'abord, la transposition d'IDD implique une panoplie de nouvelles définitions à intégrer au sein de cet article de définitions.

Ensuite, l'augmentation du nombre de définitions d'actuellement 21 à 32 rend nécessaire un réagencement par ordre alphabétique des définitions afin de permettre aux praticiens dans la matière de retrouver rapidement la définition recherchée. Il est important de noter qu'aucune référence à un point précis de l'article 279 n'est inscrite dans la LSA, rendant ainsi plus facile le réagencement des définitions y contenues. La numération par des chiffres cardinaux suivis d'un point est maintenue par rapport à l'article 279 actuel de la LSA, afin de maintenir la cohérence avec les autres articles de définitions contenus dans la LSA.

Le Conseil d'Etat signale que les termes en caractères gras sont à omettre dans les textes normatifs.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'omission des caractères gras.

Les explications données ci-après concernent les différentes définitions:

1. «agence d'assurances» : la définition de l'agence d'assurances est actuellement prévue à l'article 279, point 8, LSA. Le présent projet de loi reprend en substance le 1er paragraphe de cette définition. Vu l'introduction au nouveau point 23 de l'article 279 LSA de la notion d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire, reprise de l'article 2, paragraphe 1er, point 4, IDD, les dispositions du 2e paragraphe de la définition actuelle sont devenues superflues et ont été supprimées.

Le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de supprimer au point 1 les guillemets ouvrants et fermants entourant les termes « autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, ». Cette observation vaut également pour les guillemets de trop aux points 3 et 6 du prédit article.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression des guillemets en question.

16. «distribution d'assurances» : La présente définition qui transpose l'article 2, paragraphe 1er, point 1, IDD, reprend le 1er alinéa de la définition de l'intermédiation en assurance, actuellement inscrite à l'article 279, point 1, LSA. Toutefois, vu qu'IDD vise à étendre les obligations pesant sur les intermédiaires d'assurances également aux entreprises d'assurance, le législateur européen a préféré remplacer la notion d'intermédiation en assurances par celle de distribution d'assurances qui semblait plus juste vu qu'un assureur ne peut, par définition, pas être un intermédiaire entre un assureur et un preneur d'assurance.

Concernant le 1<sup>er</sup> alinéa de la définition de la distribution d'assurances:

Concernant le point a) la notion de « présenter » des contrats d'assurance, choisie pour la définition de l'intermédiation en assurances par la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurances, communément appelée « IMD », s'est avérée trop imprécise. Ainsi, IDD est venue préciser la définition en remplaçant le terme de « présenter des contrats d'assurance » par celui de « fournir des conseils sur des contrats d'assurance ».

Le libellé des nouveaux points b), c) et d) peut être retrouvé dans les points a), b) et c) de l'actuel article 279, point 1, alinéa 1, LSA.

De même, le libellé du point e), tel que proposé, est inspiré de l'actuel point c) de l'article 279, point 1, alinéa 1, LSA. Il a toutefois été jugé opportun de mettre en évidence que l'article 281-1, paragraphe 2, point b) du présent projet de loi, transposant l'article 2 paragraphe 2, point b), IDD,

exclut expressément du champ des activités de distribution d'assurances la gestion, à titre professionnel, de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ainsi que les activités d'évaluation et de règlement de sinistres. Il convient encore de noter que la LSA soumet l'activité du règlement des sinistres à titre professionnel à un agrément comme PSA de régleur de sinistres, tel que prévu à l'article 270 LSA.

Le point f) du texte proposé constitue une innovation dictée par l'avancée technologique. En effet, les sites internet, tels que les sites « comparateurs » de produits d'assurance, tomberont à l'avenir sous la définition de la distribution d'assurances, lorsque certaines conditions sont remplies.

Ainsi, la législation sur la distribution d'assurances devrait s'appliquer aux personnes dont l'activité consiste à fournir des informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance en réponse à des critères sélectionnés par un client, via un site internet ou par d'autres moyens de communication, ou à fournir un classement de produits d'assurance, ou une remise sur le prix d'un contrat d'assurance lorsque le client est en mesure de conclure directement ou indirectement un contrat d'assurance à la fin du processus.

Il convient de différencier ces sites comparateurs des sites internet gérés par les administrations publiques ou les associations de consommateurs, dont le but n'est pas de conclure un contrat mais de proposer simplement une comparaison des produits d'assurance disponibles sur le marché.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'ajouter un deux-points après le terme « consistant » aux points 16 et 17.

La Commission des Finances et du Budget procède à cet ajout.

23. «intermédiaire d'assurance à titre accessoire» : IDD introduit cette nouvelle catégorie de distributeurs d'assurances.

Sous l'égide de la directive 2002/92/CE, l'idée de l'intermédiation d'assurance comme activité complémentaire existait déjà et des conditions d'exemption étaient prévues. Toutefois, ou bien on remplissait toutes ces conditions et l'on se trouvait exclu du champ d'application de la directive, ou bien l'on ne les remplissait pas et l'on devait se faire agréer comme intermédiaire d'assurance.

L'approche est dorénavant plus nuancée : lorsque une personne commercialise des produits d'assurance accessoirement à une autre activité professionnelle, que les produits d'assurance constituent un complément à un produit ou à un service et qu'ils ne relèvent pas du domaine de l'assurance-vie ou de la responsabilité civile – sauf si l'assurance est complémentaire au produit ou au service offert par la personne concernée dans le cadre de son activité principale et que certains seuils de primes ne sont pas dépassés – le distributeur tombe dans la catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire. Sont ainsi visés p.ex. les agences de voyages qui proposent des assurances annulation, les vétérinaires proposant une assurance maladie pour animaux, etc. Lorsque l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire commercialise certains types de produits dans les conditions définies par l'article 281-1 LSA, il peut même tomber complètement en dehors du champ d'application d'IDD.

Dans un souci de protection du consommateur, sont exclus de ce statut les établissements de crédit ainsi que les entreprises d'investissement, vu qu'en principe, ces professionnels commercialisent des produits d'assurance-vie souvent compliqués à comprendre par le preneur. En outre, pour ces professionnels l'activité de distribution d'assurances n'est pas considérée comme purement accessoire, mais fait au contraire partie intégrante de leur business model.

Selon le Conseil d'État, le point 23 transpose fidèlement l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4, de la directive IDD. Le Conseil d'État note toutefois que ces prescriptions vont au-delà même de la nature d'une définition et insiste de supprimer le détail des conditions à respecter et de renvoyer au nouvel article 285, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), qui détermine les conditions d'immatriculation.

La Commission des Finances et du Budget suit cette recommandation.

Le Conseil d'État constate qu'à la lettre c), les auteurs ont intégré un renvoi aux seuils prévus à l'article 281-1. Dans la mesure où ce n'est que le paragraphe 1<sup>er</sup> qui s'applique aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire et considérant que les conditions à remplir en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> ne concernent pas uniquement des seuils, le Conseil d'État demande de supprimer le bout de phrase et d'employer la formule du point 16, lettre e), en écrivant « ... sous réserve des dispositions de l'article 281-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, ».

La Commission des Finances et du Budget ne suit pas cette recommandation, puisque le point c) a été déplacé.

Selon le Conseil d'Etat, au point 23, il convient de supprimer à la phrase introductive les parenthèses fermantes à la suite des termes « points 1 » et des termes « et 2 ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

#### *Article 14*

Dans un souci d'homogénéité, le libellé de l'actuel article 280, alinéa 1, LSA énonçant la nécessité d'un agrément aux fins de distribuer des produits d'assurance ou de réassurance, a été adapté à celui de l'article 44 LSA qui concerne les entreprises d'assurance et de réassurance.

Il convient de noter qu'à côté des intermédiaires d'assurances et de réassurances soumis à une obligation d'agrément préalable, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ne seront soumis qu'à une simple immatriculation au registre des distributeurs. Cette procédure allégée se justifie par le fait que les activités de cette nouvelle catégorie de professionnels ne sont guère susceptibles de mettre en péril le patrimoine des particuliers vu le genre de produits pouvant être commercialisés à titre accessoire, comme par exemple des extensions de garantie pour appareils électroniques, etc.

Le Conseil d'Etat constate que, selon l'article sous rubrique, les intermédiaires d'assurance et de réassurance doivent non seulement disposer d'un agrément, mais doivent également être immatriculés dans un registre tenu par le CAA en vertu du nouvel article 286 de la LSA modifié par l'article 27 de la loi en projet. Cette double condition n'est cependant pas requise pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui, selon le commentaire de l'article 23 de la loi en projet, profitent d'une « procédure allégée consistant tout au plus à une simple immatriculation au registre des distributeurs ».

Le Conseil d'Etat note que l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive IDD demande explicitement une immatriculation par l'autorité compétente pour les deux cas de figure. Ainsi, même si l'article 286 de la LSA détermine la procédure d'immatriculation pour les personnes morales et physiques disposant d'un agrément, il y a lieu d'établir clairement que l'immatriculation est une condition nécessaire pour accéder aux activités de distribution d'assurances et de réassurances. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat exige de compléter la lettre a) par une référence au registre d'immatriculation et d'écrire : « a) à l'octroi d'un agrément préalable et à une immatriculation au registre des distributeurs pour les intermédiaires d'assurance et de réassurance et ... ».

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le point a) comme proposé par le Conseil d'Etat. Par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, elle modifie encore l'article 14, libellé du nouvel article 280, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LSA comme suit :

1° Au point b) le point final est remplacé par un point-virgule suivi du mot « et » ;

2° Il est inséré un nouveau point c) à la suite du point b) de la teneur suivante :

**« c) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'octroi d'un agrément comme agent d'assurances et à une immatriculation au registre des distributeurs pour les personnes qui au sein des entreprises d'assurance prennent part directement à la distribution d'assurances. »**

L'introduction du nouveau point c) à l'endroit de l'article 280, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LSA vise à compléter la liste des personnes nécessitant un agrément ou une immatriculation afin de pouvoir accomplir les activités de distribution d'assurance et de réassurance. L'obligation de détenir un agrément d'agent d'assurances à partir de la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les personnes prenant part directement à la distribution d'assurances au sein des entreprises d'assurance ressort du nouvel article 285-1 prévu par le présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement n° 2 répond à une suggestion formulée par le Conseil d'Etat. L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le 2e alinéa de l'article 280, paragraphe 1<sup>er</sup>, proposé par le présent projet de loi reprend l'actuel libellé de l'article 280, alinéa 2, LSA.

Le libellé proposé au 3e alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> contient l'idée inscrite actuellement à l'article 281, paragraphe 1er, alinéa 1er LSA, à savoir que le personnel qui n'exerce que des tâches purement administratives n'a pas besoin d'être agréé ou immatriculé, suivant le cas. Il convient de ranger parmi ces tâches celles qui présentent une relation avec la souscription des contrats mais qui ne concernent ni les conseils donnés au client ni l'acceptation des risques, comme par exemple l'encodage des bulletins de

souscription, la demande de pièces ou de renseignements ou la confection matérielle et l'envoi des polices d'assurance. Il va de soi que le personnel de l'entreprise ne participant pas du tout, ni même indirectement, à des activités de distribution – comme celui des services de règlement des sinistres – n'est pas visé non plus par la nécessité d'un agrément ou d'une immatriculation.

Le 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> transpose l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 8, IDD en prévoyant une immatriculation du responsable de la distribution dans chaque entreprise d'assurance ou de réassurance, alors même que cette personne n'entrerait jamais en contact avec des clients potentiels. Il en résulte l'obligation implicite pour chaque entreprise de désigner une personne chargée de cette responsabilité.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer la virgule entre les mots « tenues » et « de faire immatriculer » au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 280.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

La rédaction du paragraphe 2, alinéa 1, du projet de loi s'est inspirée de celle de l'article 44, paragraphe 2, LSA, applicable aux entreprises d'assurance et de réassurance. Le texte énumère les différentes catégories d'intermédiaires d'assurances ou de réassurances pour lesquels un agrément peut être requis. Le 2<sup>e</sup> alinéa précise que seule une entreprise d'assurance de droit luxembourgeois ou ayant établi une succursale au Luxembourg peut faire une demande d'agrément pour un agent et entérine une pratique déjà ancienne du CAA. Actuellement, la LSA se contente de prévoir dans son article 282, paragraphe 1er alinéa 2, dernière phrase que pour pouvoir faire une demande d'agrément pour un agent, une entreprise d'assurance doit être autorisée à faire des opérations d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg, sans préciser si pour une entreprise non luxembourgeoise cette autorisation doit viser une activité en régime d'établissement ou si une notification d'opérer en régime de libre prestation de services suffit. Or, il faut considérer que l'existence d'un agent ou d'une agence agréés au Grand-Duché de Luxembourg et y disposant donc d'une adresse professionnelle permanente constitue un prolongement de l'entreprise d'assurance que cet agent ou agence représente en tant que mandataire. L'agence doit donc être considérée comme établissement permanent de l'assureur sur le territoire luxembourgeois. Cette présence permanente est assimilée par l'article 132, alinéa 2, LSA à une succursale de l'entreprise d'assurance.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État insiste à reprendre la formulation utilisée au point 19 du nouvel article 279 modifié par l'article 13 de la loi en projet et d'écrire « résidence professionnelle » au lieu de « résidence ». À rappeler que le considérant 18 de la directive IDD précise que pour les « personnes qui font quotidiennement le déplacement entre l'État membre de leur résidence privée et l'État membre à partir duquel elles exercent leur activité de distribution, soit leur résidence professionnelle, l'État membre d'immatriculation devrait être l'État membre de la résidence professionnelle ».

La Commission des Finances et du Budget suit la proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat indique qu'au paragraphe 2, lettre a), point ii), il convient d'écrire « les dirigeants de société de courtage d'assurances et de réassurances ». Au point iii), il y a lieu d'écrire « les sous-courtiers d'assurances ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à ces modifications.

Le 3<sup>e</sup> paragraphe reprend l'idée exprimée à l'actuel article 281, paragraphe 5, LSA, qu'un même intermédiaire ne peut pas être porteur de plusieurs agréments à la fois, tout en raccourcissant le libellé.

Concernant les incompatibilités entre les différents statuts d'intermédiaires, il convient de remarquer qu'aucune incompatibilité n'est prévue entre l'un des statuts existants déjà à l'heure actuelle, c'est-à-dire ceux d'agent, de courtier ou de sous-courtier, et celui de la nouvelle catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire. Vu le mode d'exercice et le caractère de leur activité de distribution, il aurait semblé exagéré d'exclure ces personnes de l'exercice d'une activité d'agent, de courtier ou de sous-courtier pour leur assurer un revenu d'appoint et ce d'autant plus que la qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ne sera souvent pas librement choisie mais sera imposée par l'employeur des personnes concernées. Il appartient évidemment aux entreprises d'assurance de déterminer leur politique à cet égard et de choisir si elles veulent intégrer dans leurs équipes d'agents des personnes ayant déjà la qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire pour un autre assureur.

Le 4<sup>e</sup> paragraphe prévoit qu'en cas d'intermédiation d'assurance à titre accessoire par une personne morale, seul le salarié qui est responsable de l'activité d'intermédiation d'assurance à titre accessoire doit être immatriculé à côté de la personne morale elle-même. IDD prévoit une telle souplesse à l'article 3, paragraphe 1er, alinéas 7 et 8. Afin de garder une trace des autres salariés actifs dans la

commercialisation de produits d'assurance à titre accessoire pour compte de la personne morale, s'il en existe, cette dernière doit les inscrire sur une liste qui doit être tenue à jour.

Le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 4, il est précisé que les salariés d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui distribuent des produits d'assurance pour le compte de celui-ci ne doivent pas être immatriculés. Dans ce cas, il faut que la personne morale et le responsable de la distribution se fassent immatriculer comme intermédiaires d'assurance à titre accessoire. L'alinéa 2 dispose que les personnes morales doivent tenir à jour une liste des intermédiaires d'assurance à titre accessoire « dispensées de l'immatriculation au registre des distributeurs ». S'agissant donc des intermédiaires qui ne sont pas responsables de la distribution de produits d'assurance aux termes du paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État demande d'abord de préciser le bout de phrase de l'alinéa 2 et d'écrire « ...personnes physiques, qui ne sont pas responsables de la distribution et donc dispensés de l'immatriculation au registre des distributeurs. ».

Ensuite, le Conseil d'État relève que ni la configuration ni le contenu de cette liste ne sont précisés dans le texte. Dans la mesure où le non-respect de cette disposition peut entraîner une sanction en vertu de l'article 303 de la LSA, le Conseil d'État demande aux auteurs de la loi en projet, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la légalité des incriminations, de s'inspirer de l'article 286 de la LSA et de préciser dans le texte que le CAA fixe par règlement la configuration et le contenu de cette liste tout en veillant que les principes et points essentiels figurent dans la loi.

La Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de **l'amendement parlementaire 3**, de compléter, à l'article 14, le libellé de l'article 280, paragraphe 4, de la LSA par des alinéas 3 et 4 qui prennent la teneur suivante :

**« La liste des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, visée à l'alinéa 2, doit contenir les informations suivantes pour chaque intermédiaire y référencé :**

- a) le nom ;**
- b) les prénoms ;**
- c) la date de naissance ;**
- d) le lieu de naissance.**

**La configuration de cette liste est fixée par règlement du CAA. ».**

L'insertion de l'alinéa 3 à l'endroit du nouvel article 280, paragraphe 4, de la LSA vise à donner suite à l'avis du Conseil d'Etat qui relève la nécessité de préciser la configuration et le contenu de cette liste, étant donné que le non-respect de cette disposition peut entraîner une sanction en vertu de l'article 303 de la LSA. Comme requis par le Conseil d'Etat, un libellé inspiré de l'article 286 de la LSA est inséré dans l'article 280 de la LSA. Le besoin d'identification est nécessaire notamment dans le cadre des connaissances professionnelles et de la formation continue de ces personnes. La liste des informations à inscrire sur cette liste se limite à celles nécessaires pour pouvoir identifier et distinguer, en cas d'homonymie, les personnes physiques concernées par la disposition. Le contenu de cette liste étant fixée dans la loi, il n'y a plus besoin de renvoyer à un règlement du CAA pour ce faire. La suggestion du Conseil d'Etat de préciser dans le texte que le CAA fixe par règlement la configuration de cette liste est intégrée dans la loi en projet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que le présent amendement définit les contours de la liste à établir par les intermédiaires d'assurance à titre accessoire, personnes morales, et contenant les données des personnes dispensées de l'immatriculation au registre des distributeurs d'assurance. Cet amendement permet au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 14 de la loi en projet. L'amendement n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

La disposition figurant au paragraphe 5 provient des articles 282, paragraphe 3, alinéa 2, et 283, paragraphe 2, alinéa 2, de la LSA actuelle.

#### *Article 15*

L'article 15 propose de remplacer l'actuel article 281 par les articles 281 et 281-1 nouveaux.

L'article 281 nouveau définit l'étendue de l'autorisation, d'un point de vue géographique et d'un point de vue des branches couvertes par l'agrément, en prenant modèle sur la formulation utilisée par l'article 45 LSA pour l'agrément des entreprises d'assurance et de réassurance.

Une innovation qui est proposée par le présent projet de loi consiste dans la possibilité offerte aux intermédiaires d'assurances de limiter leur demande d'agrément aux branches vie ou non-vie seulement.

Le 3e paragraphe rappelle que l'immatriculation des intermédiaires d'assurance à titre accessoire ne peut servir qu'à commercialiser des produits d'assurance formant un accessoire aux biens ou aux services fournis.

L'article 281-1, portant transposition de l'article 1, paragraphe 3 IDD, décrit les exclusions du champ d'application. Tout d'abord, le paragraphe 1er indique que les dispositions du chapitre concernant la distribution d'assurances ne s'appliquent pas aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire remplissant certaines conditions, à savoir lorsque la prime ne dépasse pas un certain montant et que les risques couverts sont limités. De telles assurances peuvent constituer un complément à un bien ou à un service, y compris en ce qui concerne le risque de non-utilisation d'un service censé être utilisé à une date précise ou à des dates précises, comme par exemple un voyage en train, un abonnement à un centre de remise en forme ou un abonnement à une saison théâtrale, ainsi que d'autres risques liés aux déplacements tels que l'annulation d'un voyage ou la perte de bagages.

Le paragraphe 2, qui transpose l'article 2 paragraphe 2 IDD, énumère les activités auxquelles le chapitre sur la distribution d'assurances ou de réassurances n'est pas applicable. Ainsi, sont exclues du concept de distributeur certaines personnes ayant une autre activité professionnelle, telles que les experts fiscaux, les comptables ou les juristes, qui donnent des conseils en matière de couverture d'assurance à titre occasionnel dans le cadre de cette autre activité professionnelle, ou les personnes qui donnent de simples informations d'ordre général sur les produits d'assurance, sans que cette activité ait pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance ou de réassurance. De même, les dispositions sur la distribution ne s'appliquent ni à la gestion, à titre professionnel, des sinistres pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, ni aux activités d'évaluation et de règlement des sinistres. Finalement, ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux simples activités introductives consistant à fournir à des intermédiaires ou à des entreprises d'assurance ou de réassurance des données et des informations sur les preneurs d'assurance potentiels, ou à fournir aux preneurs d'assurance potentiels des informations sur des produits d'assurance ou de réassurance ou sur un intermédiaire ou une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 3 de l'article 281, il y a lieu d'ajouter le terme « de » *in fine* entre les mots « cadre » et « son activité principale ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ce redressement.

#### Article 17

L'article 17 propose de remplacer l'actuel article 282 par une sous-section 1 composée d'un article unique sur la procédure d'agrément.

Aux fins de cohérence avec d'autres parties de la LSA, les trois premiers paragraphes sont inspirés par les trois premiers paragraphes de l'article 259 LSA concernant les PSA et le 4e paragraphe reflète des dispositions similaires à celles prévues à l'article 49, paragraphe 2, LSA.

Concernant plus particulièrement le paragraphe 3 relatif à la décision sur la demande d'agrément, il est à noter que celui-ci reprend le texte de l'article 281, paragraphe 3 de la LSA actuelle en ramenant toutefois de 6 à 3 mois le délai endéans lequel la décision doit être prise, conformément à l'article 3, paragraphe 5, IDD. En outre, IDD prévoit que le demandeur doit être rapidement informé.

A l'instar de l'article 49, paragraphe 2, LSA, le 4e paragraphe du nouvel article 282, introduit l'exigence pour les intermédiaires de porter à la connaissance du CAA au préalable toute modification d'un document qui avait été requis lors de l'agrément. Dans la mesure où pour les intermédiaires agréés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et notamment pour les intermédiaires personnes physiques, les documents étaient bien moins nombreux que ceux prescrits à l'avenir, cette nouvelle obligation n'aura que peu de répercussions sur ces intermédiaires.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 17 définit la procédure d'agrément et d'immatriculation à respecter par les intermédiaires d'assurances ou de réassurances établis respectivement ayant leur résidence professionnelle au Luxembourg. Cet article s'inspire largement des articles 259 et 281, paragraphe 3, de la LSA.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> dispose que la demande d'agrément ou d'immatriculation soit adressée au ministre par l'entremise du CAA. Étant donné que les intermédiaires luxembourgeois doivent être agréés et

immatriculés, il convient de clarifier si la demande d'agrément vaut également comme demande d'immatriculation ? En outre, les paragraphes 2 à 4 en ne se référant qu'à la demande d'agrément, omettent d'instaurer une procédure adéquate pour les demandes d'immatriculation, ce qui risque de créer une insécurité juridique, et ce de surcroît dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de compléter l'article sous rubrique en y précisant également la procédure à respecter dans le cadre d'une demande d'immatriculation.

La Commission des Finances et du Budget, par le biais de l'amendement parlementaire 4, donne à l'article 17, article 282 de la LSA la teneur suivante :

**« Art. 282 – La procédure d'agrément et d'immatriculation »**

(1) La demande d'agrément ou d'immatriculation est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions de la présente section.

**Pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances, la demande d'agrément vaut comme demande d'immatriculation.**

(2) La demande d'agrément ou d'immatriculation doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément ou d'immatriculation doit être motivée et notifiée au demandeur dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Le demandeur doit être rapidement informé de la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) Les intermédiaires d'assurances ou de réassurances luxembourgeois doivent porter préalablement à la connaissance du CAA toute modification majeure d'un document requis lors de la procédure d'agrément ou d'immatriculation. ».

Comme le relève à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis, le nouvel article 282 de la LSA concerne à la fois les demandes d'agrément et les demandes d'immatriculation des intermédiaires et devrait dès lors prévoir une procédure adéquate pour les demandes d'immatriculation, à l'instar de celle prévue pour les demandes d'agrément. Il est dès lors proposé d'appliquer la même procédure pour les deux types de demandes.

Par ailleurs, en réponse à la demande du Conseil d'Etat de clarifier si la demande d'agrément des intermédiaires d'assurances et de réassurances vaut également demande d'immatriculation, il est proposé de compléter l'article 282, paragraphe 1<sup>er</sup>, par un alinéa 2 qui confirme que la demande d'agrément vaut également demande d'immatriculation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que le présent amendement précise la procédure d'immatriculation à respecter par les intermédiaires d'assurances et de réassurances et clarifie que la demande d'agrément vaut comme demande d'immatriculation. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 26 juin 2018 à l'endroit de l'article 17 du projet de loi. L'amendement n'appelle pas d'autre observation.

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 3 de l'article sous rubrique, les auteurs ont fixé un délai de trois mois pour la décision à prendre sur une demande d'agrément, ce qui est conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la directive IDD.

#### *Article 18*

Il est proposé de traiter les différents professionnels de la distribution d'assurances dans des sous-sections séparées, à commencer par les courtiers.

Le Conseil d'Etat suggère de libeller l'article sous avis comme suit :

**« Art. 17. L'intitulé de la section 3 est remplacé par un intitulé de la teneur suivante : « Sous-section 2 – Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances » ».**

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Article 19*

L'article 19 propose de remplacer l'article 283 par 5 nouveaux articles, numérotés 283, 283-1, 283-2, 283-3 et 283-4.

*Commentaire concernant l'article 283-1*

Le libellé proposé pour les conditions d'agrément et d'exercice des courtiers d'assurances ou de réassurance à l'endroit de l'article 283-1 suit de très près celui de l'article 283 et n'appelle pas de commentaires supplémentaires.

Le Conseil d'État demande d'aligner le titre de l'article 283-1 à la phrase introductive de l'article 283-1 et d'écrire « d'assurances ou de réassurances ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

*Commentaire concernant l'article 283-3*

L'article 283-3 reprend les dispositions de l'actuel article 285, permettant aux courtiers de cumuler l'activité de courtage d'assurance et de réassurance et de porter un titre reflétant cette double qualité.

Le Conseil d'État donne à considérer que le nouvel article 280, introduit par l'article 14 de la loi en projet, dispose à l'endroit de son paragraphe 3 qu'« une même personne physique ou morale ne peut être agréée pour plus d'une activité visée au paragraphe 2 ». Ainsi, comme l'article 283-3 définit des cas d'exception pour les sociétés et courtiers d'assurances et de réassurances, le Conseil d'État suggère ou bien d'intégrer la disposition sous rubrique au paragraphe 3 de l'article 280 ou bien de compléter l'article 280, paragraphe 3, par un renvoi à l'article 283-3.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

*Commentaire concernant l'article 283-4*

L'article 283-4 reprend au 1er paragraphe l'idée contenue actuellement à l'article 287, paragraphe 3, LSA obligeant le courtier à fonder ses conseils sur un nombre suffisant de contrats d'assurance avant de conseiller le client sur le produit qui serait le mieux adapté à ses besoins et exigences, tel que prévu par l'article 295-10, paragraphe 4, introduit par le présent projet de loi. Cette obligation qui assure aux clients des courtiers agréés au Grand-Duché de Luxembourg un haut niveau de qualité des services offerts, ne résulte pas directement de la directive et vaut pour les contrats commercialisés à des résidents luxembourgeois ou à des non-résidents luxembourgeois.

Le 2e paragraphe de l'article 283-4 nouveau soumet également les intermédiaires non-luxembourgeois qui se disent agir pour compte du client à cette même obligation d'analyse impartiale et personnalisée d'un nombre suffisant de contrats. Cette disposition a pour objectif de donner une protection équivalente aux consommateurs luxembourgeois lorsqu'ils prennent recours à un intermédiaire étranger qui indique agir pour leur compte comme s'ils s'adressaient à un courtier agréé au Grand-Duché de Luxembourg. Cette disposition rétablit dès lors l'équilibre en termes d'obligations professionnelles entre courtiers luxembourgeois et autres intermédiaires agissant pour le compte du client pour ce qui concerne leur activité sur le marché national.

Le Conseil d'Etat signale que dans la phrase introductive, il y a lieu d'écrire « 283-4 » au lieu de « 383-4 » et qu'à l'article 283-3, il y a lieu de remplacer les termes « (,) respectivement » par « et ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder au redressement de l'erreur matérielle et de ne pas procéder au remplacement suggéré par le Conseil d'Etat. En effet, le libellé que le Conseil d'Etat propose de modifier à l'article 283-3 de la LSA et qui est actuellement contenu à l'article 285 de la LSA, a déjà été repris mot pour mot de l'article 106-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances dans lequel il a été introduit par la loi du 12 juillet 2013 portant modification de: – la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; – la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il a été jugé plus prudent de s'abstenir de cette modification du libellé de l'actuel article 283-3 de la LSA vu que la formulation choisie en 2013 n'a jamais suscité de problèmes.

*Article 21*

L'article 21 du présent projet de loi envisage de remplacer l'article 284 actuel par trois articles nouveaux, 284, 284-1 et 284-2 dédiés à l'activité d'agent. Dans un souci de parallélisme, la structure de ces articles est la même que celles des dispositions sur le courtage.

Le Conseil d'État suggère d'harmoniser la phrase introductive desdits articles et d'écrire au paragraphe 1<sup>er</sup> des articles 284 et 284-1 : « L'agrément d'une agence d'assurances est soumis aux conditions suivantes : ... » et « L'agrément d'un agent d'assurances est soumis aux conditions suivantes : ... ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 284 et de maintenir le libellé initial de l'article 284-1.

*Commentaire concernant l'article 284-2*

L'article 284-2 nouveau correspond dans ses grandes lignes à l'actuel article 282 LSA. Il est toutefois apparu lors des travaux de transposition que la rédaction actuelle de ces dispositions ne correspondait plus aux réalités du temps. En effet, on a assisté au cours de ces dernières années à la création de plus en plus d'agences d'assurances, ayant elles-mêmes du personnel, au détriment d'agents personnes physiques exerçant cette activité à côté – mais en dehors – d'une autre activité professionnelle, connus sous la désignation de « Feierowend Agenten ». Ce mouvement est dû à la volonté de certaines entreprises d'assurance du marché de professionnaliser leurs réseaux. Il est dès lors jugé important d'adapter le libellé du présent article à cette réalité et de clarifier les différentes situations qui peuvent se présenter.

Au paragraphe 3, alinéa 2, lettre a), le Conseil d'Etat se demande quelles peuvent être pour un salarié des « circonstances autres que celles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

En ce qui concerne le troisième alinéa de l'article 284-2 sous rubrique, le Conseil d'Etat note que la première phrase est reprise de l'article 282, paragraphe 2, de la LSA. Elle énumère clairement les obligations à respecter par les parties. Les auteurs y ajoutent une nouvelle phrase qui demande que dorénavant une convention d'agence doit également contenir des « dispositions régissant les relations entre l'entreprise d'assurance mandante et les salariés de l'agence agréés en tant qu'agents d'assurances de la même entreprise d'assurance ». Or, quelles sont les « dispositions régissant les relations » visées par les auteurs ? Le Conseil d'Etat demande de le préciser dans le corps du texte.

En outre, étant donné que l'article 284-2, paragraphe 3, détermine les contours de ces conventions, le Conseil d'Etat est à se demander s'il est nécessaire de maintenir la disposition de l'article 284-2, paragraphe 3, alinéa dernier, selon laquelle « un règlement du CAA peut fixer le cadre pour les conventions d'agence », ceci d'autant plus que, selon les informations dont dispose le Conseil d'Etat, un tel règlement n'a pas été arrêté jusqu'à ce jour.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 5**, la Commission des Finances et du Budget décide de reformuler, à l'article 21, le nouvel article 284-2, paragraphe 3, alinéa 3, de la LSA comme suit :

« Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agence d'assurances ou de l'agent d'assurances envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurance ainsi que les obligations des entreprises d'assurance, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat. La convention d'agence conclue avec une agence d'assurances doit contenir en outre des dispositions régissant les relations entre l'entreprise d'assurance mandante et les salariés de l'agence agréés en tant qu'agents d'assurances de la même entreprise d'assurance, **notamment en cas de rupture du contrat de travail ou de la perte de l'agrément comme agent d'assurances.** ».

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'Etat qui demande de préciser dans le corps de la loi en projet les dispositions régissant les relations entre l'entreprise d'assurance mandante et les salariés de l'agence agréés en tant qu'agents d'assurances de la même entreprise d'assurance contenues dans la convention d'agence. L'amendement précise que sont essentiellement visées les situations de rupture du contrat d'emploi de l'agent auprès de l'agence ainsi que la perte de son agrément comme agent d'assurance.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que l'emploi du terme « notamment », si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif. Il propose de remplacer le terme « notamment » par les mots « y compris ». L'amendement n'appelle pas d'autre observation.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition du Conseil d'Etat.

*Article 23*

L'article 23 vise les conditions d'immatriculation et les conditions d'exercice applicables aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Vu que, pour ce type d'intermédiaire, la commercialisation de produits d'assurance est par définition accessoire à une profession principale telle qu'employé d'agence de voyage, vendeur de voitures auto-

mobiles, vendeur d'électroménager, que les personnes concernées commercialisent généralement un nombre restreint de couvertures d'assurances et que les primes sont peu importantes, il est proposé, conformément au principe de la proportionnalité, de ne pas faire agréer les intermédiaires d'assurance à titre accessoire, mais de les soumettre à une procédure allégée consistant tout au plus à une simple immatriculation au registre des distributeurs. Il a été retenu lors de l'examen de l'article 14 du présent projet de loi que les intermédiaires d'assurance à titre accessoire, personnes physiques, travaillant pour un intermédiaire d'assurance à titre accessoire personne morale n'ont pas besoin d'être tous immatriculés à titre individuel, mais qu'une immatriculation du responsable de la distribution sera suffisante.

Le 1er paragraphe du nouvel article 285 prévoit comme conditions d'immatriculation à côté des exigences en matière d'honorabilité et de connaissances professionnelles, une preuve que l'entreprise d'assurance pour compte de laquelle l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire commercialise des produits soit autorisée elle-même à travailler au Grand-Duché de Luxembourg, au moins en régime de libre prestation de services. Dans le cas où sa responsabilité civile professionnelle ne serait pas couverte par l'entreprise d'assurance pour compte de laquelle il est actif, il doit rapporter la preuve de sa couverture en responsabilité civile professionnelle à un autre titre. Cette couverture peut résulter du fait que l'assurance couvrant son activité principale couvre aussi l'activité accessoire de distribution d'assurances, soit qu'un contrat de couverture spécifique soit mis en place. Evidemment, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire doit prouver qu'il remplit les critères énoncés à la définition même de l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire, à défaut de quoi il tomberait en dehors de cette catégorie professionnelle et devrait le cas échéant demander un agrément au titre d'une autre catégorie d'intermédiaire d'assurance.

En principe l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire n'est pas autorisé à distribuer des produits d'assurance couvrant des risques liés à l'assurance-vie ou de responsabilité civile, à moins que ces produits constituent un complément à un bien ou un service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire et que les primes correspondantes ne dépassent pas les seuils visés à l'article 281-1 nouveau, à savoir une prime annualisée de 600 euros ou de 200 euros par personne lorsque la durée du service fourni est inférieure ou égale à 3 mois.

Ce texte implique que pour des assurances autres que celles des risques liés à l'assurance-vie ou de responsabilité civile, il n'existe aucune obligation de complémentarité avec un bien ou service fourni par l'intermédiaire lui-même et la couverture d'assurance peut donc se référer à un bien ou service vendu par un tiers. A titre d'exemple un opérateur vendant un accès à internet pourrait ainsi offrir une couverture contre les pannes ou le bris de l'ordinateur accédant au réseau.

Pour les risques liés à l'assurance-vie ou de responsabilité civile, il convient d'éviter dans l'intérêt des consommateurs que des personnes se fassent immatriculer comme intermédiaires d'assurance à titre accessoire afin de commercialiser par exemple des assurances « solde restant dû » qu'ils considéreraient comme complément à une maison ou un appartement qu'ils auraient vendu ou une assurance de la responsabilité civile automobile considérée comme accessoire à la vente d'une voiture. Il s'agit là de produits complexes pour lesquels une couverture inadéquate pourrait avoir des conséquences désastreuses pour un preneur d'assurance mal conseillé.

A l'instar des autres catégories de distributeurs, le paragraphe 2 de l'article 285 nouveau prévoit que les intermédiaires d'assurance à titre accessoire tiennent à jour leurs connaissances en matière d'assurance, conformément à l'article 10, paragraphe 2, IDD. Aux fins de cohérence avec les exigences posées pour les autres catégories de distributeurs, le 3e paragraphe de l'article 285 proposé prévoit que toutes les conditions de l'article 285 constituent des conditions d'exercice et doivent être constamment remplies.

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique détermine les conditions d'immatriculation au registre des distributeurs applicables à l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), qui entend transposer l'article 10, paragraphe 5, de la directive IDD, il est précisé que l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire doit être couvert « par une assurance de la responsabilité civile professionnelle, telle que visée à l'article 290... », s'il ne travaille pas sous la responsabilité d'une entreprise d'assurance. D'abord, force est de constater que le renvoi est imprécis, étant donné que seul l'article 290, paragraphe 4, prévoit le cas d'une assurance de la responsabilité civile. Ensuite, il y a lieu de relever qu'à l'article 290, le paragraphe 4 vise les courtiers d'assurance, et non pas les intermédiaires d'assurance à titre accessoire. Le Conseil d'Etat demande de faire abstraction d'un renvoi à l'article 290 et suggère de reprendre la disposition afférente à l'article sous revue en y apportant les adaptations nécessaires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat. Elle soumet le nouveau texte par le biais de **l'amendement parlementaire 6** au Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire « [...] il doit justifier qu'il est couvert [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

#### *Article 24*

Actuellement la vente directe est expressément exclue des dispositions régissant l'intermédiation en assurances. Dans un souci de mettre sur un pied d'égalité tous les acteurs de la distribution d'assurances et de réassurances et d'assurer aux clients le même degré de protection quel que soit le mode de vente choisi, la vente directe par une entreprise d'assurance ou de réassurance a été incluse dans le champ d'application d'IDD. Cette dernière énonce dès lors un certain nombre de conditions à leur égard et à l'égard de leur personnel. L'article 24 du présent projet de loi introduit ainsi une nouvelle sous-section 5 sur la vente directe, composée des articles 285-1 et 285-2, dont le contenu est détaillé ci-après.

#### *Commentaire concernant le nouvel article 285-1*

Le paragraphe 1er de l'article 285-1 dispose que les entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois ainsi que les succursales d'entreprises d'assurance non-luxembourgeoises ayant établi une succursale au Grand-Duché de Luxembourg doivent établir une liste des personnes impliquées dans la distribution. Le paragraphe 4 de l'article 285-1 nouveau prévoit en outre que toutes les personnes y inscrites doivent faire preuve d'honorabilité, telle que définie à l'article 32 LSA.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 285-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, oblige les entreprises de « tenir des listes de personnes qui, en leur sein, prennent directement part à la distribution d'assurances ou de réassurances ». À noter que la directive IDD distingue entre personnes qui prennent directement part à la distribution d'assurances ou de réassurances et le personnel qui est exclusivement affecté à des tâches administratives. La liste visée par les auteurs ne concerne que les personnes prenant directement part à la distribution de produits d'assurance ou de réassurance. Or, l'obligation d'établir une telle liste qui n'est pas prévue par la directive IDD, soulève plusieurs questions. D'abord, il se pose le problème de la forme et du contenu de cette liste : Quels en sont les contours exacts? Cette liste, qui contiendra donc des données des personnes qui participent à la vente directe de produits d'assurance et de réassurance et qui ne disposent d'aucun agrément, ne deviendra-t-elle pas superfétatoire pour les personnes distribuant des produits d'assurance à partir du moment où elles devront se faire agréer comme agents d'assurances, en vertu du paragraphe 2, c'est-à-dire au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ? Quelle serait alors, pour la catégorie des agents d'assurance, la plus-value d'une telle liste au-delà de cette date, sachant qu'en vertu du nouvel article 286 les agents d'assurance sont immatriculés dans un registre tenu par le CAA et consultable par le public par voie électronique ? Comment cette liste se distingue-t-elle du registre prévu au nouvel article 285-2, l'alinéa 3, qui devra contenir « tous les documents pertinents concernant l'application des dispositions susvisées » ?

Vu ce qui précède, le Conseil d'État demande aux auteurs de la loi en projet, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, de clarifier ces points.

Le paragraphe 2 du même article impose que les entreprises d'assurance doivent en outre faire agréer les personnes reprises sur cette liste comme agents d'assurances. Cette exigence est posée afin que le client soit confronté à une personne disposant toujours d'un même niveau de connaissance professionnelle, indépendamment du fait si le client s'adresse à un agent d'assurances extérieur à l'entreprise ou directement à l'entreprise d'assurance elle-même.

Il convient de noter que devant la vague de nouveaux agréments qui doivent être demandés par les entreprises d'assurance et le travail administratif y relatif tant du côté des entreprises que de celui du CAA, il est proposé d'accorder aux entreprises d'assurance un délai expirant au 31 décembre 2019. On peut toutefois raisonnablement s'attendre à ce que la plupart des personnes concernées pourront bénéficier d'une dispense d'examen de leurs connaissances professionnelles au vu de l'expérience accumulée.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État note que ces dispositions constituent une exigence supplémentaire par rapport à la directive IDD, mais qui ne concernent pas le personnel des entreprises de réassurance, étant donné que selon les auteurs les intérêts du consommateur ne sont pas en jeu vu que « la négociation des traités de réassurance se fait exclusivement de professionnels à

professionnels ». En effet, le paragraphe 2 introduit l'exigence pour les entreprises de faire agréer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 les personnes qui au sein des entreprises d'assurance participent directement à la vente de produits d'assurance comme agents d'assurance. Le Conseil d'État s'interroge non seulement si cette période transitoire ne devrait pas être prolongée, vu le nombre élevé de demandes qui devra être traité, mais aussi s'il est concevable de donner aux entreprises l'obligation de veiller « à faire » agréer les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, tout en sachant que l'agrément est attribué sur base d'une demande de la personne concernée. Se pose par exemple la question des éventuelles conséquences juridiques, au cas où une entreprise omettrait de « faire » agréer un membre de son personnel avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Afin d'éviter tout flou juridique, le Conseil d'État recommande de reformuler cette phrase et d'écrire « Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent disposer d'un agrément comme agent d'assurances avant le ... ».

Le Conseil d'État donne à considérer que l'article 280, qui dispose que l'accès aux activités de distribution d'assurances ou de réassurances est subordonné à l'octroi d'un agrément, n'exclut pas explicitement le personnel prenant directement part à la distribution de produits d'assurance et de réassurance de l'obligation de disposer d'un agrément. Cet article, à l'endroit de son paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et paragraphe 4, ne prévoit que des exceptions pour le personnel administratif des distributeurs et pour « les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui sont des personnes physiques salariées d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, personne morale ». Le Conseil d'État estime que la loi en projet gagnerait en clarté, si les conditions d'agrément et la phase transitoire prévue au paragraphe 2 sous revue et concernant le personnel prenant directement part à la distribution d'assurances ou de réassurances étaient déterminées à l'endroit du nouvel article 280.

Le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 3, il est précisé que les entreprises doivent veiller à ce que les personnes actives dans la vente directe de produits d'assurance et de réassurance disposent des connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice de leur tâche. Le Conseil d'État constate qu'il n'est pas renvoyé au nouvel article 288 déterminant les aptitudes et connaissances professionnelles requises pour les personnes agréées pour la distribution de produits d'assurance et de réassurance et que le paragraphe 3 ne donne aucune autre précision. Il se pose dès lors plusieurs questions : Les connaissances et aptitudes requises aux termes du paragraphe 3 se distinguent-elles de celles prévues au nouvel article 288 ? Dans la négative, il y a lieu de se référer à l'article 288. Dans l'affirmative, quelles sont les obligations à remplir par les entreprises et leur personnel prenant directement part à la distribution de produits d'assurance et de réassurance ? Est-ce que ces obligations ne s'appliquent que pendant la phase transitoire prévue au paragraphe 2 ou est-ce qu'elles sont également à respecter à partir du moment où ces personnes visées par le paragraphe 1<sup>er</sup> se font agréer comme agents d'assurances conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article sous revue ? Vu ce qui précède, le Conseil d'État demande d'apporter les précisions requises au paragraphe sous revue et doit s'opposer formellement aux dispositions du paragraphe 3, ceci pour des raisons d'insécurité juridique.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 4 dispose que les personnes qui prennent directement part à la distribution d'assurances et de réassurances doivent justifier de leur honorabilité. L'article 10, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive IDD à transposer précise que l'honorabilité est donnée si les personnes visées « ont au minimum un casier judiciaire ou tout autre équivalent national vierge de toute infraction pénale grave liée soit à une atteinte aux biens, soit à d'autres faits punissables portant sur des activités financières, et elles ne doivent jamais avoir été déclarées en faillite, à moins qu'elles n'aient été réhabilitées conformément au droit national ». Le Conseil d'État constate cependant que les auteurs n'ont pas repris les conditions d'honorabilité de la directive, tout en notant que l'article 32, point 15, de la loi précitée du 7 décembre 2015 définit la notion d'« honorabilité ».

La Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de **l'amendement parlementaire 7**, de modifier le libellé de l'article 24, article 285-1 de la LSA comme suit :

**« Art. 285-1 – Conditions d'exercice de la vente directe par les entreprises d'assurance et de réassurance établies au Grand-Duché de Luxembourg**

**(1) Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les personnes travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, qui, au sein des entreprises d'assurance, prennent directement part à la distribution d'assurances, doivent disposer d'un agrément d'agent d'assurances.**

**Jusqu'à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1, les Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent tenir des listes des personnes travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, qui, en leur sein, prennent directement part à la distribution d'assurances ~~ou de réassurances~~ sans être agréées comme agents d'assurances.**

**Les entreprises d'assurance doivent tenir en outre des listes des personnes travaillant dans leurs succursales situées dans d'autres Etats membres, qui y prennent directement part à la distribution d'assurances.**

**(2) Les entreprises de réassurance doivent tenir des listes des personnes qui en leur sein, y compris dans leurs succursales situées dans d'autres Etats membres, prennent part à la distribution de réassurances.**

~~(2) Les entreprises d'assurance veillent à faire agréer les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> comme agents d'assurances avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.~~

~~(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance veillent à ce que les personnes visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 fassent preuve possèdent les des connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice de leurs tâches énoncées à l'article 288.~~

~~(4) Les personnes visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 doivent en outre justifier de leur honorabilité.~~

**(5) Les listes visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 doivent contenir les informations suivantes sur chaque personne y référencée :**

**a) le nom ;**

**b) les prénoms ;**

**c) le date de naissance ;**

**d) le lieu de naissance.**

**La configuration de cette liste est fixée par règlement du CAA. ».**

L'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat et reformule le libellé de l'article 285-1 de la LSA afin de répondre aux interrogations soulevées dans ledit avis. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit d'abord l'obligation du personnel actif dans la vente directe de disposer d'un agrément d'agent d'assurances avant la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette obligation ne vaut pourtant que pour les agents travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, étant donné que le Ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions n'est territorialement pas compétent pour agréer des personnes n'ayant pas leur résidence professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg, c.à.d. qui ne travaillent jamais au Luxembourg, mais exercent leurs activités dans une succursale étrangère. Dans le cas où les personnes visées disposent d'un agrément antérieur à cette date, elles n'ont pas besoin de figurer sur la liste, étant donné qu'elles figurent dans le registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Un troisième alinéa traite la question du personnel des succursales évoquée par le Conseil d'Etat. Pour des raisons de compétence territoriale, le personnel des succursales situées dans d'autres Etats membres ne peut pas être agréé comme agents d'assurances par le CAA. Afin de faciliter le contrôle des connaissances et aptitudes spécifiées au nouvel article 288 de la LSA de ces personnes, cet article prévoit qu'elles doivent être identifiées sur la liste.

Le nouveau paragraphe 2 traite des agréments en matière d'entreprises de réassurance. Il n'existe pas d'agrément d'agent de réassurances. En matière de réassurance on se situe dans une relation de professionnel à professionnel, dès lors il a été jugé suffisant de faire figurer sur des listes les personnes qui au sein des entreprises de réassurance prennent directement part à la distribution de réassurance.

Au paragraphe 3, l'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat en ajoutant un renvoi à l'article 288 qui détaille les connaissances et aptitudes dont les personnes reprises aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 doivent disposer.

Vu la nouvelle structure de l'article 285-1 de la LSA, les références au paragraphe 4 ont été mises à jour pour couvrir le personnel de la vente directe des entreprises d'assurance et de réassurance.

A des fins de parallélisme avec le nouvel article 280, paragraphe 4, de la LSA prévoyant des listes dans le cadre de l'intermédiation d'assurance à titre accessoire, un 5e paragraphe similaire est ajouté au présent article.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement n° 7 détermine les conditions d'exercice de la vente directe par les entreprises d'assurance et de réassurance. Le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 285-1 de la LSA oblige le personnel actif dans la vente directe de disposer d'un agrément d'agent d'assurances avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Jusqu'à cette date, les entreprises sont tenues d'inscrire les membres du personnel actifs dans la vente directe d'assurances et qui ne

disposent pas encore d'un agrément d'agent d'assurances sur une liste, dont les critères sont déterminés au nouveau paragraphe 5 de l'article sous revue. Le paragraphe 2 dispose que les entreprises de réassurances doivent tenir une liste du personnel d'entreprises de réassurances actif dans la vente directe et le paragraphe 3 précise désormais que les entreprises d'assurances et de réassurances doivent veiller à ce que le personnel qui ne possède aucun agrément possède les connaissances et aptitudes énoncées au nouvel article 288 de la LSA.

Vu ce qui précède, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles formulées dans son avis du 26 juin 2018 à l'endroit de l'article 24 du projet de loi initial et concernant plus particulièrement les paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 du nouvel article 285-1 de la LSA.

Le Conseil d'Etat signale encore, concernant l'article 285-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dans sa teneur amendée, que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « alinéa 1<sup>er</sup> ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cet ajustement.

#### *Commentaire concernant le nouvel article 285-2*

L'article 285-2 nouveau impose aux entreprises d'assurance et de réassurance actives dans la vente directe de mettre en place et tenir à jour des procédures concernant leur personnel prenant un rôle actif dans la distribution d'assurances ou de réassurances. Elles doivent en outre désigner une personne chargée de la fonction d'assurer la bonne mise en œuvre de ces politiques et procédures.

Ces entreprises doivent en outre disposer de registres dans lesquels elles gardent tous les documents pertinents et à jour pour prouver les connaissances professionnelles appropriées et l'honorabilité de ces personnes.

L'article 285-2 nouveau transpose ainsi les prescriptions prévues à l'article 10, paragraphe 8, IDD.

Le Conseil d'État constate que les auteurs ont omis de transposer la dernière phrase de l'article 10, paragraphe 8, alinéa 3, de la directive IDD, demandant aux entreprises d'assurances de communiquer à la demande de l'autorité compétente, en l'occurrence le CAA, le nom de la personne responsable de cette fonction. Ainsi, le Conseil d'État, tout en demandant d'intégrer cette disposition dans le texte de la loi en projet, s'oppose formellement au nouvel article 285-2, alinéa 3, dans sa teneur actuelle, ceci pour transposition incomplète de la directive.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 8**, la Commission des Finances et du Budget décide de donner la teneur suivante à l'article 24, nouvel article 285-2, alinéa 3, de la LSA:

« Elles créent, tiennent et mettent à jour des registres contenant tous les documents pertinents concernant l'application des dispositions susvisées **et transmettent au CAA le nom de la personne responsable de la fonction visée à l'alinéa 2.** ».

L'amendement apporté à l'article 24 de la loi en projet à l'endroit du nouvel article 285-2, alinéa 3, de la LSA vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à une transposition incorrecte de la directive IDD. Conformément à la demande du Conseil d'Etat, le libellé de la dernière phrase de l'article 10, paragraphe 8, alinéa 3, de la directive IDD y est intégré. Le nouvel article 285-2, alinéa 3, de la LSA prévoit que les entreprises d'assurances communiquent au CAA le nom de la personne responsable de la fonction désignée par les entreprises d'assurances pour assurer une bonne mise en œuvre des politiques et procédures approuvées afin de garantir le respect des exigences énoncées dans le nouvel article 285-1 de la LSA.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement 8 intègre le libellé de la dernière phrase de l'article 10, paragraphe 8, alinéa 3, de la directive IDD, ce qui lui permet de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 26 juin 2018 à l'endroit de l'article 24 du projet de loi initial et concernant le nouvel article 285-2, alinéa 3, de la LSA.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de libeller la phrase liminaire de l'article sous avis comme suit :

« **Art. 24.** À la suite de l'article 285 nouveau, est insérée une sous-section 5 intitulée « Sous-section 5 – La vente directe par les entreprises d'assurance ou de réassurance » [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Article 25*

L'article 25 a pour objet d'intégrer dans la LSA une sous-section 6 relative aux dispositions concernant la vérification continue de l'honorabilité, composée d'un article unique, à savoir le nouvel article 285-3 dont le contenu est expliqué ci-après :

*Commentaire concernant le nouvel article 285-3*

Actuellement, si l'honorabilité des agents et sous-courtiers est une condition continue d'agrément, elle n'est vérifiée en pratique que lors de la délivrance ou de la modification de l'agrément et ce par le CAA. Ce n'est que lorsque des faits négatifs sont rapportés ultérieurement que le CAA entreprend une nouvelle vérification de cette condition.

La directive IDD va très au-delà de ces pratiques en exigeant des vérifications périodiques et systématiques de tous les intermédiaires. Si on tient compte en outre de l'ajout des personnes, qui au sein des entreprises d'assurance et de réassurance prennent directement part dans la distribution d'assurances ou de réassurances, le nombre de personnes dont l'honorabilité doit être vérifiée devient trop important pour être vérifié de manière régulière par le CAA. Il est dès lors proposé par l'article 285-3 de déléguer cette tâche aux entreprises d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux sociétés de courtage elles-mêmes, le CAA n'assumant que le contrôle lors de l'agrément initial. Il va de soi qu'il appartiendra au CAA de contrôler le respect par les entreprises des nouvelles obligations qui leur incombent.

Il convient de noter que le CAA continue de vérifier lors de l'agrément et du reporting annuel l'honorabilité des courtiers d'assurances ou de réassurances et des dirigeants de sociétés de courtage.

Le Conseil d'État note que les auteurs ont opté pour la possibilité donnée par l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive IDD de permettre aux distributeurs de produits d'assurance ou de réassurance de vérifier l'honorabilité de son personnel ou de ses intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

Il demande de mettre en concordance le titre de la sous-section 6 qui parle d'une vérification « continue » et le contenu de l'article qui demande de vérifier « régulièrement » l'honorabilité.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la version initiale du titre de la sous-section et du texte de l'article 285-3.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de faire abstraction des parenthèses entourant le terme « nouveau ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression des parenthèses.

*Article 27*

L'article 27 propose des modifications ponctuelles à l'endroit de l'article 286 afin de tenir compte des exigences formulées par l'article 10, paragraphe 1er, IDD.

*Commentaire concernant l'article 27, point 1°*

Vu l'extension du champ d'application de la directive IDD par rapport à la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance et les conséquences de cette extension par rapport aux personnes devant figurer sur ce registre, il est proposé d'en modifier le nom, c.à.d. de parler dorénavant du registre des distributeurs au lieu du registre des intermédiaires.

*Commentaire concernant l'article 27, point 2°*

L'article 286 LSA est actuellement subdivisé en 3 alinéas que le projet de loi transforme en 4 paragraphes. Le point 2° traite des trois premiers de ces paragraphes.

Le nouveau paragraphe 1er fournit une liste des distributeurs qui sont immatriculés dans le registre électronique tenu par le CAA et consultable par le public via le site internet du CAA. Outre les personnes référencées à l'alinéa 1, point a) qui sont déjà obligées à l'heure actuelle de se faire immatriculer au registre des intermédiaires en vertu de l'actuel article 286, alinéa 1, LSA doivent être immatriculés les intermédiaires d'assurance à titre accessoire, soit en tant que personne morale avec le nom d'une personne désignée comme responsable de la distribution en application de l'article 280, paragraphe 4, nouveau, soit en tant que personne physique lorsqu'ils exercent cette activité à titre individuel (point b)), et enfin les personnes qui au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance sont responsables de la distribution (point c)), comme le prévoit l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 8, IDD.

Le nouveau paragraphe 1er, alinéa 2, reprend le libellé de la dernière phrase de l'actuel article 286, alinéa 1, LSA qui prévoit que les détails sur la configuration et le contenu du registre sont fixés par règlement du CAA.

Le paragraphe 1er, alinéa 3, prévoit que les conditions d'immatriculation sont applicables, peu importe si l'intermédiaire en cause travaille sous la responsabilité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un autre intermédiaire.

Le nouveau 2e paragraphe de l'article 286 précise que les responsables de la distribution d'une entreprise d'assurance ou de réassurance doivent être des personnes honorables et disposer d'une compétence professionnelle adéquate.

L'obligation pour le CAA d'examiner régulièrement la validité de l'immatriculation au registre, énoncée au nouveau paragraphe 3 de l'article 286, et portant transposition de l'article 10, paragraphe 4, alinéas 5 et 6, IDD, découle du principe, figurant à maintes reprises à la nouvelle section 2 sur l'accès à l'activité de distribution, les conditions d'exercice et la fin de l'activité, que les conditions d'agrément ou d'immatriculation doivent être constamment remplies.

*Commentaire concernant l'article 27, point 3°*

Le point 3° suit l'idée de passer d'une subdivision de l'article 286 en alinéas vers une subdivision en paragraphes.

*Commentaire concernant l'article 27, point 4°*

Le point 4° modifie le libellé du dernier paragraphe de l'article 286 LSA qui a pour objet d'imposer aux entreprises de ne recourir, en cas de vente par des intermédiaires d'assurance, qu'à des intermédiaires immatriculés dans un registre. L'obligation est désormais étendue aux entreprises de réassurance, la notion d'intermédiaires est étendue à toutes les personnes figurant dans le registre et englobe les intermédiaires d'assurance à titre accessoire et le personnel interne de vente. Il convient encore de remarquer que la référence à la directive IDD au lieu du texte de transposition est nécessaire car les personnes visées dans le cadre de l'article 286 LSA sont des distributeurs immatriculés dans toute l'Union européenne, dépassant ainsi l'applicabilité territoriale de la loi luxembourgeoise de transposition.

Le 2ème alinéa du nouveau paragraphe 4 étend l'obligation de ne recourir qu'à des intermédiaires immatriculés à l'intermédiation en cascade.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de regrouper les points 3° et 4° comme suit :

« 3° L'alinéa 3 devient le paragraphe 4 qui est modifié comme suit :

a) [...] ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

*Article 28*

L'article 28 propose de remplacer l'actuel article 287 par un nouveau texte portant sur le retrait d'agrément des intermédiaires d'assurances et de réassurances en y intégrant les dispositions relatives à la désimmatriculation des intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 287 regroupe les dispositions déjà existantes pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances inscrites actuellement aux articles 282 paragraphe 4, 283 paragraphe 3 et 284 paragraphe 3, LSA en y ajoutant la désimmatriculation de la nouvelle catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Le paragraphe 2 du nouvel article 287 reprend le libellé de l'alinéa 2, 1re phrase de l'actuel article 286 LSA qui dispose que le retrait d'agrément entraîne d'office la désimmatriculation du registre.

Le paragraphe 3 du nouvel article 287 reprend l'idée contenue actuellement à l'article 286, alinéa 2, 2e phrase, LSA, qui prévoit une obligation pour le CAA d'informer les Etats membres d'accueil d'un retrait d'agrément d'un intermédiaire luxembourgeois actif sur leur territoire.

Les nouveaux paragraphes 2 et 3 transposent l'article 3, paragraphe 4, alinéa 6, IDD.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre f), le Conseil d'Etat estime que les auteurs ont oublié le cas de l'entreprise de réassurance et demande par conséquent d'écrire « ...de l'entreprise d'assurance ou de réassurance ... ».

La Commission des Finances et du Budget ne suit pas le Conseil d'Etat vu qu'il n'existe pas d'agents de réassurances ou d'intermédiaires de réassurance à titre accessoire travaillant sous la responsabilité d'une entreprise de réassurance. Les seuls intermédiaires actifs dans le domaine de la réassurance sont les courtiers de réassurance ou les sociétés de courtage de réassurance, qui, par définition, ne sont pas liées à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance.

Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre la portée de l'alinéa 2 qui se réfère aux points e) et f) de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Dans la mesure où le point e) prévoit le cas d'un retrait d'agrément ou d'une désimma-

trication à la demande d'un intermédiaire, sans pour autant viser « plusieurs parties », comment la disposition de l'alinéa 2, qui se rapporte au cas où « la demande (...) émane d'une seule des parties », lui pourra être applicable? Le Conseil d'État demande de revoir la formulation du début de phrase de l'alinéa sous revue.

La Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de **l'amendement parlementaire 9**, de modifier l'article 28, article 287, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la LSA de la manière suivante :

« Dans les cas visés aux points e), **lorsque cet intermédiaire travaille sous la responsabilité d'une entreprise d'assurance ou d'un autre intermédiaire**, et f), **et** si la demande de retrait ou de désimmatriculation du registre des distributeurs émane d'une seule des parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ou la désimmatriculation ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours ~~à partir de~~ suivant la date à laquelle la personne a été informée par le CAA, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position. »

Dans son avis, le Conseil d'Etat relève qu'il a du mal à comprendre la portée de l'article 287, paragraphe, alinéa 2. Afin de donner suite à la demande de reformulation de la disposition visée, l'alinéa 2 a été complété pour clarifier que le paragraphe 1<sup>er</sup>, point e) vise soit la renonciation à l'agrément d'un intermédiaire travaillant pour son propre compte, tel qu'un courtier d'assurances ou de réassurances, soit la renonciation à l'agrément d'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances agréé pour compte d'une entreprise d'assurance, à savoir un agent, ou pour compte d'une société de courtage, notamment un dirigeant de cette société de courtage ou sous-courtier, soit la renonciation à l'agrément d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire agréé pour compte d'une entreprise d'assurance ou d'un autre intermédiaire.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Au deuxième alinéa du même paragraphe, le Conseil d'État demande d'écrire « qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir suivant la date à laquelle la personne a été informée par le CAA,... ».

La Commission des Finances et du Budget reprend la tournure proposée par le Conseil d'Etat.

Les paragraphes 2 et 3 transposent l'article 3, paragraphe 4, alinéa 6, de la directive IDD. Au paragraphe 3, le Conseil d'État suggère de préciser le début de phrase et d'écrire : « Les autorités compétentes des autres États membres auxquelles le CAA a communiqué l'intention de l'intermédiaire... ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 287, il y a lieu d'écrire « Le retrait de l'agrément ... ». Ensuite, il y a lieu d'harmoniser les textes pour écrire par exemple soit au singulier « agrément d'un intermédiaire », soit au pluriel « agrément des intermédiaires ».

La Commission des Finances et du Budget décide de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat en adaptant la terminologie utilisée à l'endroit de l'article 287, paragraphe 1<sup>er</sup>, à celle du paragraphe 2 du même article de la LSA.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 287, paragraphe 1<sup>er</sup>, que l'article sous avis tend à remplacer, il convient de remplacer à la fin de la phrase liminaire la virgule par un deux-points.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

### Article 30

Il importe de garantir un niveau élevé de professionnalisme et de compétence chez les intermédiaires d'assurances et de réassurances, chez les intermédiaires d'assurance à titre accessoire et chez le personnel des entreprises d'assurance et de réassurance qui participent aux activités préparatoires de la vente des polices d'assurance et des traités de réassurance, qui accompagnent cette vente et qui fournissent un service « après-vente ». Les connaissances professionnelles de toutes ces personnes doivent toutefois être adaptées à la complexité de leurs activités. Tel est le principe énoncé à l'article 10, paragraphe 1er, IDD, transposé par le 1er alinéa de l'article 288, paragraphe 1er.

Les 2e, 3e et 5e alinéas du nouvel article 288, paragraphe 1er, réintègrent dans la LSA le libellé, légèrement adapté, de l'actuel article 276 LSA, en le fusionnant avec les dispositions concernant les agents et sous-courtiers d'assurances, actuellement prévues en des termes presque identiques à l'article 281, paragraphe 2, points g) et h), LSA. De cette manière sont regroupées en un même endroit toutes les exigences concernant les connaissances professionnelles des distributeurs. Il convient de

relever que le 2e alinéa du paragraphe 1er relatif à l'obligation de passer une épreuve de connaissances ne concerne que les personnes agréées et ne vise dès lors pas les intermédiaires d'assurance à titre accessoire. Il convient de souligner aussi que le libellé proposé à l'endroit de cet alinéa est modifié en ce que le contenu de l'épreuve de connaissances organisée par le CAA ne fait plus état des principes de la gestion d'entreprises. En effet, le CAA n'a jamais organisé d'épreuves sur ces matières et les connaissances acquises en cette matière sont rapportées déjà à l'heure actuelle par le candidat courtier à l'aide soit de certificats ayant trait à des formations extérieures ou d'expérience pratique dans ce domaine, notamment par des autorisations d'établissement mentionnant le nom du candidat. Cette idée est reprise par le 4e alinéa de ce paragraphe. Il est encore à noter que la référence à un règlement du CAA prévu à la fin du 2e alinéa existe déjà actuellement dans l'article 276, paragraphe 1er, alinéa 1. Finalement, il convient de relever que le nouveau libellé tient compte du fait que les intermédiaires peuvent se faire agréer seulement pour la branche vie ou la branche non vie, en prévoyant expressément dans l'énumération du contenu du programme de l'épreuve que celui-ci se compose « selon la demande d'agrément ».

Dans un souci de cohérence, la possibilité de se voir accorder un agrément temporaire telle que proposée à l'alinéa 5 – possibilité actuellement déjà prévue pour les courtiers à l'article 276, paragraphe 2 de la loi actuelle – est étendue aux agents. Un tel agrément temporaire est parfois de mise notamment lorsque le dirigeant d'une société de courtage ou d'une agence d'assurances doit soudainement abandonner son poste pour des raisons de santé ou autres, laissant ainsi cette société sans dirigeant remplissant toutes les conditions de connaissances, alors qu'il est indispensable de disposer d'un dirigeant agréé pour pouvoir continuer les affaires de cette société.

L'article 288, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 6 proposé par le projet de loi précise que les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent connaître les seuls produits qu'ils distribuent, notamment les conditions générales des polices d'assurance distribuées et, le cas échéant, les règles régissant le traitement des sinistres et des réclamations lorsque de telles tâches sont assumées par les personnes visées.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 288 détermine les aptitudes professionnelles et connaissances professionnelles requises. En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2, le Conseil d'Etat renvoie à son observation et opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 24 introduisant un nouvel article 285-1, paragraphe 3 et concernant plus particulièrement les connaissances et aptitudes requises pour les personnes prenant directement part à la distribution d'assurances et de réassurances et ne disposant d'aucun agrément.

La Commission des Finances et du Budget donne, par le biais de **l'amendement parlementaire 10** la teneur suivante à l'article 30, article 288, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> :

« (1) Les personnes physiques agréées pour la distribution de produits d'assurance ou de réassurance au titre du présent chapitre, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ainsi que les personnes physiques qui, au sein des entreprises d'assurance ou de réassurance sont responsables de la distribution de produits d'assurance et de réassurance **ou prennent directement part à la distribution de produits de réassurance** doivent posséder les connaissances et aptitudes appropriées leur permettant de mener à bien leurs missions et de satisfaire à leurs obligations de manière adéquate. **Cette obligation est également applicable aux personnes qui, au sein des entreprises d'assurance, prennent directement part à la distribution de produits d'assurance et qui ne disposent pas d'un agrément d'agent d'assurances.** ».

Les amendements apportés à l'article 30 à l'endroit du nouvel article 288, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LSA résultent de l'amendement 7 concernant l'article 24 de la loi en projet. Il est indispensable de spécifier que le personnel des entreprises de réassurance actif dans la vente directe ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2019, le personnel de la vente directe au sein des entreprises d'assurance, doivent disposer de connaissances et d'aptitudes appropriées à leur tâche de distribution. Cette obligation s'applique aux personnes qui travaillent au Grand-Duché de Luxembourg ou au sein d'une succursale.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article 288, paragraphe 2, du présent projet de loi transpose l'article 10, paragraphe 2, alinéas 1er et 2, IDD, et introduit une obligation de formation continue en matière de distribution d'assurances, l'une des grandes innovations de la directive IDD. Cette obligation s'applique à toutes les personnes physiques agréées en tant qu'intermédiaires au Grand-Duché de Luxembourg – y donc compris le

personnel de vente des entreprises d'assurance et de réassurance – ainsi que, de façon atténuée, aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 introduit une obligation de formation continue pour « les intermédiaires d'assurance et de réassurance et leurs collaborateurs, agréés en application de l'article 280, paragraphe 1<sup>er</sup> » et « le personnel des entreprises d'assurance et de réassurance, visé à l'article 285-1, paragraphe 1<sup>er</sup> ». Le Conseil d'État suggère de supprimer les termes « et leurs collaborateurs », étant donné que les définitions de l'intermédiaire d'assurances et de réassurances (cf. nouvel article 279, points 22 et 24) englobent explicitement le personnel des personnes physiques ou morales distribuant des assurances ou réassurances. En ce qui concerne plus particulièrement le personnel des entreprises visé à l'article 285-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 24 de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

Au paragraphe 2, alinéa 2, les auteurs confèrent au CAA la mission de mettre en place « des mécanismes visant à contrôler le respect des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ». Au paragraphe 3 de l'article sous rubrique, il est renvoyé à un règlement à prendre par le CAA qui détermine le détail et les modalités pratiques de ces mécanismes à mettre en place « en vue du contrôle et de l'évaluation de ces connaissances et aptitudes ». Le Conseil d'État propose de supprimer au paragraphe 2, l'alinéa 2 qui est superfétatoire. De plus, il exige la suppression de la première phrase du paragraphe 3 qui n'est pas cohérente par rapport au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>. En effet, cet alinéa est plus complet en ce qu'il prévoit déjà la modulation des cours de formation continue « en tenant compte de la nature des produits vendus, du type de distributeur, de la fonction qu'ils occupent et l'activité exercée au sein du distributeur de produits d'assurance ou de réassurance ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux suppressions suggérées par le Conseil d'Etat.

Le 3<sup>e</sup> paragraphe tient compte de la notion de caractère approprié de la formation et transpose ainsi l'article 10, paragraphe 2, alinéa 4, IDD. Comme le CAA doit mettre en place et publier des mécanismes afin de contrôler le respect de l'obligation de formation continue et de son caractère adéquat, il est proposé de recourir à un règlement du CAA, pour ce faire ainsi que pour détailler la formation appropriée par type de distributeur.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'harmoniser les formulations de « responsables de la distribution de produits d'assurance et de réassurance » et de « responsables des activités de distribution d'assurances ou de réassurances ».

La Commission des Finances et du Budget ne suit pas cette recommandation afin de garantir une transposition fidèle de la directive IDD qui utilise les termes « distribution d'assurances ou de réassurances » et « distribution de produits d'assurance ou de réassurance » de manière indifférenciée, l'un étant synonyme de l'autre.

### *Article 33*

L'article 33 propose de transformer l'actuelle section 5 intitulée « Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes » en une section 4 intitulée « Libre prestation de services et liberté d'établissement ». Les dispositions sur la coopération sous l'égide d'IDD figureront dans une section à part.

Il est rappelé que des dispositions sur les activités en libre prestation de services et en libre établissement ont été introduites par la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurances et sont ainsi déjà inscrites à l'heure actuelle aux articles 291 à 294 LSA.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de spécifier le numéro de section que l'article sous avis tend à modifier de la manière qui suit :

« **Art. 32.** La section 5 devient la section 4 dont l'intitulé est libellé comme suit : [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat en y ajoutant « de la même loi ».

### *Article 35*

L'article 35 qui remplace les articles 291 et 292 actuels par quatre articles 291, 291-1, 291-2 et 292, traite des conditions du libre établissement des intermédiaires.

*Commentaire concernant le nouvel article 291*

Le nouveau libellé de l'article 291 relatif à l'exercice d'une activité en régime d'établissement dans un autre Etat membre a pour objet de transposer l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 4, IDD, tout en le complétant de règles purement luxembourgeoises. Sa rédaction s'inspire de celle de l'article 132 relatif aux succursales des entreprises d'assurance et de réassurance.

Le paragraphe 1er, alinéa 1, adapte le libellé de l'actuel paragraphe 1er, alinéa 1, et y inclut les intermédiaires d'assurance à titre accessoire, compris dans le terme générique d'intermédiaire. Le nouveau libellé de cet alinéa sert également à clarifier que seul dans le cas où une succursale exerce une activité de distribution d'assurances, une telle notification est de mise. Cette précision est nécessaire car l'activité d'intermédiation est souvent cumulée au Luxembourg avec d'autres activités, comme par exemple des activités du secteur financier, des activités dans le domaine immobilier, etc. Il existe des cas, où un tel professionnel ayant un objet social combiné n'a aucune volonté d'exercer son activité de distribution d'assurances dans sa succursale, bancaire ou autre, établie dans un autre Etat membre.

Le 2e alinéa de l'article 291, paragraphe 1er, transpose l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 2, IDD et reprend un texte identique à celui de l'article 132, paragraphe 1er, alinéa 1, LSA.

Le nouveau paragraphe 2 de l'article 291 reprend l'idée de l'actuel article 291, paragraphe 1er, alinéa 2, LSA tout en en précisant le contenu.

A l'instar de l'actuel article 132, paragraphe 2, LSA l'article 291, paragraphe 3 nouveau, prévoit un règlement du CAA pour fournir les modalités d'exécution de cet article.

Le libellé proposé par l'article 291, paragraphe 4, transposant l'article 6, paragraphe 4, IDD, tient son origine dans un protocole de coopération entre autorités compétentes en matière d'intermédiation en assurances, signé à Luxembourg en avril 2006, élaboré par le CEIOPS qui était le prédécesseur de l'actuel EIOPA (le « Protocole de Luxembourg »). Il s'en suit qu'il s'agit ainsi d'une pratique déjà bien établie entre autorités de contrôle.

Le paragraphe 5 constitue une innovation importante non issue de la directive, mais proposée dans un souci de protection des consommateurs étrangers faisant confiance à un intermédiaire luxembourgeois et comblant une possible lacune en matière de surveillance prudentielle. En effet, si les notions d'Etat d'origine et d'Etat accueil sont clairement définies dans les directives IMD et IDD, il n'en va pas pareillement pour les collaborateurs des succursales à l'étranger. Dans certains cas c'est l'Etat membre procédant à la notification en libre établissement qui considère être l'autorité compétente pour immatriculer ou agréer les personnes actives dans la distribution d'assurances au sein de ces succursales et donc pour surveiller l'honorabilité et les connaissances professionnelles de ces dernières alors que dans d'autres cas c'est l'Etat membre d'accueil, en tant que seul Etat membre dans lequel ce collaborateur réside et travaille, qui estime pouvoir fixer les conditions dans lesquelles l'activité de ces personnes doit être exercée. La loi luxembourgeoise a toujours adhéré à cette deuxième conception, les articles 277, paragraphe 4, alinéa 3, et 280, paragraphe 1er, actuels de la LSA limitant le champ d'application des règles applicables aux intermédiaires à ceux exerçant leurs activités au ou partir du Grand-Duché de Luxembourg. Dans la mesure où le collaborateur d'une succursale à l'étranger ne vend ni au Luxembourg ni à partir de celui-ci, il ne tombait pas sous les prescriptions de la loi luxembourgeoise. Cette conception était d'autant plus logique qu'il importe que le collaborateur connaisse les dispositions légales et réglementaires de l'Etat dans lequel il travaille et duquel sont originaires la plupart de ses clients plutôt que celles applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans le cas où la succursale est établie dans un Etat adhérent à la première conception, ses collaborateurs n'étaient immatriculés ni par les autorités de cet Etat ni par le CAA.

Afin d'éviter qu'à défaut d'immatriculation prévue pour les employés de succursales étrangères dans l'Etat membre d'accueil de la succursale, ces collaborateurs ne soient soumis à aucune exigence, il est proposé de prévoir que le collaborateur doit alors remplir des conditions équivalentes à celles qui seraient nécessaires pour une immatriculation au registre des intermédiaires dans cet Etat.

Le Conseil d'Etat suggère de déplacer le paragraphe 3 vers la fin de l'article sous rubrique.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette suggestion.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 5 initial entend combler une lacune en matière de surveillance prudentielle concernant plus particulièrement les collaborateurs des succursales à l'étranger. Les auteurs expliquent au commentaire des articles qu'il n'est pas toujours clair si ces collaborateurs doivent se conformer aux règles de l'Etat d'accueil ou de l'Etat d'origine. Afin d'éviter que les

employés des succursales étrangères ne soient soumis à aucune exigence, les auteurs proposent de prévoir que « le collaborateur doit alors remplir des conditions équivalentes à celles qui seraient nécessaires pour une immatriculation au registre des intermédiaires dans cet État ». Le Conseil d'État note que cette disposition n'est valable que pour les intermédiaires d'assurance. Qu'en est-il pour le personnel des succursales des entreprises d'assurance et de réassurance ? De plus, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 30 concernant le nouvel article 288, paragraphe 2, alinéa 2, et suggère de remplacer le terme « collaborateur » par le terme « personnel » qui est en phase avec les définitions 22 et 24 du nouvel article 279.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat vu que ce paragraphe concerne les succursales en dehors du territoire luxembourgeois pour lesquelles les relations de travail sont régies par le droit local. Dès lors, afin d'éviter que des personnes n'appartenant pas au personnel de la succursale, au sens luxembourgeois du terme, mais se trouvant dans une autre situation de collaboration avec celle-ci ne soient pas couverts par l'obligation énoncée au présent paragraphe, il est préféré de garder la formulation actuelle.

*Commentaire concernant le nouvel article 291-1*

L'article 291-1 transpose les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3 d'IDD.

Le paragraphe 1er transpose une partie de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1, IDD. La notification à l'Etat membre d'accueil devient désormais obligatoire alors qu'elle n'était requise sous la précédente directive que si l'Etat membre d'accueil le souhaitait. La notification est par ailleurs étendue aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Le paragraphe 2 de l'article 291-1 vise à transposer les autres dispositions énoncées à l'article 6, paragraphe 2, IDD prévoyant une procédure précise des flux d'informations entre le CAA et l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil d'une part ainsi qu'entre le CAA et l'intermédiaire concerné d'autre part. L'article détermine également les délais à respecter par l'intermédiaire avant de commencer son activité.

Le paragraphe 3 de l'article 291-1 nouveau transpose l'article 6, paragraphe 3, IDD en prévoyant expressément la communication des raisons à la base du refus d'accorder un agrément ainsi que le délai de recours applicable à cette décision de refus.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 291-1 transpose l'article 6, paragraphe 2, de la directive IDD. Le Conseil d'État recommande de reprendre le libellé exact de l'article afférent de la directive et d'écrire : « Sauf si le CAA a des raisons de douter de l'adéquation de la structure organisationnelle ou de la situation financière de l'intermédiaire compte tenu des activités de distribution envisagées, il transmet, dans un délai d'un mois... ». En ce qui concerne le bout de phrase « et en avise l'intermédiaire concerné ... », le Conseil d'État donne à considérer qu'il ne transpose pas correctement la directive IDD qui, à l'endroit de son article 6, paragraphe 2, dispose que l'autorité compétente de l'État membre d'origine informe par écrit l'intermédiaire que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a reçu les informations. Il ne suffit donc pas que le CAA avise l'intermédiaire qu'il a transmis les informations, mais il faut que le CAA lui confirme que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a effectivement reçu les informations. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le bout de phrase de façon à assurer une transposition correcte de la directive.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 11**, la Commission des Finances et du Budget décide qu'à l'article 35, article 291-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSA, les mots « en avise l'intermédiaire concerné ou l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'un agent » sont remplacés par « **et informe par écrit l'intermédiaire concerné ou l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'un agent que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a reçu les informations** ».

L'amendement apporté à l'article 35 de la loi en projet à l'endroit du nouvel article 291-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSA vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à une transposition incorrecte de la directive IDD. Conformément à la demande du Conseil d'Etat, le libellé de l'article 6, paragraphe 2, de la directive IDD est intégré dans le bout de phrase concerné. Le nouvel article 291-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSA prévoit que le CAA doit informer l'intermédiaire que l'Etat membre d'accueil a reçu les informations lui transmises.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements parlementaires 11 et 12 assurent une transposition correcte de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 2, de

la directive IDD en précisant que le CAA doit informer l'intermédiaire, qui entend établir une succursale ou exercer des activités de distribution d'assurances ou de réassurances dans le cadre de la libre prestation de services dans un autre État membre de l'Union européenne, que l'État membre d'accueil a effectivement reçu les informations lui transmises. Ainsi, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles formulées dans son avis du 26 juin 2018 à l'égard des articles 35 et 37 du projet de loi initial et concernant plus particulièrement les articles 291-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 293-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSA.

Alors que l'article 291-1 devra s'appliquer aux succursales d'un intermédiaire luxembourgeois dans un autre État membre de l'Union européenne, les auteurs se sont inspirés de ces dispositions pour dresser un cadre devant s'appliquer aux succursales d'un intermédiaire luxembourgeois dans un pays tiers. Le Conseil d'État note que le paragraphe 4 du nouvel article 291-2 a été repris de l'article 133 de la LSA. Le Conseil d'État demande de déplacer le paragraphe 3 à la fin de l'article sous revue.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

#### *Article 37*

Les dispositions sur les activités en libre prestation de services font l'objet des articles 293, 293-1, 293-2 et 294.

#### *Commentaire concernant le nouvel article 293*

L'article 293 constitue le corollaire des dispositions sur la liberté d'établissement prévues à l'article 291 et transpose les dispositions de l'article 4, paragraphes 1 et 3 d'IDD.

L'article 293 transpose l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, de la directive IDD. En ce qui concerne le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État recommande de respecter le libellé exact de la directive. Le Conseil d'État demande de déplacer le paragraphe 3 à la fin de l'article sous revue.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder au déplacement recommandé.

#### *Commentaire concernant le nouvel article 293-1*

Il a été jugé opportun de suivre une structure analogue à celle choisie en matière de libre établissement. Ainsi, le nouvel article 293-1 transpose l'article 4, paragraphe 2, de la directive pour donner le détail sur le flux des informations entre les différents intervenants dans la procédure de notification et les délais à respecter, à l'instar de l'article 291-1 proposé par le présent projet de loi en matière de libre établissement.

En ce qui concerne le bout de phrase « et en avise l'intermédiaire concerné ... », le Conseil d'État donne à considérer qu'il ne transpose pas correctement la directive IDD qui, à l'endroit de son article 4, paragraphe 2, dispose que l'autorité compétente de l'État membre d'origine informe par écrit l'intermédiaire que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a reçu les informations. Il ne suffit donc pas que le CAA avise l'intermédiaire qu'il a transmis les informations, mais il faut que le CAA lui confirme que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a effectivement reçu les informations. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le bout de phrase de façon à assurer une transposition correcte de la directive.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 12**, la Commission des Finances et du Budget modifie le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 293-1, de la manière suivante

« (1) Le CAA communique les informations énumérées à l'article 283, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans un délai d'un mois à compter de leur réception, à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil **et informe par écrit l'intermédiaire concerné ou l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'un agent que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a reçu les informations.** ~~en avise d'intermédiaire concerné ou l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'un agent, qui et que l'intermédiaire~~ peut dès lors commencer à y exercer son activité. »

Les modifications apportées à l'article 37 de la loi en projet à l'endroit du nouvel article 293-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSA visent à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État relative à une transposition incorrecte de la directive IDD. Conformément à la demande du Conseil d'État, le libellé de l'article 4, paragraphe 2, de la directive IDD est repris pour ce bout de phrase concerné. Le nouvel article 293-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSA prévoit que le CAA doit informer l'intermédiaire que l'État membre d'accueil a reçu les informations lui transmises.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements parlementaires 11 et 12 assurent une transposition correcte de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 2, de la directive IDD en précisant que le CAA doit informer l'intermédiaire, qui entend établir une succursale ou exercer des activités de distribution d'assurances ou de réassurances dans le cadre de la libre prestation de services dans un autre Etat membre de l'Union européenne, que l'Etat membre d'accueil a effectivement reçu les informations lui transmises. Ainsi, le Conseil d'Etat est en mesure de lever les oppositions formelles formulées dans son avis du 26 juin 2018 à l'égard des articles 35 et 37 du projet de loi initial et concernant plus particulièrement les articles 291-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 293-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSA.

Selon le Conseil d'Etat, à l'intitulé de l'article 293-1 nouvellement introduit par l'article sous avis, il y a lieu d'employer le terme « luxembourgeois » au masculin.

La Commission des Finances et du Budget redresse cette erreur grammaticale.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 2 de l'article 293-1 précité, il faut écrire « dans cet Etat membre d'accueil ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

#### *Commentaire concernant le nouvel article 293-2*

Comme en matière de libre établissement, il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition sur les activités en libre prestation de services dans un Etat en dehors de l'Espace économique européen. Modèle a dès lors été pris sur l'article 291-2 qu'il est proposé d'introduire par ailleurs dans la LSA par le présent projet de loi. Le libellé des deux articles est presque identique. Il convient de relever qu'évidemment la possibilité pour le CAA de s'opposer à l'activité transfrontalière dans le cas d'une inadéquation de la structure organisationnelle ou de la situation financière a été omise en cas de libre prestation de services vu que l'impact financier et organisationnel est beaucoup moindre que dans le cas de l'établissement d'une succursale.

Le Conseil d'Etat demande d'intervertir les paragraphes 3 et 4 de l'article sous revue.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette inversion.

#### *Article 38*

L'article 38 introduit un nouveau chapitre regroupant tous les missions et pouvoirs du CAA aussi bien par rapport à une activité transfrontalière d'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances ou d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, que dans le cadre de la publication des règles d'intérêt général, du contournement intentionnel des dispositions nationales ou de l'échange d'informations avec les autorités compétentes dans d'autres Etats membres. Les différentes dispositions de la présente partie sont avant tout issues de l'IDD qui a repris et développé au sein même de la directive une importante partie du protocole de coopération mentionné ci-avant.

Toutefois, IDD introduit quelques nouveautés par rapport à ce régime.

L'innovation la plus importante consiste sans aucun doute dans le transfert de la compétence du pouvoir de contrôle et de sanction des activités de distribution exercées en régime d'établissement de l'Etat d'origine du distributeur vers les autorités du pays d'établissement de la succursale. Pour les activités exercées sous le régime de la libre prestation de services, la responsabilité demeure comme par le passé avec les autorités de l'Etat membre d'origine.

Les autorités compétentes des Etats membres doivent disposer de tous les moyens nécessaires pour garantir, dans l'ensemble de l'EEE, un exercice ordonné de l'activité des intermédiaires d'assurances et de réassurances et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, que ces intermédiaires exercent leur activité en vertu du régime de liberté d'établissement ou du régime de libre prestation de services.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de libeller la phrase liminaire de l'article sous avis comme suit :

« **Art. 37.** À la suite de l'article 294, est insérée une section 5 intitulée « Section 5 – Missions et pouvoirs du CAA spécifiques à la distribution d'assurances et de réassurances » et l'article 295 est remplacé comme suit :

« Art. 295 – Pouvoirs du CAA [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*Commentaire concernant les articles 295-5*

Pour faire face aux situations dans lesquelles un intermédiaire d'assurances ou un intermédiaire d'assurance à titre accessoire s'établit dans un autre Etat membre dans le seul but de se soustraire aux règles applicables au Grand-Duché de Luxembourg alors qu'il y exerce, entièrement ou à titre principal, son activité, le nouvel article 295-5, transposant l'article 9, paragraphe 2, IDD, prévoit la possibilité pour le CAA de prendre des mesures conservatoires lorsque l'activité de ce distributeur compromet gravement le bon fonctionnement du marché de l'assurance et de la réassurance luxembourgeois. Ces mesures ne sauraient toutefois constituer un obstacle à la libre prestation de services ou à la liberté d'établissement ni entraver l'accès à l'exercice transfrontalier d'activités.

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète de la directive, de s'en tenir au libellé exact de la directive *in fine* de la première phrase « ... à l'égard de ce distributeur afin de protéger les droits des consommateurs de l'Etat membre d'accueil ». A la dernière phrase il y a lieu d'écrire « Le CAA peut saisir l'EIOPA et lui demander de prêter assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n°1094/2010. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 13**, la Commission des Finances et du Budget insère, à l'article 38, à l'endroit de la section 5, après la sous-section 6, une nouvelle sous-section 7 intitulée « Sous-section 7 – Traitement des réclamations » qui prend la teneur suivante :

**« Sous-section 7 – Traitement des réclamations »**

**Art. 295-6bis – Traitement des réclamations**

**Les réclamations visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point l) doivent être introduites par courrier dûment signé par le réclamant. Le CAA en accuse réception sans tarder et fournit une réponse dans les trois mois de l'accusé de réception lorsque la réclamation concerne un distributeur d'assurances ou de réassurances spécifique. Ce délai peut être prolongé par le CAA à six mois sur justification détaillée à fournir par le CAA au réclamant. Pour les réclamations ne concernant pas un distributeur d'assurances ou de réassurances spécifique, le délai de réponse est fixé à six mois. »**

Le présent amendement répond au commentaire du Conseil d'Etat concernant l'article 39 de la loi en projet sur la non-transposition de l'article 14 de la directive IDD. L'amendement est lié à l'amendement 2 qui introduit la mission pour le CAA de recevoir à côté des réclamations prévues à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point g) de la LSA, des réclamations concernant les distributeurs d'assurances et de réassurances. Ces dernières peuvent être introduites non seulement par les consommateurs, mais également par tout client du distributeur, ainsi que par d'autres parties intéressées, telles que les associations de consommateurs.

Le CAA doit envoyer un accusé de réception « sans tarder », notion reprise de l'article 294 qui prévoit que le CAA envoie un accusé de réception à l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine en cas d'activité de libre prestation de services par un intermédiaire non luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg.

Les délais de réponse prévus au nouvel article 295-6bis diffèrent suivant que la réclamation est faite à l'encontre d'un distributeur spécifique ou qu'elle se situe dans un cadre plus général, comme par exemple des réclamations qui adressent des pratiques de marché pour lesquelles le CAA devra procéder lui-même à des études de marché. Dans un tel cas, un délai de trois mois ne paraît guère suffisant, vu que le suivi de ces réclamations pourrait prendre une certaine ampleur et nécessiter du temps pour pouvoir procéder à une analyse approfondie de la situation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement sous rubrique établit une procédure de réclamations pour les clients et autres parties intéressées. Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son observation à l'endroit de l'amendement 1<sup>er</sup>, est en mesure de lever l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 38 du projet de loi initial. L'amendement n'appelle pas d'autre observation.

*Article 39*

L'article 39 introduit une section 6 concernant les informations à fournir et les règles de conduite des distributeurs. Il s'agit de dispositions d'ordre général applicables à la seule distribution de produits

d'assurance. Il s'en suit que ces dispositions ne s'appliquent pas en matière de distribution de produits de réassurance.

La multiplication des acteurs intervenant dans la conception et la commercialisation des produits d'assurance – entreprises d'assurance, gestionnaires d'actifs, intermédiaires agissant en cascade, concepteurs de produits, etc. – a accru le risque de conflits d'intérêts et la complexité toujours croissante des produits rend difficile voire impossible pour le consommateur de les détecter. Les règles prévues par la directive IDD et transposées dans la sous-section 6 visent à empêcher que ces conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts des clients.

Le Conseil d'État renvoie à l'observation d'ordre légistique relative à l'article 38 ci-avant et propose d'écrire :

« **Art. 38.** À la suite de l'article 295-6 nouveau, est insérée une section 6 intitulée « Section 6 – Informations à fournir et règles de conduite » qui prend la teneur suivante :

« [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*Commentaire concernant le nouvel article 295-8*

Les dispositions sur les informations générales à fournir par un intermédiaire existent, en partie et de manière moins élaborée, déjà actuellement à l'article 287 LSA. Tel est cas pour les dispositions du nouvel article 295-8, inscrites au paragraphe 1er, points a), c), d) et e). Les autres informations dont la communication est prescrite par l'article 295-8 nouveau proviennent de la transposition de l'article 18, point a) IDD et de l'adaptation du libellé actuel aux changements introduits par IDD, tel que le fait qu'un intermédiaire peut travailler pour compte d'un autre intermédiaire ou encore le fait qu'IDD prévoit expressément la possibilité d'une commercialisation de produits d'assurance sans conseil, sauf option exercée par les Etats membres de rendre le conseil obligatoire.

Le 2e paragraphe de l'article 295-8 innove en ce qu'il prévoit la fourniture de certaines des informations visées au paragraphe 1er également dans le cas de la vente directe, c.à.d. sans intervention d'un intermédiaire d'assurance. Dans un souci de mettre sur un pied d'égalité les différentes formes de distribution, IDD a en effet étendu l'obligation de fournir des informations précontractuelles concernant la distribution également aux entreprises d'assurance. Comme ces dernières ne sont pas immatriculées sur un registre des distributeurs, l'obligation du point d) du paragraphe 1er n'est pas reprise à leur encontre. De même, l'obligation figurant au paragraphe 1er, point e) ne fait aucun sens dans le cadre de la vente directe.

Le Conseil d'Etat constate que le nouvel article 295-8 transpose l'article 18 de la directive IDD. Aux lettres a) et b) de son article 18, la directive renvoie à l'endroit des sous-points iii) aux « procédures visées à l'article 14 ». Le Conseil d'État constate que les auteurs de la loi en projet omettent de transposer l'article 14 de la directive IDD qui demande aux États membres de « mettre en place des procédures permettant aux clients et autres parties intéressées, notamment les associations de consommateurs, d'introduire une réclamation à l'encontre des distributeurs de produits d'assurance et de réassurance ». Ainsi, aux lettres c) des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article sous rubrique, il est question de « procédures » sans autre précision. Le Conseil d'État comprend que ces procédures sont déterminées dans le cadre de l'article 2 de la LSA. À noter que l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre g), de la LSA confère au CAA la mission « de recevoir et d'examiner les réclamations émanant de personnes physiques agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et concernant des contrats d'assurance conclus ou négociés par les personnes physiques ou morales soumises à sa surveillance ». Or, force est de constater que cette disposition ne vise pas « les autres parties intéressées » comme les associations de consommateurs et ne prévoit pas de procédures pour des réclamations d'associations de consommateurs à l'encontre de distributeurs de produits de réassurance. Il en est de même de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre g), de la LSA, dans sa teneur actuelle. Voilà pourquoi le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions sous rubrique pour transposition incomplète de la directive. Il demande partant de transposer l'article 14 de la directive IDD<sup>1</sup>, auquel il est fait référence à l'article 18 de la directive IDD, tout en prévoyant dans le corps du

1 « Les États membres veillent à mettre en place des procédures permettant aux clients et aux autres parties intéressées, notamment les associations de consommateurs, d'introduire une réclamation à l'encontre des distributeurs de produits d'assurance et de réassurance. Dans tous les cas, les réclamants reçoivent une réponse. »

texte des procédures permettant aux clients et autres parties intéressées, notamment les associations de consommateurs, d'introduire une réclamation à l'encontre des distributeurs de produits d'assurance et de réassurance. Il renvoie à cet effet à l'article 106 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement<sup>2</sup> qui organise un mécanisme de recours extrajudiciaire et des réclamations devant la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), mécanisme dont les auteurs pourraient utilement s'inspirer dans le cadre de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget a jugé opportun de ne pas s'inspirer du libellé de l'article 106 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement qui organise un mécanisme de recours extrajudiciaire et des réclamations, vu que le règlement extrajudiciaire des litiges est déjà prévu comme mission du CAA par l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point g), de la LSA et vaut ainsi transposition de l'article 15 de la directive IDD visant spécifiquement le règlement extrajudiciaire des litiges. Pour les cas qui ne tombent pas sous l'application du règlement extrajudiciaire des litiges, comme par exemple les réclamations émises par les associations de consommateurs, les nouveaux articles 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point l) (introduit par l'amendement parlementaire 1) et 295-6bis (introduit par l'amendement parlementaire 13) de la LSA prévoient une solution de rattrapage suivant une procédure de réclamation très simple et peu bureaucratique. La Commission des Finances et du Budget entend ainsi répondre à l'avis du Conseil d'Etat qui relève que l'article 14 concernant spécifiquement les réclamations n'aurait pas été transposé correctement.

*Commentaire concernant le nouvel article 295-9*

L'article 295-9 transpose l'article 19 IDD qui détaille les informations à fournir au client sur les points pouvant être une source de conflits d'intérêts pour le distributeur. Ces informations doivent être fournies en temps utile avant la conclusion du contrat afin de permettre au client de prendre une décision bien réfléchie et en connaissance de cause.

Il est à noter qu'en plus des dispositions de l'article 19 IDD, le nouvel article 295-9 propose d'introduire une autre source de conflits d'intérêts potentiels à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, point c). En effet, lorsque l'intermédiaire travaille pour compte d'un assureur, ce dernier peut confier à l'intermédiaire des tâches allant au-delà des attributions spécifiques à l'activité de distribution d'assurance. Il importe qu'une telle délégation, qui sous l'égide du régime « Solvabilité 2 » doit faire l'objet d'un contrat de prestation de services, soit portée à la connaissance du client, car elle peut être considérée comme une source de biais pour les recommandations que l'intermédiaire adresse au client.

Pour ce qui concerne les catégories d'intermédiaires prévues par la présente loi, il est évident que seuls les agents sont susceptibles de fournir de tels services sous-traités pour compte d'une entreprise d'assurance. Le courtier devant agir en toutes circonstances, en application de l'article 279, point 8, LSA pour le compte du client qu'il représente – et non pour celui de l'assureur – ne saurait assumer des tâches pour lesquelles il serait amené à représenter l'assureur.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 295-9, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre f), sous iv), introduit par l'article sous examen, il convient d'écrire « visés à la lettre f), sous i) à iii) ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la structure proposée par le Conseil d'Etat.

*Commentaire concernant le nouvel article 295-10*

L'article 295-10 introduit les obligations des distributeurs eu égard à l'évaluation des exigences et des besoins du client, au conseil prodigué à ce dernier et à l'analyse impartiale et personnalisée de différentes solutions d'assurance. Il s'agit là de trois notions qui peuvent sembler voisines, mais qui doivent être bien distinguées.

L'analyse des exigences et des besoins vise à recueillir des informations auprès du client, à analyser ces informations et à proposer une solution d'assurance répondant aux besoins exprimés. Cette analyse est toujours obligatoire. Elle peut être modulée en fonction de la complexité de chaque cas, mais il ne peut y être renoncé.

<sup>2</sup> Tel que modifié par le projet de loi n° 7195 portant : 1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et 2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Le conseil – défini à l'article 279, point 5, LSA consiste dans la fourniture par le distributeur d'une recommandation personnalisée pour un produit d'assurance déterminé, cette recommandation devant bien sûr être cohérente avec l'analyse des exigences et des besoins. Le conseil est en principe également obligatoire, mais l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, IDD permet aux Etats membres d'autoriser des ventes sans conseil. Le présent projet de loi fait usage de cette option en l'encadrant de conditions strictes : dans tous les cas une vente avec conseil doit être proposée à tout client résidant au Grand-Duché de Luxembourg ou y ayant son siège social et ce n'est que dans le cas où ce dernier veut se passer de conseils qu'il peut y renoncer par une déclaration expresse, par écrit et préalablement à tout acte de distribution.

L'analyse impartiale consiste enfin à recueillir plusieurs d'offres d'assurance existant sur le marché et susceptibles de répondre aux besoins identifiés lors de l'analyse des besoins du client et à analyser ces offres dans le but d'émettre une recommandation personnalisée. L'analyse impartiale comporte par nature la fourniture d'un conseil. Le projet de loi impose une analyse impartiale pour les courtiers et sous-courtiers ainsi que pour tout intermédiaire étranger prétendant agir au nom et pour le compte d'un client luxembourgeois. Les agents d'assurances ne sont en revanche pas tenus de procéder à une analyse impartiale.

Le paragraphe 1er reprend les dispositions commentées ci-dessus relatives au conseil.

Les paragraphes 2 et 3 traitent de l'évaluation des exigences et des besoins du client et le paragraphe 4 édicte les prescriptions qui s'appliquent à l'analyse impartiale.

L'obligation édictée par le nouveau paragraphe 5, à savoir que les informations doivent être compréhensibles, s'inscrit dans la logique d'IDD de protection accrue du client.

Les paragraphes 6 et 7 prévoient les caractéristiques et le contenu d'un nouveau document d'information à remettre obligatoirement au client en cas de distribution d'un produit d'assurance dans une branche d'assurance non vie, telle que référencée à l'annexe I de la LSA. Ce nouveau document créé par IDD, le « document d'information sur le produit d'assurance », appelé encore en abrégé « IPID » (Insurance Product Information Document), est le pendant d'un document d'information similaire en assurance-vie, le « KID » (Key Information Document) dont la remise au client est obligatoire dans la commercialisation de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, ou en abrégé « PRIIP » (Packaged Retail Investment Insurance Products). Il est à relever que la fourniture d'un PID est obligatoire pour tout produit d'assurance non vie, alors qu'en assurance-vie les produits de protection pure ainsi que certains produits d'investissement non PRIIP échappent à la remise d'un KID.

Enfin, le paragraphe 8 rappelle aux distributeurs luxembourgeois qui commercialisent des produits d'assurance en régime transfrontalier que les dispositions de l'Etat membre d'accueil ayant trait à la fourniture obligatoire de conseil, prises le cas échéant en vertu de l'option prévue à l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, IDD leur sont applicables lorsqu'ils commercialisent leurs produits dans cet Etat.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 295-10 transpose l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, et l'article 20 de la directive IDD et que les auteurs ont pris l'option prévue par l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, de rendre obligatoire la fourniture de conseils pour la vente de tout produit d'assurance ou pour certains types de produits d'assurance. Le Conseil d'Etat constate que le renvoi au paragraphe 6 est erroné et demande d'écrire « les informations visées au paragraphe 5 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder au redressement de cette erreur.

#### *Article 40*

L'article 40 introduit dans la LSA une nouvelle section 7 relative à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance. Cette section prévoit des règles additionnelles s'ajoutant à celles d'ores et déjà prévues dans la loi.

Les règles additionnelles s'appliquent exclusivement à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance, appelés communément « IBIP » dont la définition figure à l'article 32 point 17-1 introduite dans la LSA par l'article 5, point 2°, du présent projet de loi.

Il convient de noter ici que les IBIP font déjà l'objet d'autres règles spécifiques définies par le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la production d'un document d'informations clés uniforme. En effet en application de l'article 4, paragraphe 2, de ce règlement tout IBIP constitue en même temps un PRIIP.

L'introduction des règles prévues par IDD procède du souci de mettre sur un pied d'égalité également sur d'autres points toutes les personnes commercialisant des produits financiers au sens large du terme, et les nouvelles règles suivent, dans la mesure du possible et du raisonnable, les prescriptions de la directive dite MiFID 2. Au niveau national, le maintien d'un parallélisme aussi étroit que possible est d'autant plus important que certains acteurs du secteur financier disposent également d'un agrément dans le domaine de l'intermédiation en assurances et que l'application de normes sectorielles divergentes serait un facteur de coûts important.

Le Conseil d'État renvoie à l'observation d'ordre légistique sous l'article 38 en ce qui concerne la phrase liminaire de l'article sous revue.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification appropriée.

*Commentaire concernant le nouvel article 295-20*

L'article 295-10 renforce les exigences résultant d'une analyse des exigences et des besoins du client que le distributeur doit toujours accomplir en application de l'article 295-10 du présent projet de loi lorsque le distributeur commercialise un IBIP et n'a pas été dispensé par le client de son obligation de conseil.

Il est obligé en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article de s'informer sur les connaissances et l'expérience du client en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs d'investissements et ne peut proposer que des produits appropriés compte tenu de ces éléments. Lorsque des produits sont groupés, l'offre groupée doit être appropriée dans son ensemble.

Cette situation est à distinguer de celle où le distributeur de produits d'assurance ne fournit pas de conseils, ce qui au Luxembourg n'est autorisé que sur demande expresse, écrite et préalable du client. Dans ce cas, le distributeur doit quand même demander au client de lui fournir des informations sur ses connaissances et son expérience dans le domaine d'investissement visé afin de pouvoir juger si le produit dont l'acquisition est envisagée par le client est approprié. La même obligation vaut pour les offres groupées. Si dans ces circonstances le distributeur estime que le produit n'est pas approprié, il doit fournir un avertissement écrit au client. Si le client n'a pas fourni d'informations suffisantes au distributeur lui permettant de déterminer si le produit est approprié, il doit également en avvertir le client par écrit.

Pour la vente sans conseil sur le territoire luxembourgeois, le distributeur peut faire abstraction d'une analyse du caractère approprié des contrats proposés pour des produits jugés non complexes, sous certaines conditions très strictes, énumérées au paragraphe 3 du présent article, transposant l'article 30, paragraphe 3, IDD. Il est utile de noter que des lignes directrices (guidelines) spécifieront d'avantage le contenu des produits visés par cette dérogation. Il est en outre rappelé que les distributeurs luxembourgeois d'IBIP qui distribuent ces produits en régime transfrontalier doivent respecter les règles locales en la matière.

Les paragraphes 4 à 8 du nouvel article décrivent les informations exactes à remettre au client ainsi que leur forme de communication et transposent ainsi l'article 30, paragraphes 4 et 5 IDD, qui ont été subdivisés ici aux fins d'une meilleure lisibilité.

À l'article 295-20, paragraphe 1<sup>er</sup>, que l'article sous avis propose d'insérer, il convient d'ajouter un deux-points après les termes « les informations nécessaires sur ».

La Commission des Finances et du Budget ajoute le deux-points en question.

*Article 42*

L'article 42 propose de procéder à certaines modifications à l'endroit de l'article 296 LSA concernant l'actionnariat des PSA et des intermédiaires.

Vu que les intermédiaires d'assurance à titre accessoire seront dorénavant aussi visés par l'article 296 LSA et que ces derniers sont simplement immatriculés, il est proposé de remplacer toutes les références de l'article à un agrément par une référence à un agrément ou une immatriculation.

Ainsi, afin de transposer l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1, IDD, il est proposé de modifier le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 296 LSA en ajoutant à la liste des informations à communiquer au CAA l'identité des personnes, physiques ou morales, avec lesquelles la personne morale à agréer a des liens étroits. Le libellé du paragraphe 3 de l'actuel article 296 LSA est déplacé à l'alinéa 1 du 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article en tant que point c).

La modification de l'article 296, paragraphe 4, LSA transpose l'article 3, paragraphe 6, alinéa 2 IDD en prévoyant que les modifications aux informations précitées doivent être communiquées sans retard injustifié.

Vu le déplacement du paragraphe 3 vers le paragraphe 1er de l'article 296 LSA, il y a lieu de d'adapter les références aux paragraphes renumérotés faites à l'intérieur de cet article.

Selon le Conseil d'Etat, au point 2°, il faut écrire « les mots ».

La Commission des Finances et du Budget redresse cette erreur matérielle.

Au point 3°, le Conseil d'Etat se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Par ailleurs, aux points 3° et suivants, le Conseil d'Etat souhaite attirer l'attention des auteurs sur le fait que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernées deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les articles numérotés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. De ce qui précède, il y a lieu d'écrire au point 3° « 3° Le paragraphe 3 est abrogé. » et de maintenir la numérotation des paragraphes suivants.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat. Les termes « nouvelle numérotation » inscrits aux points suivants sont supprimés, les points 6°, 7°, 9° et 10° sont supprimés et le point 8° devient le point 6°. Le libellé du point 6° est ajusté suite à ces modifications.

#### *Article 45*

L'article 45 transpose l'article 3, paragraphe 4, alinéa 2, 2e phrase IDD en introduisant un nouvel article 299-1 dans la LSA obligeant le CAA à informer les intermédiaires dans le cas où il transmet à l'EIOPA des données à caractère personnel les concernant.

Le Conseil d'Etat constate des incohérences au niveau de la phrase liminaire et du libellé de l'article tel qu'introduit par l'article sous avis. La phrase liminaire est dès lors à corriger comme suit :

« **Art. 44.** À la suite de l'article 299, est inséré un article 299-1 dont la teneur est la suivante :  
« Art. 299-1 – Transmission de données à caractère personnel à l'EIOPA  
[...] » ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Article 46*

L'article 46 propose une modification des dispositions ayant trait aux sanctions afin de les rapprocher de celles de l'article 63 LSF. Il en est profité pour regrouper au sein d'un seul et même article 303 toutes les sanctions et mesures administratives pouvant être prises à l'égard des personnes soumises à la surveillance du CAA, ces sanctions et mesures étant actuellement prévues aux articles 303 et 304 de la LSA.

Le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'insérer un point à la suite du numéro d'article pour lire « **Art. 45.** L'article 303 [...] ».

La Commission des Finances et du Budget insère le point manquant.

Il est proposé au point 2° du présent article de reprendre pour le libellé du chapeau de l'article 303, paragraphe 1er, alinéa 1, le texte correspondant de l'article 63, paragraphe 1er LSF. Sur le fond le champ d'application des sanctions et mesures administratives ainsi que les montants applicables ne changent pas par rapport aux dispositions actuelles des articles 303 et 304 LSA, sauf à inclure la nouvelle catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

La modification introduite par le point 3° vise à étendre le champ d'application des dispositions de l'actuel article 303, paragraphe 2, point d), LSA aux dirigeants de toutes les personnes soumises au contrôle du CAA. Une disposition analogue pour les intermédiaires et les PSA n'existe pas encore à l'heure actuelle. Il a jugé opportun de l'intégrer ici dans un souci d'efficacité.

Le point 4° de l'article 46 propose d'intégrer à l'article 303, paragraphe 2, LSA la désimmatriculation du registre d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire en tant que « peine capitale » pouvant être

prononcée à l'égard de cette catégorie de professionnels. Il s'agit du corollaire de la disposition prévoyant le retrait d'agrément des intermédiaires d'assurances visée par le 6° du présent article.

Le point 5° introduit des sanctions pour les intermédiaires et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire en cas d'infraction :

- aux règles de conduite de marché et d'information du preneur d'assurance par leurs succursales établies sur le territoire luxembourgeois, tel que prévu par l'article 8, paragraphe 8, IDD, et
- aux règles d'intérêt général luxembourgeoises par les intermédiaires non luxembourgeois actifs au Grand-Duché de Luxembourg soit en régime de libre prestation de services, soit en celui de libre établissement, tel que prévu par l'article 9, paragraphe 1er, IDD.

Au point 5°, le Conseil d'Etat renvoie à l'observation d'ordre légistique relative au changement de numérotation sous l'article 42. La renumérotation des paragraphes 3 et suivants est à écarter et le point 5 est à rédiger comme suit :

« 5° À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe *2bis* qui prend la teneur suivante :

« (*2bis*) Les sanctions et autres mesures [...] » »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Toujours selon le Conseil d'Etat, au point 5° introduisant un paragraphe 3 nouveau (*2bis* selon le Conseil d'Etat), il faut supprimer le terme « de » entre les mots « en cas » et « d'infraction ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

A l'instar de la modification prévue par le point 3° ci-avant, celle proposée par le point 6° tient également à l'extension du champ d'application de l'article 303 LSA à toute personne sous le contrôle du CAA. La disposition afférente aux PSA et aux intermédiaires est actuellement inscrite à l'article 304, paragraphe 2, point d) LSA.

Le point 7° introduit à l'article 303 nouveau de la LSA une disposition relative au retrait d'agrément des intermédiaires et des PSA en tant que sanction. Une disposition qui inclut cette idée figure actuellement à l'article 304, paragraphe 3, LSA.

Vu que l'article 303 sera destiné à prévoir les sanctions et mesures administratives pour toutes les personnes soumises au contrôle du CAA, la modification du point 1° vise à tenir compte de ce changement par l'introduction d'un intitulé d'article plus général.

#### *Article 47*

L'article 47 du présent projet de loi remplace l'article 304 actuel, que l'article 46 du présent projet de loi propose de fusionner avec l'article 303, par un article 304 nouveau et un article 304-1.

Dans la mesure où l'article ne comprend que des sanctions et non pas des mesures administratives, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « et mesures » au titre de l'article sous revue.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression suggérée.

#### *Commentaire concernant le nouvel article 304*

Le nouvel article 304 prévoit les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi concernant la conception et la distribution des IBIP. Ces sanctions sont identiques – à une exception près – à celles prévues par le « règlement PRIIPs » (Règlement (UE) n° 1286/2014) en matière de violation des prescriptions relatives au KID qui doit être fourni lors de la commercialisation de chaque IBIP. La seule différence réside dans le fait que la peine maximale que doit prévoir la loi d'un Etat membre doit dépasser 3% du chiffre d'affaires pour ce qui concerne une violation des règles du KID et doit dépasser 5% pour les violations des prescriptions supplémentaires de la directive IDD.

Il en ressort qu'en matière de commercialisation d'IBIP, les sanctions encourues en cas de non-respect des exigences en matière de règles de conduite sont beaucoup plus importantes que celles prévues par l'article 303 nouveau LSA. Ceci doit permettre au CAA de neutraliser les profits réalisés ou espérés et d'exercer un effet dissuasif, y compris sur les entreprises de grande taille et leurs dirigeants.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 304, alinéa 1<sup>er</sup>, tel que remplacé par l'article sous revue, il y a lieu de supprimer les termes « dans le cadre » à la suite des termes « les intermédiaires d'assurance ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

Le Conseil d'Etat signale toujours à l'article 304, lettre a), sous i), qu'il convient de supprimer le point-virgule à la suite des termes « par l'organe de direction ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

*Commentaire concernant le nouvel article 304-1*

L'article 304-1 nouveau transposant l'article 34 IDD énumère certains facteurs que le CAA devra prendre en compte pour appliquer des sanctions et mesures administratives selon le principe de la proportionnalité et afin de garantir une application cohérente des sanctions dans l'ensemble de l'Union européenne.

*Article 50*

Les modifications proposées par l'article 50 à l'endroit de l'article 309 LSA sont de deux ordres.

Il convient d'abord d'inclure dans le champ d'application de cet article l'exercice de l'intermédiation d'assurance à titre accessoire sans agrément préalable, sauf pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire exemptés de l'application des dispositions de la LSA en vertu des critères énoncés au nouvel article 281-1, paragraphe 1er;

Ensuite, tout comme pour l'article 308 LSA, il paraît nécessaire de relever de manière substantielle les montants des amendes prévues par l'article 309 LSA, en multipliant les montants prévus par 20, respectivement par 10. Il est ainsi tenu compte de l'article 31, paragraphe 1er, IDD qui prévoit que les sanctions doivent notamment avoir un caractère dissuasif.

Le Conseil d'État demande de modifier le titre du présent article étant donné que l'intermédiation d'assurance à titre accessoire se fait sans agrément mais seulement sous condition d'une immatriculation auprès du registre des distributeurs conformément à l'article 280, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b). Il faut donc écrire « ...à titre accessoire sans agrément ou immatriculation préalables ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 309, que le point 2° de l'article sous avis entend remplacer, il convient d'insérer un deux-points à la suite des termes « au nom d'un tiers ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette insertion.

*Article 52*

L'article 52 prévoit comme date d'entrée en vigueur la date de transposition prévue à l'article 42 IDD, à savoir le 23 février 2018.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous rubrique en vertu du principe de la non-rétroactivité. En effet, les normes juridiques ne disposant que pour l'avenir, elles ne sauraient affecter des situations légalement nées sous l'empire de la loi en vigueur. Le Conseil d'État insiste dès lors que la date d'entrée en vigueur du projet de loi soit modifiée de sorte à éviter tout effet rétroactif. Dans ce contexte, le Conseil d'État donne à considérer que la date de la mise en application de la directive IDD a été reportée au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 14**, la Commission des Finances et du Budget remplace les mots « 23 février » par les mots « 1<sup>er</sup> octobre » à l'article 52 du projet de loi.

Cet amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Afin de tenir compte du principe de la non-rétroactivité de la loi, il est proposé de reporter la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il est en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 26 juin 2018 concernant l'article 52 du projet de loi initial.

*Texte coordonné*

Dans avis complémentaire, le Conseil d'État soulève, à titre d'exemple, certaines incohérences entre le texte des amendements proprement dits et le texte coordonné tenant compte des amendements à apporter à la loi en projet sous avis. Ainsi, au texte coordonné, à l'article 14 modifiant l'article 280, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), en ce qui concerne les termes « 1<sup>er</sup> janvier », les lettres « er » sont à faire figurer en exposant après le chiffre « 1 ».

Par ailleurs, à l'article 38 insérant, entre autres, une sous-section 7 à l'intitulé de l'article 295-6bis nouveau, il y a lieu d'écrire le qualificatif « *bis* » en caractères italiques.

La Commission des Finances et du Budget procède au redressement de ces erreurs matérielles.

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7215 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### **portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est inséré à la suite du point b) un point *bbis*) de la teneur suivante :

« *bbis*) d'exercer une surveillance sur le marché des produits d'assurance qui sont commercialisés, distribués ou vendus sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, y compris ceux qui sont commercialisés, distribués ou vendus à titre accessoire ; »

2° Au paragraphe 2, la référence à « l'article 7 de la directive 2002/92/CE » est remplacée par une référence à « l'article 12 de la directive (UE) 2016/97 ».

**Art. 2.** A l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi il est inséré un point l) à la suite du point k) qui prend la teneur suivante :

« l) de recevoir et d'examiner les réclamations autres que celles visées au point g) introduites à l'encontre des distributeurs d'assurances et de réassurances par leurs clients et par d'autres parties intéressées, notamment les associations de consommateurs. »

**Art. 3.** L'article 4 de la même loi est complété par un point o) de la teneur suivante :

« o) Le CAA met en place des mécanismes efficaces qui permettent et encouragent tout signalement de violations potentielles ou réelles des lois et règlements énumérées aux articles 303, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 304 ou d'autres comportements visés aux articles 303, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 304 et aux mesures prises pour leur exécution.

Les mécanismes visés à l'alinéa 1 comprennent au moins :

1. des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi ;
2. une protection appropriée contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement injuste, pour le personnel des personnes soumises à la surveillance du CAA et, si possible, pour d'autres personnes qui signalent les violations commises par ou au sein de ces personnes ;
3. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de ces violations ;
4. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations commises par ou au sein des personnes soumises à la surveillance du CAA, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure. »

**Art. 4.** L'article 12, paragraphe 4, de la même loi est modifié comme suit :

1° A la suite de l'alinéa 1, il est inséré un alinéa de la teneur suivante :

« Le CAA fournit à l'EIOPA les informations pertinentes aux fins de l'établissement, de la publication sur le site internet de l'EIOPA et de la tenue à jour d'un registre électronique unique des inter-

médiaires d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui ont déclaré leur intention d'exercer une activité transfrontalière à partir du Grand-Duché de Luxembourg. »

2° A la suite du dernier alinéa, sont insérés trois alinéas supplémentaires ayant le libellé suivant:

« Le CAA informe l'EIOPA de toutes les sanctions et autres mesures administratives imposées par lui aux entreprises d'assurance ou de réassurance ainsi qu'aux intermédiaires dans le cadre de la distribution d'assurances ou de réassurances, mais non publiées conformément à l'article 306, y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours ;

Lorsque le CAA a rendu publique une sanction ou une autre mesure administrative dans le cadre de la distribution d'assurances ou de réassurances, elle en informe en même temps l'EIOPA.

Le CAA fournit chaque année à l'EIOPA des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et des autres mesures administratives imposées en matière de distribution d'assurances. »

**Art. 5.** L'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 3, les mots « ou de réassurance » sont insérés après les mots « qui résulte d'un contrat d'assurance » et l'alinéa 1 est complété par une phrase de la teneur suivante : « Les engagements donnant lieu à une créance d'assurance sont désignés par « les engagements d'assurance » ».

2° Il est inséré à la suite du point 17 un point 17-1 de la teneur suivante :

« 17-1. «produit d'investissement fondé sur l'assurance» ou en abrégé « IBIP » : un produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché, hormis:

- a) les produits d'assurance non vie relevant des branches d'assurance énumérées à l'annexe I ;
- b) les contrats d'assurance-vie lorsque les prestations prévues par le contrat sont payables uniquement en cas de décès ou d'incapacité due à un accident, à une maladie ou à une infirmité;
- c) les produits de retraite qui sont reconnus par le droit national comme ayant pour objectif principal de fournir à l'investisseur un revenu lorsqu'il sera à la retraite, et qui lui donnent droit à certaines prestations;
- d) les régimes de retraite professionnelle officiellement reconnus qui relèvent du champ d'application de la directive 2003/41/CE ou de la directive 2009/138/CE;
- e) les produits de retraite individuels pour lesquels une contribution financière de l'employeur est requise et pour lesquels l'employeur ou le salarié ne peut choisir ni le produit de retraite ni le fournisseur du produit; »

**Art. 6.** A la suite de l'article 253, sont insérés les articles 253-1, 253-2, 253-3, 253-4 et 253-5 qui ont la teneur suivante :

« **Art. 253-1 – Evaluation des créances d'assurance-vie**

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe II les créances d'assurance sont évaluées comme suit :

- a) Pour les créances ou parties de créances d'assurance pour lesquelles le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, la créance est égale au nombre d'unités détenues dans le ou les actifs sous-jacents au jour de l'ouverture de la liquidation, tel que ce nombre est documenté pour chaque actif dans les systèmes de gestion de l'entreprise en liquidation.
- b) Pour les autres créances ou parties de créances correspondant à une opération d'épargne d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation la créance est égale à la valeur des provisions techniques correspondantes calculées au jour de l'ouverture de la liquidation suivant les règles d'évaluation du chapitre 7 de la loi sur les comptes annuels.
- c) Les créances correspondant aux provisions techniques pour risques sont égales aux montants des provisions constituées dans les livres de l'assureur.
- d) Sans préjudice du fait que les créances correspondant aux sinistres à payer sont égales au coût que représente l'indemnisation prévue au contrat, elles sont évaluées par les liquidateurs à titre provisoire au montant des provisions techniques qui devraient être constituées dans les livres de l'assureur six mois après l'ouverture de la liquidation.

- e) Ne font pas partie des créances d'assurance les montants non attribués individuellement figurant dans les provisions pour participations aux bénéfices ou dans les provisions d'égalisation.

**Art. 253-2 – Evaluation des créances d'assurance non vie**

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe I les créances d'assurance sont évaluées comme suit :

- a) Les créances correspondant aux provisions techniques pour primes non acquises et aux provisions pour vieillissement sont égales aux montants des provisions constituées dans les livres de l'assureur trente jours après la publication de la décision d'ouverture de la liquidation.
- b) Sans préjudice du fait que les créances correspondant aux sinistres à payer sont égales au coût que représente l'indemnisation prévue au contrat, elles sont évaluées par les liquidateurs à titre provisoire au montant des provisions techniques qui devraient être constituées dans les livres de l'assureur six mois après la publication de la décision d'ouverture de la liquidation.
- c) Ne font pas partie des créances d'assurance les montants non attribués individuellement figurant dans la provision pour risques en cours, dans la provision pour participations aux bénéfices ou dans les provisions d'égalisation.

**Art. 253-3 – Ségrégation des actifs d'assurance non vie**

Pour l'application de l'article 118 les entreprises d'assurance agréées pour les branches de l'annexe I identifient au sein de l'inventaire permanent :

- a) les actifs affectés aux créances d'assurance résultant de la réassurance acceptée ;
- b) les actifs affectés aux créances d'assurance résultant de contrats qui font l'objet d'une réassurance auprès d'une ou de plusieurs captives d'assurance ou de réassurance.

Sont affectés aux autres créances d'assurances tous les actifs de l'inventaire permanent autres que ceux visés aux deux tirets de l'alinéa 1.

**Art. 253-4 – Cessation des contrats d'assurance non vie**

Les contrats d'assurance non vie relevant des branches de l'annexe I sont résiliés d'office trente jours après la publication de la décision d'ouverture de la liquidation.

Les créances d'assurance résultant de sinistres couverts par les contrats d'assurance en cours et survenus après l'ouverture de la liquidation mais avant la résiliation d'office visée à l'alinéa précédent sont ajoutées aux créances d'assurances existant au jour de l'ouverture de la liquidation et bénéficient des mêmes droits et privilèges.

**Article 253-5 – Rang des créances d'assurance-vie**

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe II le privilège visé à l'article 118 s'exerce de la manière suivante :

- a) Pour chaque actif sous-jacent aux créances visées à l'article 253-1, point a), les créanciers d'unités de cet actif bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la réalisation de cet actif. Au cas où pour un actif, le nombre total d'unités faisant partie des actifs représentatifs est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de premier rang est réduit proportionnellement.  
Pour tout actif visé à l'alinéa précédent, dans la mesure où le contrat d'assurance le prévoit ou de l'accord du créancier concerné, les liquidateurs peuvent, à défaut de sa liquidation, transférer au créancier tout ou partie des unités correspondant à son contrat.
- b) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-1, points b) et c), bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de premier rang est réduit proportionnellement.
- c) Les détenteurs d'une créance d'assurance à un autre titre que ceux visés aux points a) et b) et les créanciers d'assurance dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier rang visé aux points a) et b) bénéficient du privilège de l'article 118 sur les sommes non distribuées après application du privilège de premier rang.

**Article 253-6 – Rang des créances d'assurance non vie**

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe I le privilège visé à l'article 118 s'exerce de la manière suivante :

- a) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, alinéa 1<sup>er</sup>, point a) bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de premier rang est réduit proportionnellement.
- b) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, alinéa 1<sup>er</sup>, point b) bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de premier rang est réduit proportionnellement.
- c) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, alinéa 2 bénéficient à concurrence de la valeur provisoire de leur créance ou du coût réel de l'indemnité d'assurance si elle est inférieure à la valeur provisoire, d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de premier rang est réduit proportionnellement.  
Les créanciers d'assurance visés à l'alinéa qui précède dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier rang bénéficient d'un privilège de second rang sur les sommes provenant de la liquidation des actifs de l'article 253-3, alinéa 2 et non distribuées après application du privilège de premier rang.
- d) Les détenteurs d'une créance d'assurance à un autre titre que ceux visés aux points a), b) et c) et les créanciers d'assurance dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier ou de second rang visé aux points a), b) et c) bénéficient du privilège de l'article 118 sur les sommes non distribuées après application des privilèges de premier ou de second rang. »

**Art. 7.** A l'intitulé de la partie 2, titre III, de la même loi, le mot « intermédiaires » est remplacé par les mots « distributeurs de produits ».

**Art. 8.** L'article 262 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le libellé du paragraphe 6 prend la teneur suivante :

« (6) Les fonds propres nets d'un PSA, personne morale, et les assises financières d'un PSA, personne physique, ne peuvent devenir inférieurs aux montants requis en vertu des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. »

2° Au paragraphe 7, les mots « assises financières » sont remplacés par les mots « fonds visés au présent article » et la référence aux « paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 » est remplacée par une référence aux « paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 6 ».

**Art. 9.** A l'article 274, paragraphe 5, de la même loi, la référence à l'article « 276 » est remplacée par une référence à l'article « 288, paragraphe 1<sup>er</sup> ».

**Art. 10.** L'article 275 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au chapeau du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, les mots « justifiant de connaissances en matière de gestion d'entreprises et » sont insérés avant le deux-points.

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « aux deux tirets de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « au point b) de l'alinéa 1 ».

3° Au paragraphe 2, alinéa 1, les mots « de connaissances en matière de gestion d'entreprises et » sont insérés après les mots « une personne physique doit justifier ».

4° Au paragraphe 3, alinéa 1, les mots « de connaissances en matière de gestion d'entreprises et » sont insérés après les mots « une personne physique doit justifier de ».

5° Au paragraphe 4, les mots « de connaissances en matière de gestion d'entreprises et » sont insérés après les mots « une personne physique doit justifier de ».

**Art. 11.** L'article 276 de la même loi est abrogé.

**Art. 12.** Dans l'intitulé de la partie 2, titre III, chapitre 3, de la même loi, le mot « intermédiaires » est remplacé par les mots « distributeurs de produits ».

**Art. 13.** L'article 279 de la même loi est remplacé par un article de la teneur suivante :

**« Art. 279 – Définitions**

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par :

1. «agence d'assurances» : toute personne morale autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ;
2. «agent» : tout agent d'assurances et toute agence d'assurances ;
3. «agent d'assurances» : toute personne physique autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ;
4. «autorité compétente» : l'autorité qu'un Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires ;
5. «conseil» : la fourniture de recommandations personnalisées à un client, à sa demande ou à l'initiative du distributeur des produits d'assurance, au sujet d'un ou de plusieurs contrats d'assurance;
6. «concepteur de produits d'assurance» : toute entreprise d'assurance et tout intermédiaire d'assurances qui conçoit des produits d'assurance destinés à la vente aux clients;
7. «courtier» : tout courtier d'assurances, société de courtage d'assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances ;
8. «courtier d'assurances» : toute personne physique autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurance qu'elle représente en qualité de mandataire et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
9. «courtier de réassurances» : toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance qu'elle représente en qualité de mandataire et les entreprises de réassurance ;
10. «dirigeant de société de courtage d'assurances» : toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d'assurances. Le dirigeant d'une société de courtage d'assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
11. «dirigeant de société de courtage de réassurances» : toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d'une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance ;
12. «distributeur» : toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 16 et 17 ;
13. «distributeur de produits d'assurance» : tout intermédiaire d'assurances, tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou toute entreprise d'assurance ;
14. «distributeur de produits de réassurance» : tout intermédiaire de réassurances ou toute entreprise de réassurance ainsi que toute entreprise d'assurance lorsqu'elle distribue des produits de réassurance;
15. «distributeur luxembourgeois de produits d'assurance» : tout distributeur de produits d'assurance pour lequel le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;
16. «distribution d'assurances» : toute activité, y compris celle exercée par une entreprise d'assurance sans l'intervention d'un intermédiaire d'assurances, consistant :
  - a) à fournir des conseils sur des contrats d'assurance,
  - b) à proposer des contrats d'assurance,
  - c) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion,
  - d) à conclure de tels contrats,
  - e) à contribuer à la gestion et à l'exécution des contrats d'assurance, sous réserve des dispositions de l'article 281-1, paragraphe 2, point b), notamment en cas de sinistre ou

- f) à fournir une des prestations suivantes lorsque le client peut choisir des critères relatifs à un contrat d'assurance sur un site internet ou par d'autres moyens de communication, et qu'il peut conclure le contrat directement ou indirectement par ce biais:
- (i) la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance, ou
  - (ii) l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou annonçant une remise de prime.
17. «distribution de réassurances» : toute activité, y compris celle exercée par une entreprise de réassurance ainsi que par une entreprise d'assurance lorsqu'elle distribue des produits de réassurance, sans l'intervention d'un intermédiaire de réassurances, consistant :
- a) à fournir des conseils sur des contrats de réassurance,
  - b) à proposer des contrats de réassurance ou
  - c) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion,
  - d) à conclure de tels contrats, ou
  - e) à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre;
18. «Etat membre d'accueil» : l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une présence permanente ou un établissement permanent à des fins de distribution d'assurances ou de réassurances ou fournit des services à ces fins;
19. «Etat membre d'origine»:
- a) lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances,
  - b) lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
20. «grands risques» : les risques au sens de l'article 43, point 21;
21. «intermédiaire» : tout intermédiaire d'assurances, tout intermédiaire de réassurances et tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire ;
22. «intermédiaire d'assurances» : toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou leur personnel, et autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui, contre rémunération, accède, à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce ;
23. «intermédiaire d'assurance à titre accessoire» : toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit ou qu'une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 et 2, du règlement (UE) no 575/2013 qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances à titre accessoire ou l'exerce, et remplit les conditions de l'article 285, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c) ;
24. «intermédiaire de réassurances» : toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou son personnel qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution de réassurances ou l'exerce;
25. «intermédiaire luxembourgeois» : tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine ;
26. «liens étroits» : des liens au sens de l'article 43, point 23 ;
27. «rémunération» : toute commission, tout honoraire, toute charge ou tout autre type de paiement, y compris tout avantage économique de toute nature ou tout autre avantage ou incitation financiers ou non financiers, proposés ou offerts en rapport avec des activités de distribution d'assurances;
28. «société de courtage d'assurances» : toute personne morale autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurance qu'elle représente en qualité de mandataire et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
29. «société de courtage de réassurances» : toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance qu'elle représente en qualité de mandataire et les entreprises de réassurance ;

30. «sous-courtier d'assurances» : toute personne physique, autre qu'un dirigeant de société de courtage, qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurance que le courtier représente et des entreprises d'assurance agréées à Luxembourg ou à l'étranger ;
31. «succursale» : toute agence ou succursale d'un intermédiaire qui est située sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine;
32. «support durable» : tout instrument qui:
- a) permet au client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, de telle sorte qu'elles puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à l'objectif de ces informations; et
  - b) permet la reproduction exacte des informations stockées. »

**Art. 14.** L'article 280 de la même loi est remplacé par un article de la teneur suivante:

**« Art. 280 – Principe d'agrément et d'immatriculation »**

(1) Sans préjudice des exceptions prévues au paragraphe 4 et aux articles 292 et 294, l'accès au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci aux activités de distribution d'assurances ou de réassurances est subordonné :

- a) à l'octroi d'un agrément préalable et à une immatriculation au registre des distributeurs pour les intermédiaires d'assurance et de réassurance et
- b) à une immatriculation au registre des distributeurs pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ; et
- c) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'octroi d'un agrément comme agent d'assurances et à une immatriculation au registre des distributeurs pour les personnes qui au sein des entreprises d'assurance prennent part directement à la distribution d'assurances.

Nul ne peut être agréé ou immatriculé pour exercer une activité visée à l'alinéa 1 soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

L'exigence visée à l'alinéa 1 ne s'applique pas au personnel administratif des distributeurs.

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues<sub>2</sub> de faire immatriculer au registre des distributeurs la ou les personnes physiques qui, au sein de leur direction, sont responsables de la distribution d'assurances ou de réassurances.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut être sollicité que pour les personnes ayant leur résidence professionnelle ou leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg. Il ne peut l'être que pour les catégories d'intermédiaires d'assurance ou de réassurance suivantes:

- a) pour les personnes physiques :
  - (i) les courtiers d'assurances ou de réassurances;
  - (ii) les dirigeants de société de courtage d'assurances et de réassurances;
  - (iii) les sous-courtiers d'assurances;
  - (iv) les agents d'assurances; et
- b) pour les personnes morales :
  - (i) les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances ; ou
  - (ii) les agences d'assurances;

Les agents ne peuvent être agréés que pour compte d'entreprises d'assurance établies au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Une même personne physique ou morale ne peut être agréée pour plus d'une activité visée au paragraphe 2. Lorsqu'une personne déjà agréée pour une de ces activités, reçoit un agrément pour une autre, le premier agrément est retiré d'office.

(4) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas immatriculés au registre des distributeurs les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui sont des personnes physiques salariées d'un inter-

médiaire d'assurance à titre accessoire, personne morale, et distribuent des produits d'assurance pour son compte. Doivent être immatriculés dans ce cas cette personne morale elle-même ainsi que le responsable de la distribution que la personne morale devra désigner.

Les personnes morales visées à l'alinéa précédent doivent établir et tenir à jour une liste des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, personnes physiques, qui ne sont pas responsables de la distribution et donc dispensées de l'immatriculation au registre des distributeurs.

La liste des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, visée à l'alinéa 2, doit contenir les informations suivantes pour chaque intermédiaire y référencé:

- a) le nom ;
- b) les prénoms ;
- c) la date de naissance ;
- d) le lieu de naissance.

La configuration de cette liste est fixée par règlement du CAA.

(5) Un intermédiaire ne peut faire état d'un autre titre que celui figurant au registre des distributeurs ou de la liste visée au paragraphe 4, alinéa 2. »

**Art. 15.** L'article 281 de la même loi est remplacé par les articles 281 et 281-1,

**« Art. 281 – Etendue de l'autorisation**

(1) L'autorisation résultant de l'agrément respectivement de l'immatriculation conformément à l'article 280 est valable dans l'ensemble de l'EEE. Elle permet aux intermédiaires luxembourgeois d'y exercer des activités, l'autorisation couvrant aussi le droit d'établissement et de libre prestation de services, sous condition de procéder aux notifications prévues aux articles 291 ou 293.

(2) Les agréments des intermédiaires d'assurances et de réassurances luxembourgeois sont délivrés :

- a) pour l'activité de distribution en assurances pour couvrir :
  - (i) soit toutes les branches vie,
  - (ii) soit toutes les branches non vie ;
  - (iii) soit toutes les branches vie et non vie, telles que mentionnées dans les annexes I et II,
- b) pour l'activité d'intermédiation en réassurance.

(3) L'immatriculation des intermédiaires d'assurance à titre accessoire vaut pour les produits tant des branches vie que non vie dans la mesure où la couverture constitue un accessoire aux biens ou aux services fournis dans le cadre de son activité principale.

**Art. 281-1 – Exclusions du champ d'application**

(1) Le présent chapitre ne s'applique pas aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui exercent des activités de distribution d'assurances lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre :
  - (i) le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement du bien ou de non utilisation du service fourni par ces personnes, ou
  - (ii) l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes;
- b) le montant de la prime annualisée du produit d'assurance ne dépasse pas 600 euros;
- c) par dérogation au point b), lorsque le produit d'assurance constitue un complément à un service visé au point a) et que la durée de ce service est égale ou inférieure à trois mois, le montant de la prime par personne ne dépasse pas 200 euros.

(2) Aucune des activités suivantes n'est considérée comme une distribution d'assurances ou de réassurances:

- a) la fourniture d'informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle lorsque:
  - (i) le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance;
  - (ii) ces activités n'ont pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance;
- b) la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ainsi que les activités d'évaluation et de règlement des sinistres;
- c) la simple fourniture de données et d'informations sur des preneurs d'assurance potentiels à des intermédiaires d'assurance, des intermédiaires de réassurance, des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le client à conclure un contrat d'assurance ou de réassurance;
- d) la simple fourniture d'informations sur des produits d'assurance ou de réassurance, sur un intermédiaire d'assurances, un intermédiaire de réassurances, une entreprise d'assurance ou de réassurance à des preneurs d'assurance potentiels, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le client à conclure un contrat d'assurance ou de réassurance. »

**Art. 16.** L'intitulé de la section 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé de la teneur suivante : « Section 2 – Accès à l'activité de distribution, conditions d'exercice et fin de l'activité ».

**Art. 17.** L'article 282 de la même loi est remplacé par une sous-section 1 intitulée « La procédure d'agrément » et qui prend la teneur suivante :

« Sous-section 1 – La procédure d'agrément et d'immatriculation

**Art. 282 – La procédure d'agrément et d'immatriculation**

(1) La demande d'agrément ou d'immatriculation est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions de la présente section.

Pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances, la demande d'agrément vaut comme demande d'immatriculation.

(2) La demande d'agrément ou d'immatriculation doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément ou d'immatriculation doit être motivée et notifiée au demandeur dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Le demandeur doit être rapidement informé de la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) Les intermédiaires d'assurances ou de réassurances luxembourgeois doivent porter préalablement à la connaissance du CAA toute modification majeure d'un document requis lors de la procédure d'agrément ou d'immatriculation. »

**Art. 18.** L'intitulé de la section 3 de la même loi est remplacé par un intitulé de la teneur suivante : « Sous-section 2 – Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances »

**Art. 19.** L'article 283 de la même loi est remplacé par les articles 283, 283-1, 283-2, 283-3 et 283-4 qui ont la teneur suivante :

« **Art. 283 – Conditions d'agrément et d'exercice applicables à une société de courtage d'assurances ou de réassurances**

(1) L'agrément d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances est soumis aux conditions suivantes :

- a) elle est constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ;

- b) concernant son activité de courtage d'assurances ou de réassurances, elle est effectivement dirigée par un ou plusieurs dirigeants de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréés en vertu de l'article 274 ;
- c) elle dispose en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- d) elle dispose de membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance justifiant de leur honorabilité ;
- e) elle présente une preuve qu'elle satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, telles que visées à l'article 290 ;
- f) elle présente un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, ainsi qu'une description de sa structure administrative et comptable ; et
- g) elle a réglé la taxe de demande d'agrément applicable aux courtiers telle que fixée conformément à l'article 31 ; et
- h) ses actionnaires ou d'associés satisfont aux exigences de l'article 296.

(2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, points a), b), c), d), e) et h), la société de courtage doit remplir toutes les conditions d'exercice suivantes :

- a) être en mesure de prouver le respect des exigences en matière de formation et de développement professionnels continus visés à l'article 288, paragraphe 2, pour les personnes agréées pour son compte;
- b) exercer son activité en conformité avec le dernier programme d'activité soumis au CAA ; et
- c) être à jour du paiement des taxes applicables aux courtiers telles que fixées conformément à l'article 31.

(3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d'exercice et doivent être constamment remplies.

**Art. 283-1 – Conditions d'agrément et d'exercice applicables à un courtier d'assurances ou de réassurances**

(1) L'agrément d'un courtier d'assurances ou de réassurances est soumis aux conditions suivantes:

- a) il doit remplir les mêmes conditions d'honorabilité, et de connaissances professionnelles que le dirigeant de société de courtage telles que visées aux articles 272, 274 et 288 ;
- b) il doit disposer de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- c) il présente une preuve qu'il satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, telles que visées à l'article 290 ;
- d) il présente un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, ainsi qu'une description de sa structure administrative ; et
- e) il a réglé la taxe de demande d'agrément applicable aux courtiers telle que fixée conformément à l'article 31.

(2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, points a), b), c), d), le courtier d'assurances ou de réassurances doit remplir les conditions d'exercice suivantes :

- a) être en mesure de prouver le respect des exigences en matière de formation et de développement professionnels continus visées à l'article 288, paragraphe 2, pour soi-même et les personnes agréées pour son compte ;
- b) exercer son activité en conformité avec le dernier programme d'activité soumis au CAA ; et
- c) être à jour du paiement des taxes applicables aux courtiers telles que fixées conformément à l'article 31.

(3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d'exercice et doivent être constamment remplies.

**Art. 283-2 – Les conditions d’agrément et d’exercice applicables à un sous-courtier d’assurances**

(1) L’agrément d’un sous-courtier d’assurances est soumis aux conditions suivantes :

- a) justifier de son honorabilité et de ses connaissances professionnelles visées à l’article 288, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- b) justifier de travailler sous la responsabilité du courtier ayant introduit la demande ; et
- c) justifier de la couverture par une assurance de la responsabilité civile professionnelle.

(2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, le sous-courtier doit respecter les exigences en matière de formation et de développement professionnels continus telles que visées à l’article 288, paragraphe 2.

(3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d’exercice et doivent être constamment remplies.

**Art. 283-3 – Dispositions spécifiques applicables au courtage d’assurances ou de réassurances**

Le cumul des fonctions de courtier d’assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d’assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le CAA soit informé au préalable de l’intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d’assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l’égard du public du titre de courtier d’assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d’assurances et de réassurances.

**Art. 283-4 – Dispositions spécifiques applicables aux conseils fournis aux clients par un intermédiaire agissant pour leur compte**

(1) En relation avec les contrats proposés ou conseillés, tout courtier agréé au Grand-Duché de Luxembourg doit fonder ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée.

(2) De même, doivent fonder leurs conseils sur une analyse impartiale et personnalisée, tout distributeur non-luxembourgeois de produits d’assurance qui pour la vente de tout produit d’assurance ou pour certains types de produits d’assurance à des clients dont la résidence habituelle ou leur établissement se situe au Grand-Duché de Luxembourg informe son client, dans le cadre des informations précontractuelles, qu’il le représente. »

**Art. 20.** A la suite de l’article 283-4 de la même loi est inséré un intitulé de la teneur suivante : « Sous-section 3 – Les agents et agences d’assurances ».

**Art. 21.** L’article 284 de la même loi est remplacé les articles 284, 284-1 et 284-2 qui ont la teneur suivante :

**« Art. 284 – Conditions d’agrément et d’exercice applicables à l’agence d’assurances**

(1) L’agrément d’une agence d’assurances est soumis aux conditions suivantes :

- a) elle est constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l’une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ;
- b) concernant son activité d’agence d’assurances, elle est effectivement dirigée par une ou plusieurs personnes physiques toutes dûment agréées comme agents d’assurances pour la ou les entreprises d’assurance requérantes et ayant rapporté la preuve de connaissances sur les principes généraux de la gestion d’entreprises ;
- c) elle dispose en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l’accomplissement de ses missions ; et
- d) elle dispose de membres des organes d’administration, de gestion et de surveillance ainsi que d’actionnaires ou d’associés justifiant de leur honorabilité.

(2) Les conditions énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, points a), b) et c) constituent des conditions d’exercice qui doivent être constamment remplies.

**Art. 284-1 – Conditions d’agrément et d’exercice applicables à un agent d’assurances**

(1) L’agrément ne peut être délivré que si l’agent d’assurances justifie de son honorabilité et des connaissances professionnelles visées à l’article 288, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, l’agent d’assurances doit respecter les exigences en matière de formation et de développement professionnels continus tel que visés à l’article 288, paragraphe 2.

(3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d’exercice et doivent être constamment remplies.

**Art. 284-2 – Dispositions spécifiques applicables aux agents**

(1) Les agents sont les mandataires des entreprises d’assurance et peuvent exercer leur activité à titre principal ou accessoire.

Les agents, personnes physiques, peuvent exercer leurs fonctions à titre de salarié ou de non salarié. Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d’une entreprise d’assurance établie au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d’assurance dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

(2) L’agent agit sous la responsabilité de l’entreprise pour laquelle il est agréé. En cas d’agrément conjoint, sa responsabilité est couverte par l’entreprise d’assurance dont le produit commercialisé émane.

(3) Sont régies par le droit du travail les relations contractuelles:

- a) entre un agent d’assurances et l’entreprise d’assurance mandante lorsque l’agent est un salarié de cette entreprise;
- b) entre un agent d’assurances et une agence d’assurances lorsque l’agent est un salarié de cette agence.

Sont régies par une convention d’agence écrite les relations contractuelles:

- a) entre un agent d’assurances non salarié ou salarié dans des circonstances autres que celles visées à l’alinéa 1 et l’entreprise d’assurance mandante;
- b) entre une agence d’assurances et l’entreprise d’assurance mandante.

Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l’agence d’assurances ou de l’agent d’assurances envers l’entreprise mandante et envers les preneurs d’assurance ainsi que les obligations des entreprises d’assurance, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat. La convention d’agence conclue avec une agence d’assurances doit contenir en outre des dispositions régissant les relations entre l’entreprise d’assurance mandante et les salariés de l’agence agréés en tant qu’agents d’assurances de la même entreprise d’assurance, y compris en cas de rupture du contrat de travail ou de la perte de l’agrément comme agent d’assurances.

Un règlement du CAA peut fixer le cadre pour les conventions d’agence visées à l’alinéa 2 en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit.

(4) Il est loisible aux entreprises d’assurance de conférer à leurs agents ou à certains d’entre eux les titres d’agent principal ou d’agent général.

Il est interdit à tout agent de faire état à l’égard du public d’un autre titre que celui d’agent ou, le cas échéant, d’agent principal ou d’agent général.

(5) Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d’assurance des entreprises pour lesquelles ils sont agréés.

(6) Toute décision de refus d’agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d’agrément est motivé par des raisons de défaut d’honorabilité,

les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurance mandante. »

**Art. 22.** A la suite de l'article 284-2 de la même loi est inséré un intitulé de la teneur suivante : « Sous-section 4 – Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ».

**Art. 23.** L'article 285 de la même loi est remplacé par un nouvel article 285 qui est libellé comme suit :

**« Art. 285 – Les conditions d'immatriculation au registre des distributeurs et les conditions d'exercice applicables à l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire »**

(1) L'immatriculation au registre des distributeurs ne peut être réalisée que si l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire remplit les conditions suivantes :

- a) Il doit justifier de travailler pour le compte d'une entreprise d'assurance autorisée à faire des opérations d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) Dans la mesure où il ne travaille pas sous la responsabilité d'une entreprise d'assurance, il doit justifier qu'il est couvert par une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement du CAA ;
- c) en outre, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire doit justifier que :
  - (i) la distribution d'assurances ne constitue pas son activité professionnelle principale;
  - (ii) il distribue uniquement certains produits d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service;
  - (iii) les produits d'assurance concernés ne couvrent pas de risques liés à l'assurance-vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire et que les seuils de l'article 281-1 ne soient pas dépassés ;
- d) L'intermédiaire d'assurance à titre accessoire, personne physique, ou la personne responsable de la distribution au sein d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, personne morale, doit justifier de son honorabilité et des connaissances professionnelles visées à l'article 288, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire doit respecter les exigences en matière de formation et de développement professionnels continus tel que visés à l'article 288, paragraphe 2.

(3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d'exercice et doivent être constamment remplies. »

**Art. 24.** A la suite de l'article 285 nouveau de la même loi est insérée une sous-section 5 intitulée « Sous-section 5 – La vente directe par les entreprises d'assurance ou de réassurance » contenant les articles 285-1 et 285-2 dont les dispositions sont formulées comme suit :

**« Sous-section 5 – La vente directe par les entreprises d'assurance ou de réassurance »**

**Art. 285-1 – Conditions d'exercice de la vente directe par les entreprises d'assurance et de réassurance établies au Grand-Duché de Luxembourg**

(1) Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les personnes travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, qui, au sein des entreprises d'assurance, prennent directement part à la distribution d'assurances, doivent disposer d'un agrément d'agent d'assurances.

Jusqu'à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les entreprises d'assurance doivent tenir des listes des personnes travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, qui, en leur sein, prennent directement part à la distribution d'assurances sans être agréées comme agents d'assurances.

Les entreprises d'assurance doivent tenir en outre des listes des personnes travaillant dans leurs succursales situées dans d'autres Etats membres, qui y prennent directement part à la distribution d'assurances.

(2) Les entreprises de réassurance doivent tenir des listes des personnes qui en leur sein, y compris dans leurs succursales situées dans d'autres Etats membres, prennent part à la distribution de réassurances.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance veillent à ce que les personnes visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 possèdent les connaissances et aptitudes énoncées à l'article 288.

(4) Les personnes visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 doivent en outre justifier de leur honorabilité.

(5) Les listes visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 doivent contenir les informations suivantes sur chaque personne y référencée :

- a) le nom ;
- b) les prénoms ;
- c) le date de naissance ;
- d) le lieu de naissance.

La configuration de cette liste est fixée par règlement du CAA. »

**Art. 285-2 – Exigences supplémentaires en matière de gouvernance spécifiques à la vente directe**

Afin de garantir le respect des exigences énoncées à l'article 285-1 les entreprises d'assurance et de réassurance approuvent et mettent en œuvre des politiques internes et des procédures internes appropriées et les révisent régulièrement.

Elles doivent désigner une fonction visant à assurer la bonne mise en œuvre des politiques et procédures approuvées.

Elles créent, tiennent et mettent à jour des registres contenant tous les documents pertinents concernant l'application des dispositions susvisées et transmettent au CAA le nom de la personne responsable de la fonction visée à l'alinéa 2. »

**Art. 25.** A la suite de l'article 285-2 nouveau de la même loi est insérée une sous-section 6 intitulée « Sous-section 6 – Dispositions concernant la vérification continue de l'honorabilité » contenant un article 285-3 dont les dispositions sont formulées comme suit :

« Sous-section 6 – Dispositions concernant la vérification continue de l'honorabilité

**Art. 285-3 – Vérification de l'honorabilité**

Les entreprises visées à l'article 285-1 sont tenues de vérifier régulièrement l'honorabilité de leurs agents et des personnes qui, en leur sein prennent directement part à la distribution d'assurances ou de réassurances et les courtiers établis au Grand-Duché de Luxembourg sont tenus de vérifier régulièrement l'honorabilité de leurs sous-courtiers, suivant les modalités fixées par règlement du CAA. »

**Art. 26.** L'intitulé précédent l'article 286 de la même loi qui est formulé comme suit « Section 4 – Droits et obligations des intermédiaires » est remplacé par un intitulé de la teneur suivante : « Sous-section 7 – Immatriculation au registre des distributeurs ».

**Art. 27.** L'article 286 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé prend la teneur suivante : « **Art. 286 – Immatriculation au registre des distributeurs** ».

2° L'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2 sont remplacés par trois paragraphes qui prennent la teneur suivante :

« (1) Sont immatriculés dans un registre tenu par le CAA et accessible par voie électronique :

- a) Les personnes physiques ou morales porteur d'un agrément visé à l'article 280, paragraphe 2,
- b) Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire remplissant les conditions d'immatriculation détaillées à l'article 285, paragraphe 1<sup>er</sup>, et non dispensés de l'immatriculation en application de l'article 280, paragraphe 4 et
- c) les personnes physiques qui, au sein de la direction d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, sont responsables des activités de distribution d'assurances ou de réassurances.

La configuration et le contenu de ce registre des distributeurs sont fixés par règlement du CAA.

Les conditions liées à l'immatriculation s'appliquent, nonobstant qu'un intermédiaire puisse agir sous la responsabilité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un autre intermédiaire.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point c) doivent satisfaire aux exigences de l'honorabilité visées à l'article 32, point 15, et aux dispositions de l'article 274, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3.

(3) Le CAA réexamine régulièrement la validité de l'immatriculation au registre.»

3° L'alinéa 3 devient le paragraphe 4 qui est modifié comme suit :

- a) Sont insérés les mots « ou de réassurance » après les mots « les entreprises d'assurance ».
- b) Sont insérés les mots « des distributeurs » après les mots « figurant sur le registre ».
- c) La phrase constituant le 4e paragraphe est complétée par un libellé de la teneur suivante : « , ou à un intermédiaire d'assurance à titre accessoire exclu du champ d'application de la directive (UE) 2016/97 en vertu de son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3»
- d) Le 4e paragraphe est complété par un 2e alinéa de la teneur suivante :  
« L'obligation visée à l'alinéa 1 s'applique également aux intermédiaires d'assurances ou de réassurances ayant recours aux services d'autres intermédiaires. »

**Art. 28.** L'article 287 de la même loi est remplacé par un article qui prend la teneur suivante :

« **Art. 287 – La procédure de retrait d'agrément ou de désimmatriculation du registre**

(1) Le retrait de l'agrément d'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances ou la désimmatriculation d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire du registre des distributeurs est prononcé :

- a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 303 ;
- b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies ;
- c) soit en cas de retrait d'agrément comme intermédiaire de la personne sous la responsabilité de laquelle ces personnes travaillent;
- d) soit en cas de décès de l'intermédiaire, personne physique.
- e) soit à la demande de l'intermédiaire concerné ;
- f) soit à la demande de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance sous la responsabilité duquel l'intermédiaire concerné travaille.

Dans les cas visés aux points e), lorsque cet intermédiaire travaille sous la responsabilité d'une entreprise d'assurance ou d'un autre intermédiaire, et f), et si la demande de retrait ou de désimmatriculation du registre des distributeurs émane d'une seule des parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ou la désimmatriculation ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours suivant la date à laquelle la personne a été informée par le CAA, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si l'intermédiaire n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

La demande de retrait d'agrément ou de désimmatriculation du registre des distributeurs visée au point e) et f) ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

(2) Le retrait de l'agrément d'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances entraîne d'office la désimmatriculation du registre.

(3) Les autorités compétentes des autres Etats membres auxquelles le CAA a communiqué l'intention de l'intermédiaire d'y exercer ses activités en régime de libre établissement ou de libre prestation de service conformément aux articles 291 et 293 sont informées de la désimmatriculation du registre. »

**Art. 29.** A la suite de l'article 287 de la même loi, il est inséré une section 3 intitulée « Section 3 – Exigences professionnelles et organisationnelles applicables aux distributeurs luxembourgeois ».

**Art. 30.** L'article 288 de la même loi est remplacé par un article 288 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 288 – Les aptitudes et connaissances professionnelles**

(1) Les personnes physiques agréées pour la distribution de produits d'assurance ou de réassurance au titre du présent chapitre, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ainsi que les personnes physiques qui, au sein des entreprises d'assurance ou de réassurance sont responsables de la distribution de produits d'assurance et de réassurance ou prennent directement part à la distribution de produits de réassurance doivent posséder les connaissances et aptitudes appropriées leur permettant de mener à bien leurs missions et de satisfaire à leurs obligations de manière adéquate. Cette obligation est également applicable aux personnes qui, au sein des entreprises d'assurance, prennent directement part à la distribution de produits d'assurance et qui ne disposent pas d'un agrément d'agent d'assurances.

Afin d'être agréées, les personnes visées à l'alinéa 1 doivent justifier de leur connaissances et aptitudes professionnelles par une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance des annexes I et II selon la demande d'agrément, sur la loi sur les comptes annuels et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA qui peut différencier entre les catégories professionnelles concernées.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

En outre, les courtiers d'assurance ou de réassurance et les dirigeants de société de courtage d'assurance ou de réassurance doivent justifier de connaissances en matière de gestion d'entreprises.

Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du présent paragraphe.

Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent disposer de connaissances en relation avec les produits d'assurance commercialisés.

(2) Afin de maintenir un niveau de performance adéquat correspondant à la fonction qu'ils occupent et au marché concerné, les intermédiaires d'assurance et de réassurance, agréés en application de l'article 280, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que le personnel des entreprises d'assurance et de réassurance, visé à l'article 285-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, doivent suivre au moins quinze heures de formation et de développement professionnels continus par an en tenant compte de la nature des produits vendus, du type de distributeur, de la fonction qu'ils occupent et de l'activité exercée au sein du distributeur de produits d'assurance ou de réassurance.

Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent tenir à jour leurs connaissances sur les produits commercialisés, et en particulier lorsqu'ils commercialisent de nouveaux produits.

(3) Un règlement du CAA détermine :

- a) le contenu détaillé et les modalités de la formation et du développement professionnels continus ;
- b) le détail et les modalités pratiques des mécanismes mis en place en vue du contrôle et de l'évaluation de ces connaissances et aptitudes.»

**Art. 31.** L'article 289 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, le mot « luxembourgeois » est remplacé par les mots « ou à un intermédiaire d'assurance à titre accessoire ».
- 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sont insérés après le mot « intermédiaire » les mots « ou à l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ».
- 3° Au paragraphe 2, les mots « qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite » sont supprimés.

**Art. 32.** L'article 290 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'intitulé est complété par les mots « des courtiers ».
- 2° Au paragraphe 2, après les mots « à partir de l'agrément », les mots « comme courtier d'assurances ou de réassurances » sont supprimés.
- 3° Au 3<sup>e</sup> paragraphe, 2<sup>e</sup> phrase le chiffre cardinal « 1 » est remplacé par le chiffre ordinal « 1<sup>er</sup> ».
- 4° Au paragraphe 4, le terme « entreprise d'assurances » est remplacé par le terme « entreprise d'assurance » et le mot « grand-ducal » est remplacé par « du CAA ».
- 5° Au paragraphe 6, les mots « Les assises financières d'un courtier » sont remplacés par les mots « Les fonds propres nets d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances et les assises financières d'un courtier d'assurances ou de réassurances » et le mot « inférieures » est remplacé par le mot « inférieurs ».
- 6° Au paragraphe 7, les mots « assises financières » sont remplacés par les mots « fonds visés au présent article » et la référence aux paragraphes «1<sup>er</sup> et 2 » est remplacée par une référence aux paragraphes « 1<sup>er</sup>, 2 et 6 ».

**Art. 33.** La section 5 de la même loi devient la section 4 dont l'intitulé est libellé comme suit : « Section 4 – Libre prestation de services et liberté d'établissement ».

**Art. 34.** A la suite de la nouvelle section 4 est insérée une sous-section 1 intitulée comme suit : « Sous-section 1 – La liberté d'établissement ».

**Art. 35.** Les articles 291 et 292 de la même loi sont remplacés par les articles 291, 291-1, 291-2 et 292 dont le libellé prend la teneur suivante :

**« Art. 291 – Conditions d'établissement d'une succursale par un intermédiaire luxembourgeois dans un autre Etat membre »**

(1) Tout intermédiaire luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre dans le but d'y exercer des activités de distribution d'assurances ou de réassurance est tenu de transmettre au préalable au CAA les informations suivantes :

- a) son nom, son adresse et son numéro d'immatriculation au registre des distributeurs;
- b) l'Etat membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale ;
- c) la catégorie d'intermédiaire à laquelle il appartient et, le cas échéant, le nom de toute entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il représente;
- d) les branches d'assurance concernées, s'il y a lieu;
- e) l'adresse, dans l'Etat membre d'accueil, à laquelle des documents peuvent être obtenus;
- f) le nom de toute personne responsable de la gestion de la succursale.

Au sens du présent chapitre, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'un intermédiaire sur le territoire d'un autre Etat membre qui équivaut à une succursale, à moins qu'il n'établisse légalement sa présence permanente sous la forme juridique d'une personne morale de droit étranger.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle il est agréé et doit être complétée par le nom du ou des Etats membres où le risque est situé ou du ou des Etats de l'engagement des contrats commercialisés par la succursale de l'agent ainsi que la preuve que l'entreprise d'assurance est autorisée à travailler dans cet ou ces Etats.

(3) En cas de changement de l'un quelconque des éléments d'information communiqués conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'intermédiaire luxembourgeois en avise par écrit le CAA, un mois au moins avant d'appliquer ce changement. L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil est également informée de ce changement par le CAA dès que possible, et au plus tard un mois à compter de la date de la réception de l'information par le CAA.

(4) Les intermédiaires luxembourgeois ne peuvent confier des activités de distribution d'assurances aux collaborateurs de leurs succursales qu'à condition que ces collaborateurs soient eux-mêmes imma-

triculés dans un registre des distributeurs dans le pays d'accueil ou remplissent des conditions équivalentes de compétence professionnelle et d'honorabilité nécessaire pour une telle immatriculation.

(5) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement du CAA.

**Art. 291-1 – Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un intermédiaire luxembourgeoise dans un autre Etat membre**

(1) Sauf si le CAA a des raisons de douter de l'adéquation de la structure organisationnelle ou de la situation financière de l'intermédiaire compte tenu des activités de distribution envisagées, il transmet, dans un délai d'un mois à compter de leur réception, les informations énumérées à l'article 291, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et informe par écrit l'intermédiaire concerné ou l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'un agent que l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil a reçu les informations.

(2) Lorsque le CAA a reçu communication de l'adresse du site internet de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil où sont publiées les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, les activités d'intermédiation doivent être exercées dans cet Etat ainsi que le point de contact unique dans l'Etat membre d'accueil relatif à ces règles d'intérêt général, le CAA communique ces informations à l'intermédiaire et lui indique qu'il peut commencer à exercer ses activités dans cet Etat membre, sous réserve de respecter ces conditions.

Par dérogation à l'alinéa 1, les informations y visées sont fournies à l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'une notification pour un agent.

L'intermédiaire peut établir sa succursale et commencer ses activités à partir de cette communication par le CAA.

Si aucune communication n'est reçue dans le délai d'un mois à partir de la notification, l'intermédiaire peut établir la succursale et commencer à exercer ses activités.

(3) Lorsque le CAA refuse de transmettre les informations visées à l'article 291 à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, il communique à l'intermédiaire, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ces informations, les raisons de ce refus.

Un refus tel qu'il est indiqué à l'alinéa 1 ou tout défaut de communication des informations visées à l'article 291 par le CAA peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

**Art. 291-2 – Conditions d'établissement d'une succursale d'un intermédiaire luxembourgeois dans un pays tiers**

(1) Tout intermédiaire luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un pays tiers dans le but d'y exercer des activités de distribution d'assurances ou de réassurance est tenu d'en informer au préalable le CAA, d'indiquer le nom du ou des pays tiers dans lesquels il entend établir une succursale et de fournir les informations visées à l'article 291, paragraphe 1<sup>er</sup>, points a), c), d), e) et f).

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle il est agréé et doit être complétée par le nom du ou des Etats membres où le risque est situé ou du ou des Etats de l'engagement des contrats commercialisés par la succursale de l'agent ainsi que la preuve que l'entreprise d'assurance est autorisée à travailler dans cet ou ces Etats.

(3) Le CAA peut s'opposer à l'établissement de cette succursale :

- a) s'il a des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation de la structure organisationnelle ou de la situation financière de l'intermédiaire, ou de l'honorabilité ou de la compétence des personnes responsables pour la gestion de la succursale ;
- b) si l'établissement ou l'activité envisagée de la succursale se fait en infraction avec les règles du pays d'accueil ;
- c) si le pays d'accueil fait l'objet de sanctions internationales, n'applique pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou ne permet pas l'exercice par le CAA de ses missions de surveillance.

(4) Les intermédiaires luxembourgeois ne peuvent confier des activités de distribution d'assurances aux collaborateurs de leurs succursales dans un pays tiers qu'à condition que ces collaborateurs remplissent des conditions de compétence professionnelle et d'honorabilité équivalentes à celle des intermédiaires établis dans ce pays.

(5) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement du CAA.

**Art. 292 – Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg**

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA qui en accuse réception sans tarder.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification visée à l'alinéa 1, le CAA communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine l'adresse du site internet du CAA où sont publiées les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, les activités d'intermédiation doivent être exercées au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que le point de contact unique au Grand-Duché de Luxembourg relatif à ces règles d'intérêt général. L'intermédiaire peut commencer à exercer ses activités au Grand-Duché de Luxembourg après que le CAA ait communiqué ces informations à l'autorité compétente de son Etat membre d'origine, sous réserve que cet intermédiaire respecte lesdites conditions.

Si le CAA n'a pas procédé à une telle communication dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'intermédiaire peut établir la succursale et commencer à exercer ses activités. »

**Art. 36.** A la suite de l'article 292 de la même loi, il est inséré une sous-section 2 intitulée comme suit : « Sous-section 2 – La libre prestation de services ».

**Art. 37.** Les articles 293 et 294 de la même loi sont remplacés par les articles 293, 293-1, 293-2 et 294 dont le libellé prend la teneur suivante :

**« Art. 293 – Conditions préalables à la libre prestation de services par un intermédiaire dans un autre Etat membre**

(1) Tout intermédiaire luxembourgeois qui entend exercer pour la première fois des activités de distribution d'assurances ou de réassurances sur le territoire d'un autre Etat membre dans le cadre de la libre prestation de services est tenu de transmettre au préalable au CAA les informations suivantes :

- a) son nom, son adresse et son numéro d'immatriculation au registre des distributeurs ;
- b) l'Etat membre dans lequel il envisage d'exercer son activité en régime de libre prestation de services;
- c) la catégorie d'intermédiaire à laquelle il appartient et, le cas échéant, le nom de toute entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il représente;
- d) les branches d'assurance concernées, s'il y a lieu.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle il est agréé et doit être complétée par le nom du ou des Etats membres où le risque est situé ou du ou des Etat de l'engagement des contrats commercialisés en régime de libre prestation de services par l'agent ainsi que la preuve que l'entreprise d'assurance est autorisée à travailler dans cet ou ces Etats.

(3) En cas de changement de l'un quelconque des éléments d'information communiqués conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'intermédiaire luxembourgeois en avise par écrit le CAA, un mois au moins avant d'appliquer ce changement. L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil est également informée de ce changement par le CAA dès que possible, et au plus tard un mois à compter de la date de la réception de l'information par le CAA.

(4) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement du CAA.

**Art. 293-1 – Communication des informations en cas d'exercice d'une activité en libre prestation de services d'un intermédiaire luxembourgeois dans un autre Etat membre**

(1) Le CAA communique les informations énumérées à l'article 283, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans un délai d'un mois à compter de leur réception, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et

informe par écrit l'intermédiaire concerné ou l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'un agent que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a reçu les informations et que l'intermédiaire peut dès lors commencer à y exercer son activité.

(2) Lorsque le CAA a reçu communication de l'adresse du site internet de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil où sont publiées les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, les activités d'intermédiation doivent être exercées dans cet État membre d'accueil ainsi que le point de contact unique dans l'État membre d'accueil relatif à ces règles d'intérêt général, le CAA communique ces informations à l'intermédiaire et lui indique qu'il peut commencer à exercer ses activités dans cet État membre, sous réserve de respecter ces conditions.

Par dérogation à l'alinéa 1, les informations y visées sont fournies à l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'une notification pour un agent.

**Art. 293-2 – Conditions préalables à la libre prestation de services par un intermédiaire dans un pays tiers**

(1) Tout intermédiaire luxembourgeois qui entend exercer pour la première fois des activités de distribution d'assurances ou de réassurances sur le territoire d'un pays tiers dans le cadre de la libre prestation de services est tenu d'en informer au préalable le CAA, d'indiquer le nom du ou des pays tiers dans lesquels il entend prêter ses services et de fournir les informations visées à l'article 293, paragraphe 1<sup>er</sup>, points a), c) et d).

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, pour tout agent luxembourgeois, cette information doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle il est agréé et doit être complétée par le nom du ou des États membres où le risque est situé ou du ou des États de l'engagement des contrats commercialisés en régime de libre prestation de services par l'agent ainsi que la preuve que l'entreprise d'assurance est autorisée à travailler dans cet ou ces États.

(3) Le CAA peut s'opposer à l'activité en régime de libre prestation de services :

- a) si l'activité envisagée se fait en infraction avec les règles du pays d'accueil ;
- b) si le pays d'accueil fait l'objet de sanctions internationales, n'applique pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou ne permet pas l'exercice par le CAA de ses missions de surveillance.

(4) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement du CAA.

**Art. 294 – Conditions préalables à la libre prestation de services par un intermédiaire d'un autre État membre au Grand-Duché de Luxembourg**

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son État membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de son État membre d'origine ait notifié cette intention au CAA qui en accuse réception sans tarder.

L'intermédiaire peut commencer à exercer son activité au Grand-Duché de Luxembourg après que le CAA ait reçu la notification visée à l'alinéa 1 et à condition que l'intermédiaire respecte les dispositions légales visées à l'article 295-4, paragraphe 1<sup>er</sup>. »

**Art. 38.** A la suite de l'article 294 de la même loi est insérée une section 5 intitulée « Section 5 – Missions et pouvoirs du CAA spécifiques à la distribution d'assurances et de réassurances » et l'article 295 est remplacé comme suit :

« Sous-section 1 – Pouvoirs du CAA en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine

**Art. 295 – Pouvoirs du CAA en cas de manquement par un intermédiaire luxembourgeois à des obligations dans le cadre de l'exercice du libre établissement ou de la libre prestation de services**

Le CAA, après avoir été informé par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil qu'elle a des raisons d'estimer qu'un intermédiaire luxembourgeois qui exerce des activités sur son territoire au titre du libre établissement ou de la libre prestation de services enfreint l'une quelconque des obligations prévues par la directive (UE) 2016/97, examine ces informations et prend, le cas échéant,

les mesures appropriées pour remédier à la situation. Le CAA prend ces mesures dès que possible et en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

Lorsque l'intermédiaire luxembourgeois a persisté dans ses agissements et que l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, après en avoir informé le CAA, a pris des mesures pour prévenir de nouvelles irrégularités dans l'Etat membre d'accueil, le CAA, en cas de désaccord avec ces mesures, peut saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

#### Sous-section 2 – Pouvoirs du CAA en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil

##### **Art. 295-1 – Manquement à des obligations dans le cadre de l'exercice du libre établissement ou de la libre prestation de services**

(1) Lorsque le CAA constate qu'un intermédiaire non luxembourgeois mais établi au Grand-Duché de Luxembourg, enfreint les dispositions légales ou réglementaires luxembourgeoises des sections 6 et 7 du présent chapitre, il peut prendre les mesures appropriées.

(2) Si le CAA a des raisons d'estimer qu'un intermédiaire non luxembourgeois qui exerce des activités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au titre du libre établissement ou de la libre prestation de services, enfreint les obligations prévues par le présent chapitre, et que la responsabilité de la surveillance n'incombe pas au CAA conformément à l'article 295-3, il informe de ses conclusions l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

(3) Si, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine, ou parce que ces mesures s'avèrent insuffisantes ou qu'elles font défaut, l'intermédiaire visé au paragraphe 2, persiste à agir d'une manière clairement préjudiciable à grande échelle aux intérêts des consommateurs au Grand-Duché de Luxembourg ou au bon fonctionnement du marché de l'assurance et de la réassurance, le CAA peut, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités, y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'intermédiaire concerné de continuer d'exercer de nouvelles activités sur le territoire luxembourgeois.

En outre, en cas de désaccord avec la position adoptée par l'autorité compétente, le CAA peut saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

(4) Les paragraphes 2 et 3 sont sans préjudice du pouvoir du CAA, de prendre des mesures appropriées et non discriminatoires afin de prévenir ou de sanctionner des irrégularités commises sur le territoire luxembourgeois, dans des situations dans lesquelles une action immédiate est strictement nécessaire afin de protéger les droits des consommateurs au Grand-Duché de Luxembourg, et lorsque des mesures équivalentes de l'Etat membre d'origine sont insuffisantes ou font défaut. En pareil cas, le CAA a la faculté d'empêcher l'intermédiaire concerné d'exercer de nouvelles activités sur le territoire luxembourgeois.

(5) Toute mesure adoptée par le CAA au titre du présent article doit être dûment motivée, communiquée à l'intermédiaire et notifiée par écrit sans retard injustifié à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, à l'EIOPA et à la Commission.

##### **Art. 295-2 – Compétences du CAA dans le cadre du libre établissement**

Le CAA veille à ce que les services fournis en régime de libre établissement sur le territoire luxembourgeois satisfassent aux obligations prévues aux sections 6 et 7 du présent chapitre et aux mesures arrêtées en vertu de celles-ci.

Le CAA a le droit d'examiner les modalités d'établissement et de demander toute modification nécessaire pour lui permettre de faire respecter les obligations prévues aux sections 6 et 7 du présent chapitre et les mesures adoptées en vertu de celles-ci en ce qui concerne les services et les activités de l'établissement sur le territoire luxembourgeois.

#### Sous-section 3 – Compétences partagées

##### **Art. 295-3 – Activité principale dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine**

(1) Si le lieu d'établissement principal d'un intermédiaire luxembourgeois est situé dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut convenir avec l'autorité compétente

de cet autre Etat membre qu'elle agisse comme si elle était l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine en ce qui concerne les dispositions des chapitres IV, V, VI et VII de la directive (UE) 2016/97. En pareil cas, le CAA notifie sans tarder à l'intermédiaire luxembourgeois et à l'EIOPA la conclusion d'un tel accord.

(2) Si le lieu d'établissement principal d'un intermédiaire immatriculé dans un autre Etat membre est situé au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut convenir avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'agir comme si le CAA était l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine en ce qui concerne les dispositions des chapitres IV, V, VI et VII de la directive (UE) 2016/97.

#### Sous-section 4 – Les dispositions d'intérêt général

##### **Art. 295-4 – Publication des règles d'intérêt général**

(1) Le CAA publie, de manière appropriée, les dispositions d'intérêt général applicables au niveau national à l'exercice des activités de distribution d'assurances et de réassurances sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le CAA assume la fonction de point de contact unique chargé de fournir les informations relatives aux règles d'intérêt général visées au paragraphe 1<sup>er</sup> applicables sur le territoire luxembourgeois.

#### Sous-section 5 – Pouvoirs du CAA visant le respect des dispositions nationales en matière de distribution

##### **Art. 295-5 – Pouvoirs du CAA en cas de contournement des dispositions légales luxembourgeoises**

Lorsque l'activité d'un distributeur de produits d'assurance établi dans un autre Etat membre est ciblée entièrement ou principalement sur le territoire luxembourgeois dans le seul but de contourner les dispositions légales qui seraient applicables si ce distributeur avait sa résidence ou son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et, en outre, lorsque son activité compromet gravement le bon fonctionnement du marché de l'assurance et de la réassurance luxembourgeois eu égard à la protection des consommateurs, le CAA, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, peut prendre toutes les mesures appropriées à l'égard de ce distributeur afin de protéger les droits des consommateurs de l'Etat membre d'accueil. Le CAA peut saisir l'EIOPA et lui demander de prêter assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n°1094/2010.

#### Sous-section 6 – Coopération avec les autres autorités et l'EIOPA

##### **Art. 295-6 – Coopération et échange d'informations entre les autorités compétentes des Etats membres**

(1) Le CAA coopère et échange toute information pertinente sur les distributeurs de produits d'assurance et de réassurance avec les autorités compétentes d'autres Etats membres afin d'assurer la bonne application de la directive (UE) 2016/97.

(2) Dans le cadre de la procédure d'immatriculation, et de manière continue, le CAA échange avec les autorités compétentes d'autres Etats membres, des informations pertinentes concernant notamment l'honorabilité ainsi que les connaissances et les aptitudes professionnelles des distributeurs de produits d'assurance et de réassurance.

(3) Le CAA échange également avec des autorités compétentes d'autres Etats membres des informations concernant les distributeurs de produits d'assurance et de réassurance qui ont fait l'objet d'une sanction ou d'une autre mesure visée au chapitre VII de la directive (UE) 2017/97 qui sont susceptibles de conduire à la désimmatriculation du registre de ces distributeurs. »

#### Sous-section 7 – Traitement des réclamations

##### **Art. 295-6bis – Traitement des réclamations**

Les réclamations visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1) doivent être introduites par courrier dûment signé par le réclamant. Le CAA en accuse réception sans tarder et fournit une réponse dans les trois mois de l'accusé de réception lorsque la réclamation concerne un distributeur d'assurances ou de réassurances spécifique. Ce délai peut être prolongé par le CAA à six mois sur justification

détaillée à fournir par le CAA au réclamant. Pour les réclamations ne concernant pas un distributeur d'assurances ou de réassurances spécifique, le délai de réponse est fixé à six mois.

**Art. 39.** À la suite de l'article 295-6 nouveau de la même loi est insérée une section 6 intitulée « Section 6 – Informations à fournir et règles de conduite » qui prend la teneur suivante :

« Section 6 – Informations à fournir et règles de conduite

**Art. 295-7 – Principe général**

(1) Lorsqu'ils exercent une activité de distribution d'assurances, les distributeurs de produits d'assurance doivent toujours agir de manière honnête, impartiale et professionnelle, et ce au mieux des intérêts de leurs clients.

(2) Sans préjudice de la directive 2005/29/CE, toutes les informations en lien avec l'objet du présent chapitre, y compris les communications publicitaires, adressées par le distributeur de produits d'assurance à des clients ou à des clients potentiels doivent être correctes, claires et non trompeuses. Les communications publicitaires doivent toujours être clairement identifiables en tant que telles.

(3) Les distributeurs de produits d'assurance ne doivent pas être rémunérés ou ne rémunèrent pas ni n'évaluent les performances de leur personnel et autres collaborateurs d'une façon qui aille à l'encontre de leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients. Un distributeur de produits d'assurance ne prend en particulier aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait l'encourager, ou encourager son personnel ou autres collaborateurs, à recommander un produit d'assurance particulier à un client alors que le distributeur de produits d'assurance pourrait proposer un autre produit d'assurance qui correspondrait mieux aux besoins du client.

(4) Les intermédiaires luxembourgeois ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises établies ou autorisées à offrir leurs services dans l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 43, points 15 et 17.

**Art. 295-8 – Informations générales fournies par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance**

(1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance, un intermédiaire d'assurances doit fournir les informations suivantes à ses clients:

- a) son identité, son adresse et le fait qu'il est un intermédiaire d'assurances;
- b) s'il fournit ou non des conseils sur les produits d'assurance vendus;
- c) les procédures permettant aux clients et aux autres parties intéressées d'introduire une réclamation à l'encontre des intermédiaires d'assurance et les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours;
- d) le registre dans lequel il a été immatriculé et les moyens de vérifier son immatriculation; et
- e) s'il représente le client ou agit au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou d'un autre intermédiaire d'assurances ou de réassurances ;

Au cas où un intermédiaire d'assurances agit au nom d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance, il est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille.

Au cas où un intermédiaire d'assurances travaille pour compte d'un ou de plusieurs autres intermédiaires personnes physiques ou morales, il est tenu d'indiquer en outre au client le nom du ou des intermédiaires pour lesquels il travaille, le registre des distributeurs dans lequel ces intermédiaires sont enregistrés et leur numéro d'immatriculation.

(2) En temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance, une entreprise d'assurance doit fournir les informations suivantes à ses clients, lorsqu'elle agit dans le cadre de la vente directe:

- a) son identité, son adresse et le fait qu'elle est une entreprise d'assurance;
- b) si elle fournit ou non des conseils sur les produits d'assurance vendus;
- c) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés d'introduire une réclamation à l'encontre des entreprises d'assurance et les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

**Art. 295-9 – *Conflits d'intérêts et transparence***

(1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance, un intermédiaire d'assurances doit fournir au client au moins les informations suivantes:

- a) toute participation, directe ou indirecte, représentant 10 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance déterminée qu'il détient;
- b) toute participation, directe ou indirecte, représentant 10 % ou plus des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire d'assurances détenue par une entreprise d'assurance déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance déterminée ;
- c) l'existence de tout contrat de prestation de services avec un assureur déterminé allant au-delà de l'activité de distribution d'assurances;
- d) en relation avec le contrat proposé ou conseillé, le fait de savoir si l'intermédiaire d'assurances:
  - (i) fonde ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée; ou
  - (ii) est soumis à une obligation contractuelle de distribuer exclusivement les produits d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, auquel cas il doit communiquer le nom de ces entreprises d'assurance; ou
  - (iii) n'est pas soumis à l'obligation contractuelle de ne distribuer exclusivement des produits d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, mais ne fonde pas ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée de produits, auquel cas il doit communiquer le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il peut travailler et travaille;
- e) la nature de la rémunération reçue en relation avec le contrat d'assurance;
- f) si, en relation avec le contrat d'assurance, il travaille:
  - (i) sur la base d'honoraires, c'est-à-dire une rémunération payée directement par le client;
  - (ii) sur la base d'une commission de toute nature, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance;
  - (iii) sur la base de tout autre type de rémunération, y compris tout avantage économique, proposé ou offert en rapport avec le contrat d'assurance; ou
  - (iv) sur la base d'une combinaison de tous les types de rémunération visés au point f), sous i) à iii).

(2) Lorsque le client doit payer directement les honoraires, l'intermédiaire d'assurances est tenu de communiquer au client le montant des honoraires ou, lorsque cela n'est pas possible, la méthode de calcul des honoraires.

(3) Si le client effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes courantes et les paiements prévus par le contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurances doit lui communiquer également, pour chacun de ces paiements, les informations à fournir en vertu du présent article.

(4) En temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance en vente directe, une entreprise d'assurance est tenue d'informer son client de la nature de la rémunération perçue par le personnel directement impliqué dans la vente de ce contrat d'assurance.

(5) Si le client effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes courantes et les paiements prévus par le contrat d'assurance, l'entreprise d'assurance doit lui communiquer également, pour chacun de ces paiements, les informations à fournir en vertu du présent article.

**Art. 295-10 – *Fourniture de conseils et pratiques de vente en l'absence de conseil***

(1) Lorsqu'il distribue des produits d'assurance à des clients dont la résidence habituelle ou l'établissement se situe au Grand-Duché de Luxembourg, tout distributeur de produits d'assurance doit fournir des conseils au sens de l'article 279, point 5. Le client peut toutefois accepter de renoncer à titre individuel à ce conseil par écrit et préalablement à tout acte de distribution.

(2) Quel que soit la décision prise en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, le distributeur de produits d'assurance doit préciser, sur la base des informations obte-

nues auprès du client, les exigences et les besoins de ce client et fournit au client des informations objectives sur le produit d'assurance sous une forme compréhensible afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

Tout contrat proposé doit être cohérent avec les exigences et les besoins du client en matière d'assurance.

Lorsque des conseils sont fournis avant la conclusion d'un contrat spécifique, le distributeur de produits d'assurance est tenu de fournir au client une recommandation personnalisée expliquant pourquoi un produit particulier correspondrait le mieux à ses exigences et à ses besoins.

(3) Les précisions visées au paragraphe 2 sont modulées en fonction de la complexité du produit d'assurance proposé et du type de client.

(4) Lorsqu'un intermédiaire d'assurances informe le client en application de l'article 295-9, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d) qu'il fonde ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée, il doit fonder ces conseils sur l'analyse d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché de façon à pouvoir recommander de manière personnalisée, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

(5) Sans préjudice de l'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, avant la conclusion d'un contrat, qu'il soit ou non assorti de la fourniture de conseils et que le produit d'assurance fasse ou non partie d'un lot conformément à l'article 295-14, le distributeur de produits d'assurance est tenu de fournir au client les informations pertinentes sur le produit d'assurance sous une forme compréhensible afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause, tout en tenant compte de la complexité du produit d'assurance et du type de client.

(6) Pour ce qui concerne la distribution des produits d'assurance non vie énumérés à l'annexe I, les informations visées au paragraphe 5 doivent être fournies au moyen d'un document d'information normalisé sur le produit d'assurance, sur support papier ou sur un autre support durable.

(7) Le document d'information sur le produit d'assurance visé au paragraphe 6 est élaboré par le concepteur du produit d'assurance non vie présentant les caractéristiques suivantes :

a) Le document d'information sur le produit d'assurance:

- (i) est un document succinct et autonome;
- (ii) est présenté et mis en page d'une manière claire et facile à lire, avec des caractères d'une taille lisible;
- (iii) n'est pas moins compréhensible lorsque, l'original ayant été imprimé en couleurs, il est imprimé ou photocopié en noir et blanc;
- (iv) est rédigé dans les langues officielles, ou dans l'une des langues officielles, utilisées dans la partie de l'Etat membre dans laquelle le produit d'assurance est proposé ou, si le consommateur et le distributeur en conviennent, dans une autre langue;
- (v) est exact et non trompeur;
- (vi) fait figurer le titre «Document d'information sur le produit d'assurance» en haut de la première page;
- (vii) comprend une mention indiquant que des informations précontractuelles et contractuelles sur le produit sont fournies dans d'autres documents.

Le document d'information sur le produit d'assurance peut être fourni avec d'autres informations précontractuelles exigées en vertu de la présente loi ou de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, à condition que toutes les exigences énoncées au premier alinéa soient respectées.

b) Le document d'information sur le produit d'assurance contient les informations suivantes:

- (i) des informations sur le type d'assurance;
- (ii) un résumé de la couverture d'assurance, y compris les principaux risques assurés, les plafonds de garantie et, le cas échéant, la couverture géographique et un résumé des risques exclus;
- (iii) les modalités de paiement des primes et la durée des paiements;

- (iv) les principales exclusions qui rendent impossible toute demande d'indemnisation;
- (v) les obligations au début du contrat;
- (vi) les obligations pendant la durée du contrat;
- (vii) les obligations en cas de sinistre;
- (viii) la durée du contrat, y compris les dates de début et de fin du contrat;
- (ix) les modalités de résiliation du contrat.

(8) Les distributeurs luxembourgeois de produits d'assurance doivent respecter l'obligation de fournir des conseils édictée par un Etat membre autre que le Luxembourg sur base de l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive (UE) 2016/97 pour la vente de tout produit d'assurance ou pour certains types de produits d'assurance au titre de la libre prestation de services ou du libre établissement à des clients dont la résidence habituelle ou leur établissement se situe dans cet Etat membre.

**Art. 295-11 – Informations fournies par les intermédiaires d'assurance à titre accessoire**

(1) Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent respecter les dispositions de l'article 295-8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), c) et d), et l'article 295-9, paragraphe 1<sup>er</sup>, point e).

(2) Une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou un intermédiaire d'assurances agréé au Grand-Duché de Luxembourg, lorsqu'ils exercent l'activité de distribution via un intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui est exempté en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/97, doivent faire en sorte que:

- a) des informations soient mises à la disposition du client, avant la conclusion du contrat, sur l'identité et l'adresse de l'entreprise d'assurance ou de l'intermédiaire, ainsi que sur les procédures de réclamation visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point g);
- b) des dispositions appropriées et proportionnées soient prises pour assurer le respect des articles 295-7 et 295-14, et pour que les exigences et les besoins du client soient pris en compte avant de proposer le contrat;
- c) le document d'information sur le produit d'assurance visé à 295-10, paragraphe 6, soit fourni au client avant la conclusion du contrat.

**Art. 295-12 – Exemptions à la fourniture d'informations et clause de flexibilité**

(1) Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux articles 295-7, 295-8 et 295-9 lorsque le distributeur de produits d'assurance exerce des activités de distribution en rapport avec la couverture des grands risques.

(2) Lorsque le distributeur de produits d'assurance est responsable de la fourniture d'un régime de retraite professionnelle obligatoire et qu'un salarié y est affilié sans avoir pris personnellement la décision d'y adhérer, les informations visées à la présente section doivent lui être fournies sans tarder après son affiliation au régime en question.

**Art. 295-13 – Modalités d'information**

(1) Toute information fournie aux clients en vertu des articles 295-8, 295-9, 295-10 et 295-19 est communiquée aux clients:

- a) sur support papier;
- b) d'une manière claire et précise, compréhensible pour le client;
- c) dans une langue officielle de l'Etat membre où le risque est situé ou de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties; et
- d) gratuitement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), les informations peuvent être fournies au client en recourant à l'un des supports suivants:

- a) sur un support durable autre que le papier, si les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies; ou
- b) au moyen d'un site internet, si les conditions énoncées au paragraphe 5 sont remplies.

(3) Toutefois, si les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont fournies au moyen d'un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site internet, un exemplaire sur support papier doit en être gratuitement fourni au client à sa demande.

(4) Les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être fournies au client sur un support durable autre que le papier si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'utilisation du support durable est appropriée eu égard aux opérations commerciales qui ont lieu entre le distributeur de produits d'assurance et le client; et
- b) le client s'est vu proposer de recevoir l'information soit sur support papier, soit sur un support durable, et il a choisi ce dernier support.

(5) Les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être fournies au moyen d'un site internet si elles sont adressées personnellement au client ou si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la fourniture desdites informations au moyen d'un site internet est appropriée eu égard aux opérations commerciales qui ont lieu entre le distributeur de produits d'assurance et le client;
- b) le client a accepté que lesdites informations lui soient fournies au moyen d'un site internet;
- c) le client s'est vu notifier par voie électronique l'adresse du site internet, ainsi que l'endroit, sur le site internet, où lesdites informations peuvent être trouvées;
- d) l'accès auxdites informations sur le site internet est garanti pendant une période telle que le client peut raisonnablement être amené à les consulter.

(6) Aux fins des paragraphes 4 et 5, la fourniture d'informations sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site internet est réputée appropriée eu égard aux opérations commerciales qui ont lieu entre le distributeur de produits d'assurance et le client s'il existe des éléments montrant que le client dispose d'un accès régulier à l'internet. La fourniture, par le client, d'une adresse électronique aux fins de ces opérations commerciales constitue un élément de preuve à cet égard.

(7) En cas de vente par téléphone, les informations préalables fournies au client par le distributeur de produits d'assurance avant la conclusion du contrat, y compris le document d'information sur le produit d'assurance, doivent être fournies en conformité avec les règles de l'Union européenne applicables à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs. En outre, même si le client a choisi d'obtenir les informations préalables sur un support durable autre que le papier conformément au paragraphe 4, elles doivent être fournies au client par le distributeur de produits d'assurance conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> ou 2 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

#### **Art. 295-14 – Vente croisée**

(1) Lorsque, dans le cadre d'une vente croisée, un produit d'assurance est proposé avec un produit ou un service accessoire qui n'est pas un contrat d'assurance le distributeur de produits d'assurance doit indiquer au client s'il est possible d'acheter séparément les diverses composantes de la vente croisée et, dans l'affirmative, fournir une description adéquate de chacune de ces composantes, ainsi que des justificatifs séparés des coûts et des frais liés à chaque composante.

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, et lorsque le risque ou la couverture d'assurance résultant d'une telle vente proposée à un client est différent du risque ou de la couverture associés aux différents éléments pris séparément, le distributeur des produits d'assurance est tenu de fournir une description appropriée des différents éléments de la vente et est tenu d'exposer comment leur interaction modifie le risque ou la couverture d'assurance.

(3) Lorsque, dans le cadre d'une vente croisée, un produit d'assurance est un produit accessoire à un bien ou à un service qui n'est pas une assurance, le distributeur des produits d'assurance donne au client la possibilité d'acheter le bien ou le service séparément. Ce paragraphe ne s'applique pas en cas de produit d'assurance accessoire à un service ou à une activité d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2), de la directive 2014/65/UE, à un contrat de crédit au sens de l'article 4, point 3), de la directive 2014/17/UE ou à un compte de paiement au sens de l'article 2, point 3, de la directive 2014/92/UE.

(4) Le présent article n'empêche pas la distribution de contrats d'assurance multirisques.

(5) Dans les cas visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, le distributeur de produits d'assurance précise les exigences et les besoins du client à l'égard des produits d'assurance qui font partie de la vente croisée.

(6) Le CAA peut intervenir au cas par cas pour interdire la vente d'un contrat d'assurance avec un service ou un produit accessoire qui n'est pas un contrat d'assurance, dans le cadre de vente croisée, lorsqu'il peut démontrer que de telles pratiques portent gravement préjudice aux consommateurs.

**Art. 295-15 – Surveillance des produits et exigences en matière de gouvernance**

(1) Les concepteurs de produits d'assurance doivent maintenir, appliquer et réexaminer un processus de validation de chaque produit d'assurance avant sa commercialisation ou sa distribution aux clients. Un processus similaire doit être prévu pour les adaptations significatives apportées à un produit d'assurance existant.

Le processus de validation des produits est proportionnel et approprié à la nature du produit d'assurance.

Le processus de validation des produits détermine un marché cible défini pour chaque produit, garantit que tous les risques pertinents pour ledit marché cible défini sont évalués et que la stratégie de distribution prévue convient au marché cible défini, et prend des mesures raisonnables pour que le produit d'assurance soit distribué au marché cible défini.

L'entreprise d'assurance comprend et examine régulièrement les produits d'assurance qu'elle propose ou commercialise, en tenant compte de tout événement qui pourrait influencer sensiblement sur le risque potentiel pesant sur le marché cible défini, afin d'évaluer au minimum si le produit continue de correspondre aux besoins du marché cible défini et si la stratégie de distribution prévue demeure appropriée.

Le concepteur de produits d'assurance, met à la disposition des distributeurs tous les renseignements utiles sur le produit d'assurance et sur le processus de validation du produit, y compris le marché cible défini du produit d'assurance.

Lorsqu'un distributeur de produits d'assurance conseille ou propose des produits d'assurance qu'il ne conçoit pas, il se dote de dispositifs appropriés pour se procurer les renseignements visés à l'alinéa 5 et pour comprendre les caractéristiques et le marché cible défini de chaque produit d'assurance.

(2) Les politiques, processus et dispositifs visés au présent article sont sans préjudice de toutes les autres prescriptions prévues par le présent chapitre, y compris celles applicables à la publication, à l'adéquation ou au caractère approprié, à la détection et à la gestion des conflits d'intérêts, et aux incitations.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux produits d'assurance qui consistent à assurer les grands risques. »

**Art. 40.** A la suite de l'article 295-15 nouveau de la même loi est insérée une section 7 intitulée « Section 7 – Exigences supplémentaires concernant la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance » qui prend la teneur suivante :

*« Section 7 – Exigences supplémentaires concernant la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance »*

**Art. 295-16 – Champ d'application des exigences supplémentaires**

Sans préjudice des articles 295-7 à 295-10, les dispositions de la présente section sont applicables à la distribution d'IBIP:

- a) soit par un intermédiaire d'assurances;
- b) soit par une entreprise d'assurance.

**Art. 295-17 – Prévention des conflits d'intérêts**

Sans préjudice de l'article 295-7, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance qui exerce des activités de distribution d'IBIP doit maintenir et appliquer des dispositifs organisationnels et adminis-

tratifs efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que des conflits d'intérêts, tels qu'ils sont définis à l'article 295-18, ne portent atteinte aux intérêts de ses clients. Ces dispositifs doivent être proportionnels aux activités exercées, aux produits d'assurance vendus et au type de distributeur.

**Art. 295-18 – *Conflits d'intérêts***

(1) Les intermédiaires et entreprises d'assurance doivent prendre toutes les mesures appropriées pour détecter les conflits d'intérêts se posant entre eux-mêmes, y compris leurs dirigeants et leur personnel, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, et leurs clients ou entre deux clients, lors de l'exercice d'activités de distribution d'assurances.

(2) Lorsque les dispositifs organisationnels ou administratifs mis en place par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance conformément à l'article 295-17 pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance est tenu d'informer clairement le client, en temps utile avant la conclusion de tout contrat d'assurance, de la nature générale ou des sources de ces conflits d'intérêts.

(3) Par dérogation à l'article 295-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'information visée au paragraphe 2:

- a) est communiquée sur un support durable; et
- b) comporte suffisamment de détails, eu égard aux caractéristiques du client, pour que ce dernier puisse prendre une décision en connaissance de cause en ce qui concerne les activités de distribution d'assurances dans le cadre desquelles naît le conflit d'intérêts.

**Art. 295-19 – *Information des clients***

(1) Sans préjudice de l'article 295-8 et de l'article 295-9, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, des informations appropriées doivent être fournies aux clients ou aux clients potentiels en temps utile avant la conclusion de tout contrat en ce qui concerne la distribution d'IBIP, et en ce qui concerne tous les coûts et frais liés. Ces informations doivent comprendre au moins les éléments suivants:

- a) lorsque des conseils sont fournis, elles indiquent si l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance fournira au client une évaluation périodique, visée à l'article 295-20, de l'adéquation des IBIP qui sont choisis par ce client;
- b) en ce qui concerne les informations sur les IBIP et les stratégies d'investissement proposées, des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents aux IBIP ou à certaines stratégies d'investissement proposées;
- c) en ce qui concerne les informations sur tous les coûts et frais liés qui doivent être communiquées, des informations relatives à la distribution de l'IBIP, y compris
  - (i) le coût des conseils, s'il y a lieu ;
  - (ii) les coûts de distribution de l'IBIP recommandé au client ou commercialisé auprès du client comprenant, le cas échéant, tout paiement par des tiers.

Cette information doit préciser la manière dont le client doit s'acquitter de ces coûts.

Les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais, y compris les coûts et frais liés à la distribution de l'IBIP, qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent, doivent être agrégées afin de permettre au client de comprendre le coût total ainsi que l'effet cumulé sur le retour sur investissement, et, si le client le demande, une ventilation des coûts et frais par poste doit être fournie. Ces informations doivent être fournies au client régulièrement, au moins une fois par an, pendant la durée de vie de l'investissement.

Les informations visées au présent paragraphe doivent être fournies sous une forme aisément compréhensible, de telle sorte que les clients ou clients potentiels soient raisonnablement en mesure de comprendre la nature et les risques de l'IBIP qui leur est proposé et, partant, de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme normalisée.

(2) Sans préjudice de l'article 295-9, paragraphe 1<sup>er</sup>, points e) et f) et de l'article 295-9, paragraphe 3, lorsque les intermédiaires ou les entreprises d'assurance versent ou reçoivent des honoraires ou une commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire en liaison avec

la distribution d'un IBIP ou la prestation d'un service accessoire, ils sont considérés comme remplissant leurs obligations au titre de l'article 295-7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 295-17 ou de l'article 295-18 dans les seuls cas où le paiement ou l'avantage:

- a) n'a pas d'effet négatif sur la qualité du service fourni au client; et
- b) ne nuit pas au respect de l'obligation de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance d'agir d'une manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.

(3) Les intermédiaires et entreprises d'assurance luxembourgeois, exerçant leurs activités de distribution d'assurances au titre du régime de libre prestation de services ou du régime de liberté d'établissement, doivent respecter les règles plus strictes adoptées par un Etat membre autre que le Luxembourg en vertu de l'article 29, paragraphe 3, de la directive UE n° 2016/97 lorsqu'ils concluent des contrats d'assurance avec des clients ayant leur résidence habituelle ou leur établissement dans cet Etat membre.

**Art. 295-20 – Evaluation de l'adéquation et du caractère approprié, et information des clients**

(1) Sans préjudice de l'article 295-10, paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsqu'il ou elle fournit des conseils sur un IBIP, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit se procurer également les informations nécessaires sur :

- a) les connaissances et l'expérience du client ou du client potentiel dans le domaine d'investissement dont relève le type spécifique de produit ou de service,
- b) la situation financière de cette personne, y compris sa capacité à subir des pertes, et
- c) ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque,

pour être ainsi en mesure de recommander au client ou au client potentiel les IBIP adéquats et, en particulier, ceux qui sont adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes.

Lorsqu'un intermédiaire ou une entreprise d'assurance fournit des conseils en investissement recommandant des services ou produits groupés conformément à l'article 295-14, l'offre groupée doit être adéquate dans son ensemble.

(2) Sans préjudice de l'article 295-10, paragraphe 2, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance, qui fournit des activités de distribution d'assurances sans conseil doit demander au client ou au client potentiel de fournir des informations sur ses connaissances et son expérience du domaine d'investissement dont relève le type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé, afin de déterminer si le service ou le produit d'assurance envisagé est approprié pour le client. Lorsqu'une offre groupée de services ou de produits est envisagée conformément à l'article 295-14, l'évaluation doit porter sur le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble.

Si l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance estime, sur la base des informations reçues conformément à l'alinéa 1, que le produit n'est pas approprié pour le client ou le client potentiel, il doit en avertir ce dernier à cet effet. Cet avertissement peut être fourni par écrit sous une forme normalisée.

Si les clients ou les clients potentiels ne fournissent pas les informations visées à l'alinéa 1, ou ne fournissent que des informations insuffisantes sur leurs connaissances et leur expérience, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit les avertir qu'il ou elle n'est pas en mesure de déterminer si le produit envisagé est approprié pour eux. Cet avertissement peut être fourni sous une forme normalisée.

(3) Sans préjudice de l'article 295-10, paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque des IBIP sont distribués sans conseil sur le territoire luxembourgeois, les intermédiaires ou les entreprises d'assurance peuvent exercer ces activités sans devoir se procurer les informations ou déterminer le caractère approprié tels que prévus au paragraphe 2, dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

- a) les activités se rapportent aux IBIP suivants:
  - (i) les contrats entraînant uniquement une exposition des investissements à des instruments financiers jugés non complexes au sens de la directive 2014/65/UE et qui n'ont pas une structure qui rend le risque encouru difficile à comprendre pour le client; ou
  - (ii) d'autres investissements non complexes fondés sur l'assurance aux fins du présent paragraphe

- b) l'activité de distribution d'assurances est exercée à l'initiative du client ou du client potentiel;
- c) le client ou client potentiel a été clairement informé que, pour l'exercice de l'activité de distribution d'assurances, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance n'est pas tenu d'évaluer le caractère approprié de l'IBIP ou de l'activité de distribution d'assurances fourni ou proposé et que le client ou client potentiel ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes. Cet avertissement peut être fourni sous une forme normalisée;
- d) l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance se conforme aux obligations qui lui incombent au titre des articles 295-17 et 295-18.

Les intermédiaires et entreprises d'assurance luxembourgeois exerçant des activités de distribution d'assurances au titre du régime de libre prestation de services ou du régime de liberté d'établissement, lorsqu'ils concluent des contrats d'assurance avec des clients ayant leur résidence habituelle ou leur établissement dans un Etat membre autre que Luxembourg qui ne fait pas usage de la dérogation visée au présent paragraphe, doivent respecter les dispositions applicables dans cet Etat membre.

(4) L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit constituer un dossier incluant

- a) le ou les documents convenus avec le client, où sont énoncés les droits et obligations des parties ainsi que
- b) les autres conditions auxquelles les services sont fournis au client.

Les droits et obligations des parties au contrat peuvent être incorporés par référence à d'autres documents ou textes juridiques.

(5) L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance fournit au client, sur un support durable, des informations adéquates sur le service fourni. Ces informations consistent au moins en des communications périodiques à ses clients, qui :

- a) doivent tenir compte du type et de la complexité des IBIP concernés et de la nature des services fournis au client, et
- b) doivent inclure, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis au nom du client.

(6) Lorsqu'il ou elle fournit des conseils sur un IBIP, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit fournir au client, avant la conclusion du contrat, une déclaration d'adéquation sur un support durable, précisant les conseils fournis et la manière dont ceux-ci répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client. Les conditions énoncées à l'article 295-13, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, s'appliquent.

(7) Lorsque le contrat est conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance peut fournir la déclaration d'adéquation sur un support durable dès que le client est lié par un contrat, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

- a) le client a consenti à recevoir la déclaration d'adéquation après la conclusion du contrat; et
- b) l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance a donné au client la possibilité de retarder la conclusion du contrat afin qu'il puisse recevoir au préalable la déclaration d'adéquation avant ladite conclusion du contrat.

Lorsque le client a consenti à recevoir la déclaration d'adéquation après la conclusion du contrat, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit la fournir sans délai excessif et au moins sept jours avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article 100 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

(8) Lorsqu'un intermédiaire ou une entreprise d'assurance a informé le client qu'il ou elle procéderait à une évaluation périodique de l'adéquation conformément à l'article 295-19, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, point a), le rapport périodique doit comporter une déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement fondé sur l'assurance répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client. »

**Art. 41.** A l'intitulé de la partie 2, titre III, chapitre 4, de la même loi, les mots « d'assurances et de réassurances » sont supprimés.

**Art. 42.** L'article 296 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par un libellé de la teneur suivante :

« (1) L'agrément ou l'immatriculation des PSA et des intermédiaires, personnes morales, est subordonné à la communication au CAA :

- a) de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer « ou à immatriculer »<sup>3</sup> une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations,
- b) de l'identité des personnes physiques ou morales qui ont avec la personne morale à agréer ou à immatriculer des liens étroits et
- c) des informations démontrant que ces participations et ces liens étroits n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle du CAA.

L'agrément ou l'immatriculation est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer ou à immatriculer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante ou le bon exercice de la mission de contrôle du CAA ne peut pas être assuré.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe 7. »

2° Au 2e paragraphe, les mots « ou l'immatriculation » sont insérés après les mots « L'agrément » et les mots « ou à immatriculer » sont insérés après les mots « personne morale à agréer ».

3° Le paragraphe 3 est abrogé.

4° Le libellé du paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) L'agrément ou l'immatriculation est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le PSA ou l'intermédiaire a des liens étroits, ou des difficultés liées à leur mise en œuvre, entravent le bon exercice de la mission de surveillance. »

5° Le libellé du paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« (5) Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent informer le CAA sans retard injustifié de toute modification apportée aux informations fournies au titre des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3. »

6° Au paragraphe 9, les mots « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « au paragraphe 6 ».

**Art. 43.** L'article 297 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, les mots « société de courtage d'assurances ou de réassurances » sont remplacés par le mot « intermédiaire ».

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « d'un courtier d'assurances ou de réassurances » sont remplacés par les mots « d'une personne physique agissant comme PSA ou intermédiaire ».

**Art. 44.** A l'article 298, paragraphe 1<sup>er</sup> et paragraphe 2, de la même loi, les références « à la présente partie » sont remplacées par des références « au présent titre ».

**Art. 45.** A la suite de l'article 299 de la même loi est inséré un article 299-1 dont la teneur est la suivante :

**« Art 299-1 – Transmission de données à caractère personnel à l'EIOPA »**

Lorsque le CAA transmet des données à caractère personnel à l'EIOPA aux fins de leur stockage dans le registre visé par l'article 3, paragraphe 4, de la directive (UE) n° 2016/97, il en informe les intermédiaires concernés. »

**Art. 46.** L'article 303 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 303 est modifié pour prendre la teneur suivante :

« Sanctions et autres mesures administratives »

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le chapeau est remplacé par un libellé de la teneur suivante :

<sup>3</sup> APL IDD

« (1) Les personnes morales soumises à la surveillance du CAA et les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent se voir infliger par le CAA :

- (i) une amende d'ordre de 250.000 euros, pour les entreprises d'assurance et de réassurance, et
- (ii) une amende d'ordre de 50.000 euros, pour les autres personnes physiques ou morales soumises à la surveillance du CAA

pour : »

3° Au paragraphe 2, point d), les mots « de l'entreprise. » sont remplacés par les mots « de la personne morale sous le contrôle du CAA ; ».

4° Le paragraphe 2 est complété par un point e) qui prend la teneur suivante :

« e) la désimmatriculation d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire du registre des distributeurs. »

5° A la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe *2bis* qui prend la teneur suivante :

« (*2bis*) Les sanctions et autres mesures administratives énoncées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont également d'application :

- (i) aux intermédiaires non luxembourgeois actifs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement en cas d'infraction aux dispositions des chapitres V et VI de la directive (UE) 2016/97 ;
- (ii) aux intermédiaires non luxembourgeois actifs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg soit en régime de libre prestation de services, soit en régime de libre établissement en cas de d'infractions aux dispositions visées à l'article 295-4. »

6° Au paragraphe 4 (nouvelle numérotation), alinéa 1, les mots « le dirigeant ou l'entreprise d'assurance ou de réassurance » sont remplacés par les mots « une personne agréée au titre de la présente loi ».

7° Le paragraphe 4 (nouvelle numérotation), alinéa 1, est complété par un point c) de la teneur suivante :

« c) le retrait d'agrément d'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances ou d'un PSA. »

**Art. 47.** L'article 304 de la même loi est remplacé par un article 304 et 304-1 qui prennent la teneur suivante :

**« Art. 304 – Sanctions en matière de conception ou de distribution d'IBIP »**

Sans préjudice de l'article 303, en cas de non-respect des exigences en matière de règles de conduite énoncées aux articles 295-7 à 295-20 commises par les entreprises et les intermédiaires d'assurance dans le cadre de la distribution d'IBIP, les personnes soumises à la surveillance du CAA peuvent se voir infliger par le CAA:

a) dans le cas d'une personne morale, une amende d'ordre d'un montant :

- (i) de 5.000.000 euros ou de 5 % maximum de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime; ou
- (ii) de deux fois maximum les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de l'infraction, s'ils peuvent être déterminés;

b) dans le cas d'une personne physique, une amende d'ordre d'un montant :

- (i) de 700.000 euros ; ou
- (ii) de deux fois maximum les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de l'infraction, s'ils peuvent être déterminés.

**Art. 304-1 – Application effective des sanctions et des autres mesures**

Lorsque le CAA détermine le type de sanctions ou d'autres mesures administratives et le montant des sanctions pécuniaires administratives, il doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes et notamment, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause;
- c) de l'assise financière de la personne physique ou morale en cause, telle qu'elle ressort du revenu annuel de la personne physique en cause ou du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale en cause, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
- e) des pertes causées à des clients ou à des tiers par l'infraction, dans la mesure où elles peuvent être déterminées;
- f) du degré de coopération avec les autorités compétentes dont a fait preuve la personne physique ou morale en cause;
- g) des mesures prises par la personne physique ou morale en cause pour éviter que l'infraction ne se reproduise; et
- h) des éventuelles infractions antérieures commises par la personne physique ou morale en cause.»

**Art. 48.** Le libellé de l'article 306 de la même loi est modifié afin de prendre la teneur suivante :

**« Art. 306 – Publication des sanctions**

Le CAA rend publiques, sans retard, les sanctions et les autres mesures prononcées en vertu des articles 303 et 304, y compris des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes responsables.

En cas de recours dans les délais fixés, la publication est différée jusqu'à l'évacuation de ce dernier.

Toutefois, lorsque la publication de l'identité des personnes morales, ou de l'identité ou des données à caractère personnel des personnes physiques, est jugée disproportionnée par le CAA à la suite d'une évaluation au cas par cas du caractère proportionné de la publication de ces données, ou lorsque la publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, le CAA peut décider de différer la publication, de ne pas publier les sanctions ou de les publier de manière anonymisée. »

**Art. 49.** L'article 308 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1, le montant de « 2.500 » est remplacé par le montant de « 25.000 » et le montant de « 250.000 » est remplacé par le montant de « 5.000.000 ».
- 2° A l'alinéa 2, le montant de « 1.250 » est remplacé par le montant de « 12.500 » et le montant de « 125.000 » est remplacé par le montant de « 2.500.000 ».

**Art. 50.** L'article 309 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Dans l'intitulé, les mots « et d'intermédiation d'assurance à titre accessoire » sont insérés après le mot « réassurances ».
- 2° Le contenu de l'article 309 est remplacé par un libellé de la teneur suivante :

**« Art. 309 – Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances et d'intermédiation d'assurance à titre accessoire sans agrément ou immatriculation préalables**

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2.500 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les agents, courtiers, dirigeants de société de courtage, sous-courtiers et en général toute personne qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg au nom d'un tiers :

- (i) des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance ; ou
- (ii) des opérations d'intermédiation en assurance à titre accessoire, à l'exception de celles visées à l'article 281-1, paragraphe 1<sup>er</sup>,

ou qui concourt à ces opérations sans avoir obtenu l'agrément du ministre prévu aux articles 272 et 280, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) ou s'être fait immatriculer au registre des distributeurs conformément à l'article 280, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b).

La tentative sera punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 1.250 à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement. »

**Art. 51.** L'annexe III de la même loi est modifiée comme suit:

1° A la liste des directives, les mots « « Directive 2002/92/CE » : Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance » sont supprimés.

2° La liste des directives est complétée comme suit :

(i) A la suite de la référence à la directive 2004/109/CE libellé comme suit « « Directive 2004/109/CE » : Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé » est insérée une référence à la directive 2005/29/CE qui prend la teneur suivante :

« « Directive 2005/29/CE » : Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »)»

(ii) La liste des directives est complétée par une référence à la directive (UE) 2016/97 dont le libellé prend la teneur suivante :

« « Directive (UE) 2016/97 » : Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances ».

**Art. 52.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Luxembourg, le 17 juillet 2018

*Le Président,*  
Eugène BERGER

*Le Rapporteur,*  
André BAULER

